

Département de Maine-et-Loire

Commune de BEAUCOUZE

Enquête publique du 22 février au 24 mars 2022
relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la
société MSD Santé animale
en vue de la construction et de la régularisation administrative de la
plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070)



1^{ère} partie : rapport du commissaire enquêteur

2^{ème} partie : conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

ANNEXES

Gérard DUHESME

Commissaire-enquêteur

Désigné par le président du TA de Nantes

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021

Département de Maine-et-Loire

Commune de BEAUCOUZE

Enquête publique du 22 février au 24 mars 2022
relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la
société MSD Santé animale
en vue de la construction et de la régularisation administrative de la
plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070)



1^{ère} partie : rapport du commissaire enquêteur

2^{ème} partie : conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

ANNEXES

Gérard DUHESME

Commissaire-enquêteur

Désigné par le président du TA de Nantes

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021

SOMMAIRE

I.	NOTE LIMINAIRE	3
II.	CADRE GENERAL DE L'ENQUETE ET ELEMENTS DE CONTEXTE	3
II.1	Cadre général :	3
II.2	Objet de l'enquête publique	3
II.3	Le cadre juridique	4
II.3.1	La procédure d'autorisation environnementale.....	4
II.3.2	La réglementation ICPE	4
II.3.3	La réglementation Seveso	5
II.3.4	La réglementation CLP.....	5
II.3.5	La réglementation REACH.....	5
II.3.6	Règlementations spécifiques aux médicaments à usage vétérinaire.....	6
II.4	Les acteurs du projet	7
II.4.1	La société Intervet – MSD Santé animale, maître d'ouvrage	7
II.4.2	L'établissement logistique et de distribution de Beaucouzé.....	7
II.4.3	L'intercommunalité Angers Loire Métropole (ALM)	8
II.4.4	La commune de Beaucouzé	10
III.	PRESENTATION DU PROJET	11
III.1	Une situation non conforme en voie de régularisation	11
III.2	Un site d'implantation cohérent et une infrastructure adaptée à l'activité	12
III.3	Des enjeux environnementaux limités mais réels et identifiés	13
III.4	Une activité strictement limitée à la manutention (entrée/sortie) et au stockage de médicaments..	14
III.5	Des mesures de maîtrise des risques (MMR) principalement centrées sur les risques d'incendie.....	16
III.5.1	Risques génériques pour une activité de type stockage et manutention	16
III.5.2	Risques spécifiques à la nature des produits stockés	16
III.5.3	Principales mesures de maîtrise de risques	17
III.6	Des indéterminations qui restent encore à lever	18
IV.	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	18
IV.1	Préparation de l'enquête publique	18
IV.1.1	Dispositions préparatoires	18
IV.1.2	Calendrier et modalités de l'enquête publique	19
IV.2	Composition du dossier soumis à enquête publique	19
IV.2.1	Sous-dossier I : Documentation principale.....	20
IV.2.2	Sous-dossier II : Liste des annexes	23
IV.2.3	Sous-dossier III : Liste des avis et réponses du maître d'ouvrage	28
IV.3	Déroulement de l'enquête publique	29
IV.3.1	Information du public.....	29
IV.3.2	Mise à disposition du dossier	30
IV.3.3	Visite sur le site	30
IV.3.4	Accueil du public et déroulement des permanences en mairie de Beaucouzé	31

IV.3.5	Bilan des observations et questions déposées	31
IV.4	Clôture de l'enquête publique	32
V.	AVIS DES PPA ET DES SERVICES ASSOCIES	32
V.1	Avis de la MRAE :	32
V.2	Avis de la communauté urbaine Angers Loire Métropole	33
V.3	Avis des communes concernées	33
V.3.1	Avis de la commune d'Angers	33
V.3.2	Avis de la commune de Beaucouzé	33
V.3.3	Avis de la commune de Bouchemaine.....	33
VI.	COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RECUEILLIS EN COURS D'ENQUETE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR	33
VI.1	Consultation auprès de GRDF	33
VI.2	Consultation auprès de Euro Logistic	34
VI.3	Consultation auprès Aldev	34
VII.	EXAMEN DES OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE	35
VII.1	Procès-verbal de synthèse des observations.....	35
VII.2	Mémoire en réponse	35
VII.3	Synthèse des observations et des réponses du maître d'ouvrage :	35
VII.3.1	Observations portées sur le registre d'enquête publique	35
VII.3.2	Observations recueillies par courrier ou messagerie électronique	35
VII.3.3	Questions complémentaires posées par la commissaire enquêteur	40
VIII.	REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS.....	46

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

A	: Autorisation (régime ICPE de l')
AEM	: Agence européenne du médicament
AEP	: Alimentation en eau potable
AHI	: Animal health innovation
Aldev	: Angers Loire Développement (Agence de développement économique de ALM)
ALM	: Angers Loire Métropole
AMPG	: Arrêté ministériel de prescriptions générales
APSAD	: Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommage (marque de certification attestant de la qualité des installations de sécurité incendie)
ATEX	: Atmosphère explosive (Zone à)
BE	: Bureau d'étude
CE	: Commissaire enquêteur
CEne	: Code de l'énergie
CEnv	: Code de l'environnement
CLP	: Classification, Labelling, Packaging
D	: Déclaration (régime ICPE de la)
DAE	: Demande d'autorisation environnementale
DASRI	: Déchet d'activité de soin à risques infectieux
DC	: Déclaration avec contrôles périodiques (régime ICPE de la)
DDT	: Direction départementale des territoires
DRPCE	: Document relatif à la protection contre les explosions
DREAL	: Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
E	: Enregistrement (régime ICPE de l')
ECR	: Evaluation de conformité réglementaire
EnR	: Energie renouvelable
EP	: Eaux de pluie
ERC	: Eviter Réduire Compenser
ERM	: Evènement redouté majeur
ERP	: Etablissement recevant du public
EU	: Eaux usées
FDS	: Fiche de données de sécurité
FM	: Facility management
HSE	: Hygiène – Sécurité - Environnement
ICPE	: Installations classées pour la protection de l'environnement
MMR	: Mesure de maîtrise des risques
MRAE	: Mission régionale d'autorité environnementale
MSD	: Merck Sharp & Dohme

PLU (PLUi) : Plan local d'urbanisme (Plan local d'urbanisme intercommunal)
 PNPD : Plan national de prévention des déchets
 POI : Plan d'opérations interne
 PPA : Personnes publiques associées
 PPAM : Politique de prévention des accidents majeurs
 PPRN : Plan de prévention des risques naturels
 PPRT : Plan de prévention des risques technologiques
 PREDD : Plan régional d'élimination des déchets dangereux
 PRPGD : Plan régional de prévention et de gestion des déchets
 PRQA : Plan régional pour la qualité de l'air
 R&D : Recherche & Développement
 REACH : Registration, Evaluation, Authorization and Restriction of CHemicals
 SDIS : Service départemental d'incendie et de secours
 SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
 SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
 SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
 TGBT : Tableau général basse tension
 UG : Unité de gestion
 ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt environnemental faunistique ou floristique

I. NOTE LIMINAIRE

Par décision n° E21000172/49 du 09/12/2021, le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné Monsieur Gérard DUHESME en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « *la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070)* ».

Par Arrêté DIDD-2022- n° 20 du 27/01/2022, Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur cette demande.

Au terme de cette enquête, menée entre le 22 février et le 24 mars 2022, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, et après analyse des informations recueillies au cours de l'enquête, des questions soulevées par le public et des réponses apportées par le pétitionnaire, le commissaire enquêteur a rédigé le présent rapport ainsi que ses conclusions et son avis motivés qui font l'objet d'un document séparé.

II. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE ET ELEMENTS DE CONTEXTE

II.1. Cadre général :

La société « Intervet - MSD Santé animale » spécialisée dans le commerce de gros et la distribution de produits pharmaceutiques exerce ses activités commerciales et logistiques en France à partir du site de Beaucouzé (49070) depuis 2008. Ce site n'avait jusqu'à présent jamais fait l'objet de déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Or, faisant suite à un incident environnemental récent (2019) sur son site de production de Segré, le groupe MSD a décidé d'engager un état des lieux de l'ensemble de ses sites en France et en Europe au regard de leur dangerosité pour l'homme et pour l'environnement et de leur situation vis-à-vis des réglementations nationale et européennes en vigueur.

S'agissant du site de Beaucouzé, cette démarche a permis de qualifier et de quantifier de façon exhaustive l'ensemble des substances reconnues dangereuses pour l'environnement et/ou la santé humaine, et présentes de façon récurrente dans le magasin. Le résultat a ainsi révélé que le site relevait du régime de l'autorisation au titre des rubriques ICPE de la réglementation française et du classement « SEVESO seuil bas » au titre de la réglementation européenne, elle-même transposée en droit français.

L'entreprise a donc décidé d'engager, à titre de régularisation de sa situation vis à vis de ces différentes réglementations, une procédure de demande d'autorisation environnementale. Bien que celle-ci s'apparente ici à une démarche de régularisation, elle est ici conduite comme s'il s'agissait d'une demande d'autorisation avant travaux.

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de Maine-et-Loire (Art R 181-2 du Code de l'environnement).

II.2. Objet de l'enquête publique

L'enquête porte donc sur la « demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique de Beaucouzé (49070) ».

Bien qu'engagée plusieurs années après la mise en service du site, cette procédure suit exactement les mêmes étapes que s'il s'agissait d'obtenir cette autorisation avant d'entreprendre les travaux de réalisation.

Le projet, porté par la société « Intervet - MSD Santé animale », consiste à exploiter une infrastructure logistique comprenant principalement un entrepôt de 11 000 m² couverts sur un emplacement d'environ 2,2 hectares situé sur le parc industriel d'Angers-Beaucouzé.

Exclusivement dédiées aux médicaments vétérinaires, les principales opérations réalisées sur le site sont : la réception et le déchargement des camions, la mise en stock des produits conditionnés dans le magasin, la préparation et le conditionnement des unités de gestion à livrer (UG), le chargement et l'expédition des camions chargés de la distribution.

Le site assure par ailleurs la gestion et l'évacuation de ses déchets, la maintenance de ses installations, ainsi que les opérations administratives et commerciales relevant de la chaîne d'approvisionnement (Supply chain).

En raison de la nature et des quantités de substances dangereuses qu'il est amené à stocker, le site de Beaucouzé est impérativement soumis à étude d'impact environnemental et à enquête publique (cf § II.3.1 ci-après).

La présente enquête a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et ses recommandations, en vue de permettre au maître d'ouvrage, le cas échéant, de l'adapter avant de le présenter à l'autorité compétente – en l'espèce le préfet de Maine-et-Loire - pour délivrer l'autorisation.

II.3. Le cadre juridique

II.3. La procédure d'autorisation environnementale

Conformément à l'article L 181-1 du Code de l'environnement, la procédure d'autorisation environnementale est systématiquement applicable aux Installations classées pour la protection de l'environnement. (ICPE - voir ci-après § II.3.2) présentant de graves dangers ou inconvénients, notamment pour la santé ou pour la protection de l'environnement au sens de l'article L 512-1 du Code de l'environnement.

Le site concerné relevant de la classification « Seveso seuil bas » (voir ci-après §II.3.3) entre donc dans cette catégorie.

Par ailleurs, la procédure comprend systématiquement une évaluation environnementale

Enfin, les projets soumis à une évaluation environnementale font systématiquement l'objet d'une enquête publique (Art L 123-2 du Code de l'environnement).

II.3. La réglementation ICPE

Certaines installations, ouvrages, travaux ou activités peuvent avoir des impacts, ou présenter des dangers, pour l'homme et/ou l'environnement. Elles sont par conséquent soumises à des réglementations spécifiques.

En France, cette réglementation est connue sous l'appellation « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) et fait l'objet du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement.

Les ICPE sont décrites selon une nomenclature annexée à l'article R511-9 du même code. Celle-ci organise un classement selon :

- les substances : rubriques 1xxx
- les activités : rubriques 2xxx
- les activités dite « IED » produisant des émissions industrielles : rubriques 3xxx
- les substances et mélanges dangereux : rubriques 4xxx

Cette nomenclature prévoit d'assujettir l'autorisation d'exploiter à différents régimes selon l'ampleur des enjeux en termes de risques pour l'homme et l'environnement.

Ces différents régimes sont : la déclaration (D), la déclaration avec contrôles périodiques (DC), l'enregistrement (E) et l'autorisation (A).

En particulier, s'agissant des rubriques traitant des substances, la nomenclature précise les régimes en fonction de la quantité de produits utilisés ou stockés.

La nomenclature fixe également pour chacune des rubriques un rayon d'affichage des avis d'enquête publique à mettre en place.

II.3. La réglementation Seveso

La réglementation européenne encadre les risques liés aux activités industrielles par un ensemble de textes dont le principal est la directive Seveso dont la première version a été adoptée en 1982 et dont la dernière version est la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, adoptée et publiée le 24 juillet 2012.

La transposition de cette directive en droit français a été ratifiée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, introduisant notamment les rubriques dites 4xxx dans la nomenclature des ICPE (cf § supra) et prévoyant deux règles de dépassement « seuil bas » et « seuil haut » selon les quantités de substances dangereuses présentes sur le site.

Il existe deux règles de calcul des seuils, qui font l'objet de l'article R511-11 du Code de l'environnement :

- la règle du « dépassement direct » lorsque pour l'une au moins des rubriques de type 4xxx, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents sur un même site en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut définis pour cette rubrique ;
- la règle du « cumul » permet de tenir compte l'effet du cumul sur un même site de substances ou de mélanges présentant des risques pour la santé, et/ou des dangers physiques, et/ou des risques pour l'environnement, même si, prises individuellement aucune des quantités concernées ne dépasse le seuil de dépassement direct.

II.3. La réglementation CLP

Le règlement (CE) n° 1272/2008, également appelé réglementation CLP (Classification, Labelling, Packaging) a pour principaux objectifs de déterminer si une substance ou un mélange présente des propriétés qui conduisent à une classification comme substance ou mélange dangereux, et de partager cette information entre les acteurs ayant à l'utiliser, y compris les salariés sur leurs lieux de travail.

Il fixe des critères permettant d'attribuer à une substance donnée une classe et une catégorie de danger. Les classes de danger du CLP couvrent les dangers physiques, les dangers pour la santé, les dangers pour l'environnement et des dangers supplémentaires.

Par ailleurs il fixe, pour chaque classe de danger, des critères précis pour les normes d'étiquetage : pictogrammes, mentions d'avertissement, prévention, stockage,...

Ce dispositif d'étiquetage normalisé constitue, avec les fiches de données de sécurité, les deux principaux outils de communication entre acteurs évitant la perte d'information sur la dangerosité des substances utilisées.

Toutefois, les médicaments vétérinaires étant régis par d'autres dispositions de la législation communautaire (voir ci-après § II.3.6), sont explicitement exclus du champ d'application de cette réglementation.

II.3. La réglementation REACH

Le règlement (CE) no 1907/2006, connu sous l'appellation REACH (Registration, Evaluation, Authorization and Restriction of Chemicals) est entré en vigueur en 2007. Il a pour but de

recenser, d'évaluer et de contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen.

Il instaure entre autre l'obligation de communiquer les dangers et mesures de prévention aux destinataires des produits, tout le long de la chaîne d'approvisionnement. A ce titre, il renforce l'utilisation des fiches de données de sécurité (FDS) comme moyen privilégié de répondre à ce besoin.

La fiche de données de sécurité (FDS) présente une information complète et concise sur les dangers des substances et des mélanges utilisés dans les produits. Elle détaille notamment les mesures à prendre pour les manipuler, précise leur classification et leur étiquetage.

Par ailleurs, il précise, dans son annexe XIV, la liste des substances dont l'utilisation est soumise à autorisation dans l'Union Européenne¹.

Pour autant, la réglementation REACH ne s'applique que partiellement aux médicaments vétérinaires : ceux-ci ne sont notamment pas concernés par les procédures d'enregistrement (Titre II), ou d'autorisation d'utiliser ou de mettre sur le marché des substances dangereuses inscrites à l'annexe XIV (Titre VII).

Par ailleurs, la production de fiches de données de sécurité n'est exigée que si la substance *« répond aux critères de classification comme substance dangereuse conformément au règlement (CE) no 1272/2008 »*, lequel exclut précisément les médicaments vétérinaires.

De ce fait, la procédure de partage d'information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement (objet du Titre IV), bien que n'excluant pas les médicaments vétérinaires, ne leur est pas applicable par l'intermédiaire des FDS.

II.3. Réglementations spécifiques aux médicaments à usage vétérinaire

Les procédures communautaires, pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, sont supervisées par l'Agence européenne des médicaments (AEM ou EMA).

Ces procédures sont définies par le règlement (CE) no 726/2004 du 31/03/2004.

Par ailleurs, le règlement (UE) 2019/6 du 11/12/2018, fixe les *« règles applicables à la mise sur le marché, à la fabrication, à l'importation, à l'exportation, à la délivrance, à la distribution, à la pharmacovigilance, au contrôle et à l'utilisation des médicaments vétérinaires »*.

Ce document en précise notamment les règles de conditionnement, d'identification et d'étiquetage, lesquelles ne présentent pas de lien avec les règlements REACH et CLP.

De surcroît, le règlement prend acte de l'absence de format standard d'étiquetage tout en admettant la nécessité d'adopter des règles communément partagées.

En particulier, il mentionne, qu'afin de *« réduire la charge administrative et de maximiser la disponibilité des médicaments vétérinaires dans les États membres, il y a lieu de fixer des règles simplifiées en ce qui concerne le mode de présentation de leur emballage et étiquetage. »*.

¹ A ne pas confondre avec le régime ICPE de l'autorisation (cf § II.3.2)

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 6 sur 46
---	--	---------------

II.4. Les acteurs du projet

II.4. La société Intervet – MSD Santé animale, maître d'ouvrage

MSD (Merck Sharp & Dohme) est la dénomination commerciale – hors USA et Canada - du groupe américain Merck & CO, Inc., acteur mondial de l'industrie pharmaceutique employant 68 000 personnes dans 140 pays.

Sa division « activités à usage vétérinaire », MSD Animal Health, également de portée mondiale, opère elle-même dans plus de 150 pays.

La filiale française de cette division s'est progressivement développée sous la dénomination commerciale « MSD Santé animale » en intégrant au fil de son histoire plusieurs laboratoires parmi lesquels AgVet, Schering-Plough, Intervet.

Aujourd'hui, cette filiale est placée sous l'ombrelle d'une holding, « Intervet holding France » domiciliée rue Olivier de Serres, 49070 Beaucouzé.

Elle opère en France plusieurs activités sous diverses dénominations sociales, parmi lesquelles :

- recherche et développement (MSD animal health innovation), société domiciliée rue Olivier de Serres, 49070 Beaucouzé ;
- production (Intervet productions), société domiciliée sur le site d'Igenville (27460) ;
- commerce et distribution (Intervet SAS), société également domiciliée rue Olivier de Serres, 49070 Beaucouzé.

C'est à cette dernière société qu'est rattaché l'établissement de Beaucouzé, objet de la présente DAE.

Le maître d'ouvrage du projet, objet de la présente enquête est donc la société Intervet SAS, dont le président, M Daniel Beauchamp, est le dirigeant responsable du projet.

Remarque : dans ce qui suit le terme « MSD » désignera le maître d'ouvrage à l'origine du projet objet de la présente enquête publique.

II.4. L'établissement logistique et de distribution de Beaucouzé

L'organisation managériale en vigueur sur le site est de type matriciel comprenant des relations hiérarchiques et des relations fonctionnelles, auxquelles s'ajoutent des relations contractuelles avec des prestataires sous-traitants.

Plusieurs chaînes managériales de MSD interviennent principalement sur le site :

- une chaîne opérationnelle : la direction des opérations commerciales qui comprend, d'une part la manutention et le stockage des produits, d'autre part la gestion des opérations de distribution. Ces deux activités sont placées sous les responsabilités respectives de M Eric Guérin et de M. Stéphane Gazeau ;
- une première chaîne support : la direction HSE (Hygiène, sécurité, environnement), chargée de définir la politique HSE pour les sites de production et les sites tertiaires via les directions régionales Europe ;
- une seconde chaîne support : la direction FM (Facility management), dont la mission générique consiste à assurer le bon fonctionnement du site dans son environnement sous ses principaux aspects : cadre de vie, maintenance et fonctionnement des installations, gestion des infrastructures, ergonomie, conformité réglementaire,
- d'autres chaînes support sont également représentées sur le site : Supply chain, RH

Par ailleurs, deux prestataires extérieurs interviennent au profit du site :

- la société CBRE, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des activités de Facility management ;

- le Bureau Veritas, au titre de l'expertise et du conseil dans le domaine des ICPE. C'est précisément ce bureau d'étude qui a la charge d'élaborer le dossier de DAE.

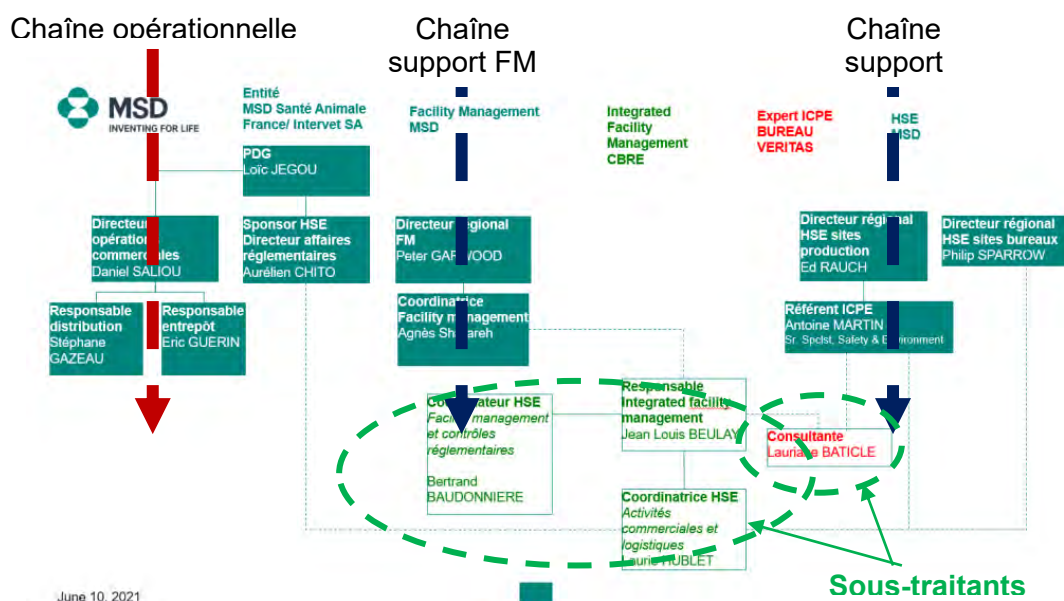


Figure 1: Organigramme du site de Beaucouzé

Il convient donc de noter à ce stade qu'il n'existe pas, sur place, de manager portant la pleine responsabilité sur le fonctionnement du site logistique.

Au cours de l'enquête le commissaire enquêteur a pu rencontrer des représentants de chacune des trois chaînes managériales décrites supra :

- Monsieur M Eric Guérin, basé sur le site, et responsable de l'entrepôt, plus spécifiquement de la manutention et du stockage des produits ; il convient de noter que celui-ci n'exerce pas la responsabilité du site dans son ensemble du fait de l'existence d'autres acteurs placés hors de son champ de responsabilités ;

- Monsieur Antoine Martin, référent ICPE au sein de la chaîne HSE, et lui-même basé sur le site de production d'Igoville. Celui-ci a repris le dossier ICPE initié par Madame Anne-Laure Cady, manager HSE sur un autre site et appelée depuis à d'autres responsabilités ;

- Madame Agnès Sharareh, coordinatrice Facility management, relevant de la direction régionale Europe FM, et basée au siège de MSD, rue Olivier de Serres à Beaucouzé. Intervenant en support des opérations commerciales, sa mission comprend, entre autres, la supervision de l'équipe CBRE de sous-traitance FM sur le site logistique.

Pour la durée de l'enquête, Monsieur Antoine Martin responsable du projet de DAE pour le compte de MSD, a été considéré comme l'interlocuteur du commissaire enquêteur.

II.4. L'intercommunalité Angers Loire Métropole (ALM)

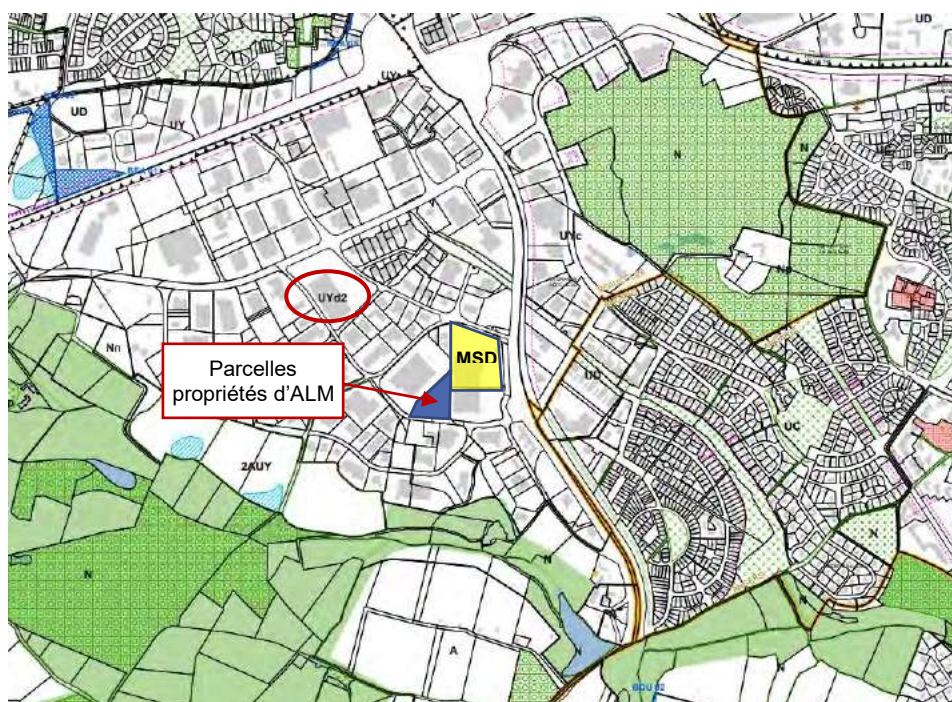
ALM est une communauté urbaine comptant 29 communes-membres, parmi lesquelles Beaucouzé et Bouchemaîne.

Ses compétences portent sur l'économie, l'environnement, les solidarités, le territoire et les déplacements.

Elle prend en charge le PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal) dont la version initiale, approuvée le 13 février 2017, a fait l'objet d'une révision générale approuvée le 13 septembre 2021.

Celui-ci vise en particulier, dans son PADD, « le maintien et le développement des entreprises existantes et l'accueil de nouvelles activités, de façon équilibrée sur le territoire ».

Aux termes de ce PLUI, le site MSD est implanté en zone UYd2, « zone à vocation strictement industrielle et artisanale qui n'a pas vocation à accueillir d'activités de services ou hôtelières, et n'admet le bureau que s'il est accessoire aux activités autorisées ».

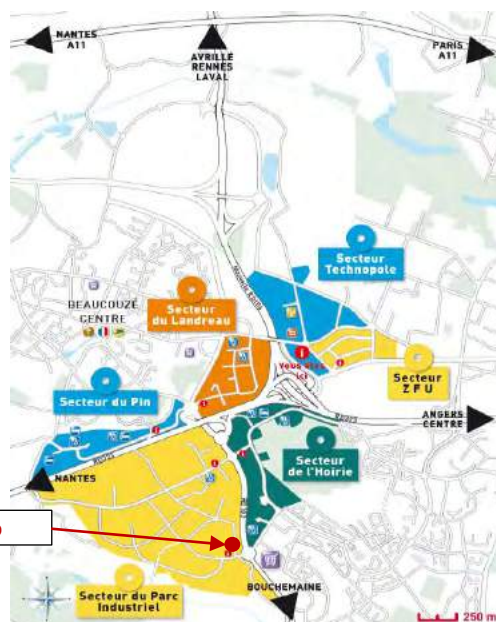
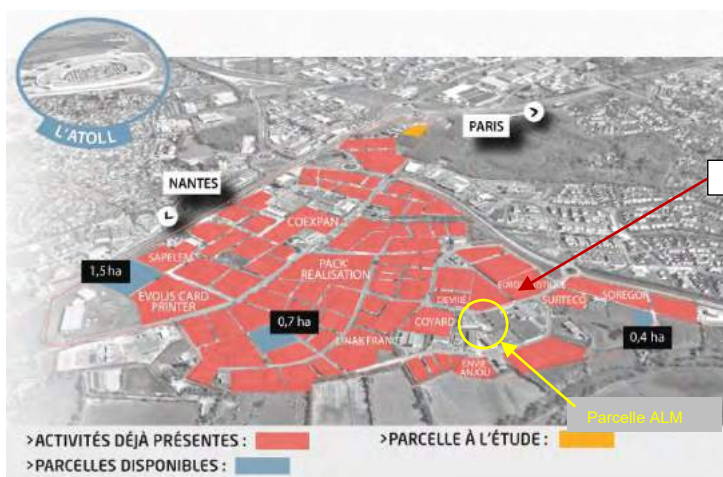


Au titre de ses compétences en matière de développement économique, ALM assure la commercialisation (vente ou location de terrains) des différentes zones d'activités situées sur son territoire par l'intermédiaire de son agence Aldev.

Le parc industriel Angers–Beaucouzé, sur lequel est implanté l'entrepôt MSD, forme un ensemble de 108 hectares situé dans la partie sud du territoire de la commune.

Il héberge actuellement environ 720 entreprises, et ses capacités d'accueil sont pratiquement saturées, mais il reste encore quelques parcelles disponibles.

C'est le cas semble-t-il de l'une d'entre elles, d'environ



7600 m², mitoyenne à l'ouest de l'emprise de MSD, mais il convient d'observer qu'elle apparaît comme déjà affectée à une activité dans le plan de commercialisation disponible en ligne sur le site de Aldev.

Au cours de cette enquête, le commissaire enquêteur n'a pas eu à traiter directement avec des représentants de ALM, hormis une brève demande de précisions auprès de Madame Solène Julien, rédactrice d'une observation écrite émise par la communauté urbaine.

Par ailleurs, s'agissant d'Aldev, il a consulté Monsieur Régis Loebenguth, chargé du développement économique pour le secteur sud-ouest (concerné) sur des points de compréhension du dossier (cf § V.4.1).

II.4. La commune de Beaucouzé

Commune désignée comme siège de l'enquête publique, Beaucouzé est une commune urbaine située à la périphérie ouest d'Angers. Elle est l'une des 29 communes membres de la communauté urbaine de ALM.

Elle est traversée d'est en ouest par deux axes routiers :

- la N323/D523 (ancien axe Angers-Nantes) dans sa partie Sud ;
- l'A11 (L'Océane Nantes-Paris) dans sa partie Nord.

Sa population est d'environ 5500 habitants.



Sa superficie, d'environ 19 km², est encore majoritairement à vocation agricole mais 15% de son territoire est constitué de zones d'activités industrielles ou commerciales.

Parmi les entreprises implantées à Beaucouzé, 29 sont classées ICPE, dont 3 soumises à autorisation, dont la plus proche (COEXPAN) est située à environ 350 m au Nord-Ouest du site. Aucune n'est classée Seveso².

Pendant la durée de l'enquête publique les représentants de la mairie auprès du commissaire enquêteur étaient Mesdames Cécile Santos, responsable du service Urbanisme, Emilie Plard, son assistante.

² source : data.paysdelaloire.fr

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 10 sur 46
---	--	----------------

III. PRESENTATION DU PROJET

III.1. Une situation non conforme en voie de régularisation

La société MSD exploite son site logistique de Beaucouzé depuis 2008.

Faisant le constat de la non-conformité de sa situation au regard des réglementations ICPE et Seveso, l'entreprise a pris l'initiative d'engager un programme de mise à niveau de ses sites européens au regard des réglementations nationales et européennes.

La motivation du projet a donc pour origine la décision de l'entreprise de se mettre en conformité avec la réglementation. Toutefois, comme cela a déjà été mentionné au § II.2, la procédure se déroule comme s'il s'agissait d'une construction.

Il convient toutefois d'observer que, selon le site data.paysdelaloire.fr, il existe une activité MSD Animal Health Innovation (AHI), située sur le site concerné, et réputée toujours en fonctionnement sous le régime DC (Déclaration avec contrôles). Il semble que cette information fasse référence à l'ancien centre de R&D de AHI, arrêtée en 2018, mais apparemment toujours réputée en activité.

Une activité Seveso seuil bas placée sous le régime de l'autorisation

Les différents régimes ICPE auxquels le site est assujéti font référence aux rubriques suivantes :

N° de rubrique ICPE	Désignation (extraits)	Quantité totale retenue pour classement ICPE	Détails
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t) Volume (V) des entrepôts : $50\,000\text{ m}^3 \leq V < 900\,000\text{ m}^3$	56 888 m ³ E	
4130.2.b	Substances et mélanges dangereux de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Quantité (Q) présente sous forme liquide $1\text{ t} \leq Q < 10\text{ t}$	9 tonnes D	Quantité maximum retenue : 9 t - Finadyne - Finadyne transdermal
4510.1	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Quantité (Q) présente $100\text{ t} \leq Q < 200\text{ t}$	190 tonnes A SEVESO SEUIL BAS	31 produits référencés Les trois plus gros stockages sont : - Engemycin - Butox - Panacur Susp
4511.2	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Quantité (Q) présente $100\text{ t} \leq Q < 200\text{ t}$	150 tonnes DC	5 produits référencés : - Hibitane - Imena L

			- Posatex - Vivalta - Zanil
--	--	--	-----------------------------------

Par ailleurs, pour les substances de type 4xxxx, les calculs de dépassement de seuil direct ou selon la règle du cumul montrent que les seuils Seveso bas sont atteints pour les rubriques 4510 et 4511.

Le maître d'ouvrage indique que ce n'est qu'après avoir fait réaliser des FDS pour l'ensemble de ses produits qu'il a pu établir la réalité de la situation ICPE du site.

III.2. Un site d'implantation cohérent et une infrastructure adaptée à l'activité

Le site sur lequel est implanté l'entrepôt MSD est intégré au « parc d'activités d'Angers-Beaucouzé, secteur parc industriel », sur la commune de Beaucouzé. L'emprise correspond à la parcelle cadastrée n° AO 202 d'une surface de 21035 m², elle-même répertoriée au PLUI au sein d'une « zone à vocation strictement industrielle et artisanale ».

Sur cette emprise a été construit un ensemble comprenant : un entrepôt de 6200 m² équipé de quais, un petit bâtiment de stockage séparé destiné au stockage des aérosols, un ensemble de bureaux sur deux étages, une zone de voirie comprenant une zone de manœuvre, un parking VL, deux bassins de rétention des eaux d'incendie.

L'ensemble, foncier et bâti, est la propriété de la SARL Euro Finances qui l'a mise à la disposition de la société Intervet SAS au terme d'un bail commercial de neuf ans renouvelé en date du 18/09/2017.

Le site est équipé d'un ensemble d'installations techniques nécessaires :

- au fonctionnement de l'activité : quais de chargement/déchargement, cuve d'azote, local de charge batteries, local TGBT, pompes à chaleur (mises en place en 2021 en remplacement de la chaufferie à gaz) ;
- et à la gestion des risques : moyens (sprinklers) de lutte contre l'incendie, groupe électrogène.

Le bâtiment exploité par MSD est mitoyen, sur sa partie sud d'un autre entrepôt de taille légèrement inférieure appartenant également à la société Euro Finances et exploité par Euro Logistic, filiale de la précédente, réalisant des opérations logistiques pour le compte du commerce en ligne. Ce site est lui-même en cours d'enregistrement sous la rubrique ICPE 1510 mais n'utilise ni ne stocke aucune substance dangereuse. Il est séparé de l'entrepôt MSD par un mur coupe-feu 4 heures. L'effectif travaillant dans ce bâtiment est de 10 à 12 salariés.

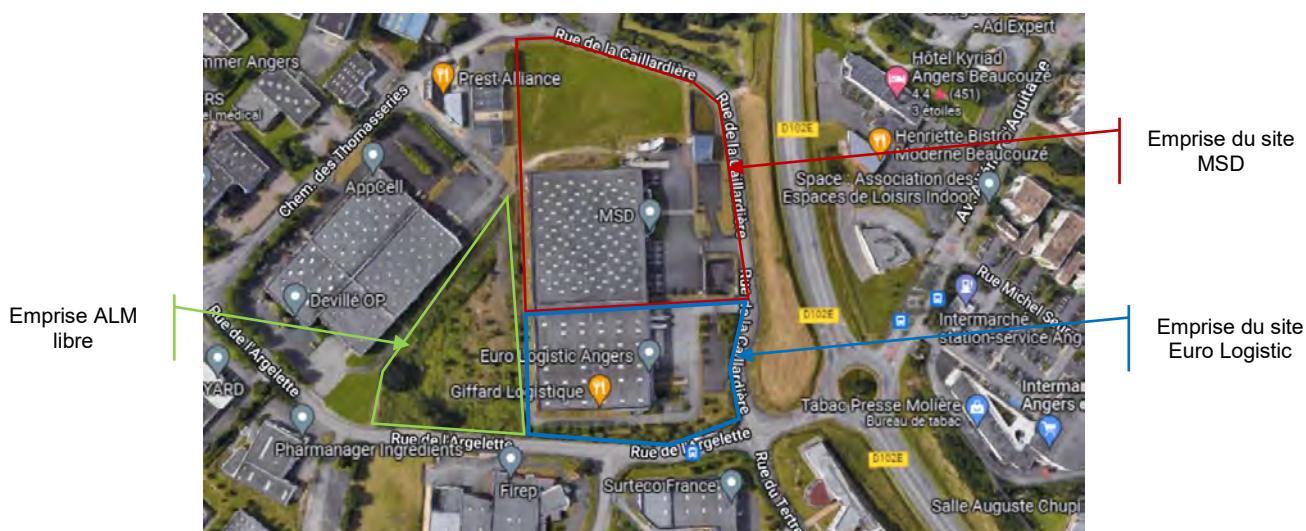
Les deux bâtiments ont été construits en 1999 (Euro Logistic) et 2001 (MSD), et autour de structures différentes : charpente en béton pour celui de Euro Logistic, charpente métallique pour celui de MSD.

Les deux activités cohabitent sans interférer l'une sur l'autre tout en disposant d'installations partagées, en particulier : un réseau d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales, un portail de séparation à l'arrière des bâtiments permettant la circulation des véhicules de pompiers.

En termes d'environnement urbain, le site de MSD est situé en limite Est du parc d'activités d'Angers-Beaucouzé. Les habitations les plus proches sont à environ 170 m à l'est de la limite foncière, séparées par la D102E et immédiatement au-delà, par quelques activités de type ERP dont un hôtel situé à environ 100 m.

Photographie de la zone d'étude à l'arrêt de tramway de la rue de la République. La photo montre une rue avec un tramway en mouvement (flou) et un arrêt de tramway. Des annotations indiquent : Hotel Kyriad, Premières habitations, Centre d'imagerie médicale, Centre commercial, et D 102E. Une légende indique que la ligne verte pointillée représente la 'Canalisation gaz GRDF enterrée'.

Enfin on relève la présence d'une parcelle d'environ 7500 m², actuellement en friche, qui jouxte les entrepôts immédiatement à l'ouest. Elle est une des rares parcelles appartenant à Angers Loire Métropole encore apparemment disponible à la commercialisation.



Les enjeux font l'objet d'une analyse détaillée dans l'étude d'impact environnemental. Peu significatifs dans le cas d'un fonctionnement normal de l'activité, ils présentent toutefois une réelle sensibilité en cas de fonctionnement en mode dégradé ou accidentel.

<i>Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021</i>	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 13 sur 46
--	---	------------------------------

Il est situé au sein d'une zone strictement réservée à l'activité industrielle. Les premières habitations sont à 170 m à l'Est du site. Deux ERP (un hôtel et un centre de radiologie) sont implantés à environ 100 m à l'Est de la limite du site.

Par ailleurs, le secteur n'est pas concerné par un PPRT ou un PPRN.

L'activité du site sera nulle ou négligeable sur le sol et les sous-sols, et sans impact significatif sur la qualité de l'air, notamment du fait du remplacement de tous les dispositifs de chauffage à gaz (chaudière et aérothermes) par des pompes à chaleur.

Par ailleurs, considérant les mesures prises par le site, les impacts paysagers, lumineux, sonores et vibratoires sont considérés comme négligeables, de même que les nuisances liées au trafic routier généré.

Pour autant, deux domaines retiennent davantage l'attention et appellent de la part du site des mesures de maîtrise des risques (MMR) spécifiques :

- la protection de la qualité de l'eau, principalement en cas de déversement accidentel de produits liquides, et/ou d'eaux d'extinction d'incendie ; la maîtrise des risques associés à cet enjeux appelle un ensemble de mesures de type ERC portant principalement sur la gestion des eaux pluviales et usées ;
- la gestion et l'évacuation des déchets, car aux déchets banals liés à l'activité logistique (cartons, déchets de bureaux) s'ajoutent les médicaments périmés qui font l'objet de procédures spécifiques.

Concernant ces deux thématiques, l'étude d'impact environnemental considère que les risques de pollutions accidentelles et d'impact sur l'environnement sont maîtrisés.

III.4. Une activité strictement limitée à la manutention (entrée/sortie) et au stockage de médicaments

L'entrepôt est le principal site de distribution des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire propre à MSD en France. Les médicaments proviennent des divers sites de production du groupe et sont redistribués vers les clients grossistes et quelques vétérinaires.

Les produits vétérinaires sont à l'état neuf et conditionnés dans un « conditionnement primaire » (au contact du médicament), lui-même placé dans un « emballage extérieur » (en général une boîte de petite taille)³.

A l'entrée, les lots de médicaments réceptionnés sont conditionnés en emballages de carton, et placés sur des palettes filmées. Le nombre de réceptions annuelles est de 5500 à 6000 palettes, de poids moyen unitaire d'environ 300 kg (*cf illustration ci-dessous*).



³ Conformément au Règlement (UE) 2019/6 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018

Selon la nature des produits réceptionnés, les palettes sont alors mises en stock en différents emplacements de l'entrepôt :

- pour les médicaments non inflammables conservés à température ambiante (90% des cas), dans la partie principale au centre du magasin (cf illustration ci-dessous) ;



- pour les vaccins, en chambre froide à température contrôlée (+2 à +8°), voire en conteneurs remplis d'azote liquide ; à noter la présence dans cette chambre froide d'un produit inflammable (le Leventa), stocké sur des emplacements avec bac de rétention dédié.

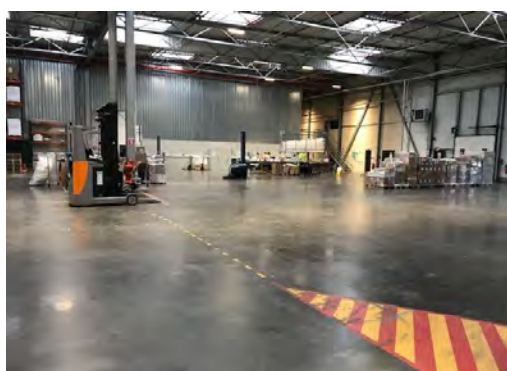
- pour les produits inflammables, dans une cellule dédiée en limite ouest de l'entrepôt, isolée des autres cellules par une paroi de séparation multicouches et accessible par deux portes à fermeture automatique asservie en cas de départ de feu.

- pour les produits aérosols (principalement l'Oxytetrin), dans un local dédié situé à l'extérieur de l'entrepôt principal jouxtant le parking VL (cf illustration ci-contre) ;



En sortie, la préparation des unités de gestion est réalisée dans un espace d'environ 1100 m² distinct des espaces de stockage.

Enfin, une dernière cellule, appelée « local export » tient lieu de zone de stockage des emballages et de zone de préparation des lots de produits périmés.



Zone de préparation UG



Zone « export » avec un lot de produits périmés en attente d'évacuation

A ce propos, il convient de noter qu'à leur date de péremption les produits périmés passent du statut de médicament à celui de déchet. La plupart sont regroupés en lots, puis évacués par camions complet vers des centres de valorisation au rythme d'environ une évacuation de 10 à 15 tonnes par mois. S'agissant des vaccins, ils sont classés « déchets d'activités de soin à risques infectieux » (DASRI) et font l'objet d'une filière de traitement spécifique.

Le site compte 14 employés et fonctionne sur un rythme d'activité de 5 jours / semaine de 8h à 17h. Les salariés prennent leurs repas sur place dans un local dédié.

III.5. Des mesures de maîtrise des risques (MMR) principalement centrées sur les risques d'incendie

III.5. Risques génériques pour une activité de type stockage et manutention

Le site est exposé aux risques inhérents à ce type d'activités (accident de véhicules, d'engins de manutention, intrusion, risques à l'occasion des opérations de maintenance, coupure accidentelle de courant) et les dispositions prises en matière de prévention et de protection n'appellent pas de commentaire particulier.

S'agissant des risques d'explosion, l'analyse ATEX (cf § IV.2 Annexe 5) portant sur cinq zones spécifiques, retient trois zones ATEX :

- deux avec une priorité faible : le local de charge batteries et le local motopompe des sprinklers ;
- une avec une priorité moyenne : volume de 50 cm autour des batteries en charge.

Sur ces trois zones, seule la dernière a été retenue par le site comme zone ATEX, mais il semble – car ce point n'est pas clairement explicité dans le dossier et devra être confirmé – que compte tenu de la technologie des équipements et des batteries utilisées, la qualification ATEX de cette zone ne soit plus d'actualité.

III.5. Risques spécifiques à la nature des produits stockés

En prenant conscience de sa situation non conforme par rapport à la réglementation ICPE, le maître d'ouvrage a fait le constat implicite de sa méconnaissance – au moins partielle – des caractéristiques de dangers que les produits utilisés pouvaient présenter.

Afin de corriger cette situation, l'ensemble des produits stockés et manipulés est à présent dûment identifié et qualifié par la rédaction de FDS, et répertorié dans un système de gestion informatisé (SAP) contenant les informations génériques (nom, quantité, poids, emplacement de stockage) et spécifiques (statut ICPE, mentions de danger, restriction ou contraintes de stockage).

De surcroît, les prévisions de stocks à six mois sont réactualisées chaque semaine et, si nécessaire, ajustées afin de ne pas dépasser les niveaux Seveso seuil haut.

Par ailleurs, du fait de l'absence sur le site d'activités de production, du conditionnement en contenants de petite taille des produits stockés, le risque de pollution des sols par un épandage massif de produits n'a pas été retenu.

De sorte que les événements redoutés majeurs (ERM) issus de l'analyse des risques sont les départs de feu dans différents locaux de stockage :

- cellules de stockage à température ambiante (ERM 1) ;
- cellule dédiée aux produits inflammables (ERM 2) ;
- local extérieur dédié aux aérosols (ERM 3).

L'analyse et la modélisation de ces scénarios concluent à :

- l'existence d'effets thermiques irréversibles et létaux à l'extérieur du site pour :

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 16 sur 46
---	--	----------------

- l'ERM 1, dans les parties ouest et sud, notamment sur la zone d'implantation de l'entreprise APPCELL ;
- l'ERM 3, dans la rue de la Caillardière et sur une partie du parking VL ;
- l'absence d'effets toxiques de fumées irréversibles à hauteur d'homme ;
- des risques de pollutions des sols par le déversement des eaux d'extinction d'incendie, qui sont initialement dirigées par gravité vers les exutoires des eaux pluviales.

III.5. Principales mesures de maîtrise de risques

Face à ces risques, le maître d'ouvrage a mis, ou prévoit de mettre en place, un ensemble de mesures largement détaillées dans les différentes pièces du dossier, dont on peut retenir :

- un dispositif de détection d'incendie et d'alarme existant dans l'ensemble des bâtiments, y compris les bureaux et les locaux techniques (local sprinkler, chaufferie⁴, tableau électrique) ;
- un réseau d'extinction automatique à base de sprinklers dans toutes les cellules de stockage à l'exception du local de stockage des aérosols dont la mise en place est toutefois planifiée⁵ ;
- un ensemble de moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs mobiles adaptés aux différents risques, RIA, 4 poteaux d'incendie présents autour du site ;
- le cloisonnement des principaux espaces de stockage : mur coupe-feu (4h) de séparation avec l'activité mitoyenne de Euro Logistic, cloisons coupe-feu (2h) et portes coulissantes coupe feu (1h) et pare-flamme (1h30) autour du local de stockage des inflammables, stockage séparé des aérosols (un mur coupe-feu est également prévu sur la partie séparant le bâtiment de la voie publique⁵) ;
- l'usage de matériaux à très faible contribution au feu pour les bardages extérieurs ;
- un plan de désenfumage en cas d'incendie constitué par un cloisonnement des espaces en 5 cantons, ainsi qu'un réseau de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC), situés en partie haute ;
- un dispositif de ventilation du local de charge batteries ;
- le recours à des systèmes d'automatisations et d'asservissements de ces dispositifs, en particulier :
 - les détecteurs incendie déclenchent automatiquement les sprinklers, la fermeture des portes coupe-feu, les exutoires de désenfumage, des clapets d'isolement d'effluents pollués en toiture⁶ (évitant le déversement par les descentes d'eaux de pluie). Par ailleurs, la vanne de coupure et de mise en rétention du réseau d'eaux pluviales est prévue d'être asservie au déclenchement des sprinklers à partir de 2021 ;
 - la charge des batteries est asservie à la ventilation du local de charge (arrêt de la charge en cas de panne de ventilation) ;

A ces mesures principalement orientées vers la prévention et la lutte contre l'incendie s'ajoutent des dispositions prises afin d'éviter la pollution accidentelle des sous-sols par les eaux de ruissellement ou d'extinction d'incendie :

- sol de toutes les cellules de stockage en béton étanche ;
- prétraitement des eaux pluviales par un séparateur d'hydrocarbures (situé dans la zone de Euro Logistic) ;

⁴ La chaufferie a été remplacée depuis par des pompes à chaleur

⁵ Réalisé depuis la rédaction du dossier

⁶ Planifiés

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 17 sur 46
---	--	-----------------------

- mise sur rétention de l'ensemble de la cellule de stockages des produits inflammables ; il convient toutefois de noter l'absence de seuils aux issues ouest et nord des cellules de stockage ;
- mise sur bacs de rétention du stockage de certains produits présentant un danger particulier : liquides inflammables placés en chambre froide (Leventa), déchets dangereux ;
- existence de deux bassins de rétention (capacité : 2558 m³) destinés à recevoir les eaux d'extinction souillées en cas d'incendie ;
- présence d'une vanne d'isolement du réseau public des eaux pluviales permettant d'orienter, en cas de sinistre, les effluents pollués vers les bassins de rétention.

III.6. Des indéterminations qui restent encore à lever

L'analyse des différents documents du dossier montre qu'il subsiste plusieurs points ou indéterminations qui méritent d'être clarifiés parmi lesquels :

- les conclusions de l'étude de ruine confirmant notamment qu'en cas d'incendie, le bâtiment ne s'effondrera pas vers l'extérieur et/ou vers le bâtiment mitoyen ; concernant ce point, la principale inconnue est le comportement de la charpente métallique supportant la toiture du bâtiment principal dont la résistance au feu est de 15 minutes selon le dossier ;
- l'état d'avancement du plan d'actions prévu par le maître d'ouvrage dont plusieurs mesures ERC non réalisées à la date de rédaction du dossier d'enquête publique devaient être mises en œuvre dès 2021. Parmi les principales, telles qu'elles apparaissent dans le dossier :
 - la réalisation d'un POI commun avec Euro Logistic et les règles de partage des responsabilités entre les deux entreprises ;
 - l'asservissement de la vanne d'isolement des eaux pluviales à la détection automatique d'incendie ;
 - la réalisation de seuils permettant la rétention des eaux d'extinctions aux issues des cellules nord et ouest ;
 - la réalisation d'un réseau de sprinklage dans le local aérosol et d'un mur coupe-feu en ses façades sud et nord.

Par ailleurs, les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité mériteraient d'être étoffées par rapport aux indications données dans le dossier.

IV. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

IV.1. Préparation de l'enquête publique

IV.1. Dispositions préparatoires

Après un échange préliminaire de courriels une prise de contact a eu lieu le 20 janvier 2022 à la préfecture de Maine-et-Loire avec Madame Gaëlle Gillier, en charge du dossier au Bureau des procédures environnementales et foncières. A cette occasion le commissaire enquêteur a pu disposer d'une version complète papier du dossier.

Le 26 janvier 2022, un premier échange par téléphone avec Monsieur Antoine Martin, responsable EHS et responsable du projet de DAE pour MSD a permis au commissaire enquêteur de clarifier avec le maître d'ouvrage quelques points de compréhension et de s'accorder sur le calendrier de l'enquête publique.

Par la suite, le 1^{er} février 2022, le commissaire enquêteur a eu un échange plus approfondi en visio-conférence avec :

- Monsieur Antoine Martin, basé à Igoville (27) ;
- Madame Agnès Sharareh, coordinatrice Facility management pour MSD basée à Beaucouzé.

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 18 sur 46
---	--	----------------

Au cours de cette réunion, les représentants du maître d'ouvrage ont présenté au commissaire enquêteur les grandes lignes du projet et de sa motivation principale, en soulignant que le fait générateur de cette démarche de mise en conformité était la rédaction, initiée par le groupe MSD, de FDS. En effet, celles-ci ne sont pas imposées par les règles d'étiquetage propres aux produits vétérinaires de sorte que le groupe MSD ne disposait pas des informations permettant d'apprécier la dangerosité de ces produits.

Par ailleurs, diverses modalités pratiques ont été fixées, notamment sur les règles d'affichage autour du site.

Faisant suite à cette réunion, le 2 février 2022, le commissaire enquêteur a pu :

- procéder au paraphe de l'ensemble du dossier et du registre, tout en relevant plusieurs doublons inutiles dans le contenu (bail de location, imprimé cerfa de DAE), mais dont il a été convenu de les maintenir tels quels ;
- rencontrer Madame Sharareh sur le site de Beaucouzé afin de reconnaître les emplacements d'affichage des avis d'enquête publique.

Le 11 février 2022, le commissaire enquêteur a rencontré Madame Emilie Plard, assistante du service urbanisme à la mairie de Beaucouzé, afin de reconnaître les lieux et préciser les modalités pratiques des permanences, ainsi que les dispositions spécifiques aux conditions imposées par la situation sanitaire.

IV.1. Calendrier et modalités de l'enquête publique

La période d'enquête a été retenue comme suit :

Dates de l'enquête : à compter du mardi 22 février 2022 à 13 h jusqu'au jeudi 24 mars 2022 à 17h30.

Permanences du commissaire enquêteur :

En mairie de Beaucouzé :

- mardi 22 février 2022 de 13 h à 18 h ;
- jeudi 3 mars 2022 de 8 h 30 à 12 h ;
- jeudi 24 mars 2022 de 13 h 30 à 17 h 30 (clôture).

Commentaires du commissaire enquêteur sur la préparation de l'enquête : La phase préparatoire a été conduite avec suffisamment d'anticipation et en bonne intelligence avec l'ensemble des acteurs (Préfecture, maître d'ouvrage, mairie de Beaucouzé). Elle a permis au commissaire enquêteur d'appréhender les principaux enjeux de l'enquête et d'éclairer le maître d'ouvrage sur son déroulement et les modalités de publicité à mettre en place.

IV.2. Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier, plutôt volumineux, mis à la disposition du public pendant cette enquête, a été préparé par Bureau Veritas pour le compte de la société MSD Santé animale, maître d'ouvrage. L'ensemble des pièces a été inventorié et paraphé par le commissaire enquêteur le 2 février 2022 à la préfecture de Maine-et-Loire.

Il était constitué de trois sous-dossiers comprenant des pièces extraites du dossier de DAE :

- le premier contenait l'ensemble des documents nécessaires à la compréhension du projet, de ses motivations, et des risques associés : notes de présentation, études spécifiques, cartes, plans ;

- le second était composé de 27 annexes techniques ;
- le troisième comprenait, de façon séparée, l'avis de la MRAE accompagné des réponses du maître d'ouvrage.

IV.2. Sous-dossier I : Documentation principale

Nota : la nomenclature du sous-dossier I présentée ci-après dans le présent rapport résulte de l'ordre de présentation des différentes pièces dans le dossier mis à la disposition du public dans sa version papier et dans sa version en ligne. Elle diffère de celle à laquelle le maître d'ouvrage fait parfois référence dans ces documents qui, elle, correspond à la numérotation des pièces du dossier de DAE, nettement plus volumineux. Toutefois, la numérotation des annexes correspond à celle du dossier mis en ligne.

Pièce n° 1 : l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation environnementale déposé par M Loïc JEGOU, mais ne comportant ni date, ni signature.

Pièce n° 2 : un extrait de carte IGN au 1/25 000ème permettant la localisation du site sur la commune de Beaucouzé ;

Pièce n° 3 : une vue aérienne et un ensemble de photos décrivant le site sous différents angles ;

Pièce n° 4 : une copie du bail commercial signé en septembre 2017, aux termes duquel la SARL EURO-FINANCES met à disposition de la SAS INTERVET l'entrepôt et ses commodités pour une durée de 9 ans, soit jusqu'en septembre 2026.

Il convient de noter qu'au § 4.6 de ce bail, il est stipulé que « *le preneur ne pourra faire entrer ou entreposer des marchandises présentant des risques quelconques* ». Cette formulation pourrait introduire une fragilité juridique dans la relation entre bailleur et preneur.

Pièce n° 5 : l'étude environnementale rédigée par Bureau Veritas Exploitation, avec le concours de l'APAVE pour la partie DRPCE (Document relatif à la protection contre les explosions), ce document constituant l'Annexe 6 ci-après.

Ce document, dont la date de rédaction n'est pas mentionnée, présente synthétiquement en introduction les informations générales concernant la localisation et la propriété du site, ainsi que les principales caractéristiques physiques et opérationnelles de ses activités.

Dans une partie qualifiée de « scénario de référence », il décrit l'état actuel de l'environnement sous ses aspects physiques, naturels, patrimoniaux, paysagers et humains ; cette analyse révèle des enjeux globalement modestes sans mettre en relief de thème saillant.

Puis il établit de façon exhaustive et détaillée l'inventaire des « incidences probables » de l'activité du site sur les différentes composantes constitutives de son environnement ; la plupart d'entre elles apparaissent « sans objet », « nulles », « sans impact significatif », ou « sans effets directs ».

Ces qualificatifs sont généralement dus à la maîtrise de mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation (ERC) des risques ; c'est notamment le cas des incidences sur l'environnement paysager, sur l'air, sur la gestion des déchets, ainsi que sur la santé humaine.

L'analyse des incidences sur les rejets aqueux fait l'objet d'une attention particulière et souligne la connaissance et la maîtrise des typologies des eaux pluviales et des eaux usées domestiques, concluant à la maîtrise des éventuelles pollutions accidentelles.

Un tableau de synthèse en partie 6 de l'étude précise le détail de ces mesures, dont certaines doivent encore être mises en œuvre, et d'autres seront soumises à dérogations auprès de l'autorité décisionnaire.

Enfin l'étude établit la compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs en place à la date de rédaction de l'étude : Plan local d'urbanisme (PLU) de Beaucouzé, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA), Plans national et régional de prévention et de gestion des déchets

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 20 sur 46
---	--	------------------------------

(PNPD), Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD), Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Maine-et-Loire, Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays-de-Loire. Elle précise aussi que la commune de Beaucouzé n'est pas concernée par un Plan de prévention des risques naturels (PPRN) ni par un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Il convient de noter que certains de ces plans ou schémas en vigueur à la date de rédaction de l'étude ont été depuis réactualisés. C'est le cas du SRADDET des Pays-de-Loire dont la nouvelle version a été adoptée les 16 et 17 décembre 2021. De même le PLUI de 2017 a fait l'objet d'une révision générale adoptée le 13 septembre 2021.

Les dernières pages présentent la méthodologie utilisée pour l'étude et identifient les contributeurs à sa rédaction.

L'étude environnementale répond par son contenu aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Pièce n° 6 : un résumé non technique de l'étude environnementale.

Ce document, également non daté, agrège de larges pans de textes extraits de la partie « incidences » de l'étude environnementale dont il se différencie en modifiant l'ordre de certains chapitres et en adoptant une police de caractères plus petite.

Pièce n° 7 : une note de « Présentation non technique du projet MSD ».

Cette note, non datée et qui aurait gagné à être présentée en tête de dossier, est une synthèse de la pièce n° 8 « Description des activités du site MSD » (cf ci-après).

Elle expose les motivations du présent processus de mise en conformité. Elle fournit les généralités sur le groupe MSD et l'activité du site (effectifs, horaires) et décrit la stratégie de stockage. Enfin, elle analyse les rubriques ICPE auxquelles les activités du site pourraient potentiellement être concernées, pour conclure que le site de Beaucouzé est assujéti aux régimes suivants :

- **demande d'autorisation (A)** au titre de la rubrique **4510.1** (Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1), rubrique pour laquelle s'appliquent les dispositions de la réglementation SEVESO seuil bas ;

- **déclaration avec contrôles périodiques (DC)** au titre de la rubrique **4511.2** (Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2) ;

- **déclaration (D)** au titre de la rubrique **4130.2.b** (Substances et mélanges de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation) ;

- **enregistrement (E)** au titre de la rubrique **1510.2** (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts de surface supérieure à 50 000 m³ mais inférieure à 300 000 m³).

Pièce n° 1.8 : une brochure non datée intitulée « Description des activités du site MSD ».

Développant les points présentés dans le résumé non technique décrit supra, ce document, structuré en trois parties :

- expose les généralités sur l'implantation du site dans la zone industrielle de Beaucouzé et l'organisation de ses activités dans le cadre du groupe MSD ; il situe également l'enquête publique dans le cadre du processus de décision ;

- analyse en détail la situation du site au regard des réglementations, principalement du Code de l'environnement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), mais aussi au regard de la Directive SEVESO, au titre de la dangerosité des produits et substances manipulés et stockés sur le site ;

- présente de façon détaillée l'affectation des différentes emprises foncières et infrastructures du site, ainsi que les principales activités opérées sur le site (stockage en 5 zones, logistique,

fonctionnement des utilités) en mettant en perspective les principaux risques et les mesures préventives associées.

Pièce n° 9 : une courte note non datée de 3 pages intitulée « Capacités techniques et financières de l'exploitant ».

Cette note expose très succinctement (Chiffre d'affaire, résultat d'exploitation) les performances économiques 2017, 2018, et 2019, de la société MSD France, et atteste sur cette base que ses capacités financières *« lui permettent de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, de sécurité et d'hygiène industrielle »*.

Par ailleurs, elle rappelle les engagements de MSD en matière de maîtrise des impacts environnementaux en mettant l'accent sur la formation du personnel. Elle fournit également un organigramme du site de Beaucouzé.

Pièce n° 10 : deux plans d'ensemble au 1/750^{ème} du site de Beaucouzé, dont l'un présente également le bâtiment logistique mitoyen de Euro Logistic, ainsi qu'une vue aérienne du site au 1/2500^{ème} présentant le site et les différentes activités situées dans son environnement immédiat.

Pièce n° 11 : une étude de dangers, datée de janvier 2021, co-rédigée par Bureau Veritas Exploitation et MSD entre janvier et juillet 2021.

Cette étude assez volumineuse comprend, dans sa première partie, un résumé non technique, qui fait par ailleurs l'objet de la Pièce n° 12 ci-après.

Elle en expose les objectifs, le périmètre et le contenu, ainsi que son cadre réglementaire et la méthodologie adoptée.

Elle décrit de façon détaillée les dispositions techniques, organisationnelles et humaines, en matière de gestion de la sécurité sur le site en décrivant l'existant, mais également les dispositions à venir (dont plusieurs planifiées en 2021). Le risque d'explosion est considéré – principalement dans le local de charge des batteries - comme faible. Une large part est consacrée aux mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie.

L'ensemble de ces dispositions est renforcé par la mise en place en 2021 d'une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).

Elle s'appuie sur une analyse de plusieurs retours d'expériences en matière d'accidentologie, où il est d'ailleurs montré que l'incendie représente 97% des accidents recensés sur des sites d'activités comparables.

Elle identifie trois événements redoutés majeurs comme potentiels de dangers :

- l'incendie du stockage des produits dangereux dans les cellules 1, 3, 4, 5 et 6 ;
- l'incendie du stockage des produits inflammables dans la cellule 2 ;
- l'incendie du stockage des aérosols dans le local extérieur dédié.

Enfin, à l'issue,

- d'une évaluation préliminaire des risques, d'où elle exclut après analyse les risques d'origine externe,
- d'une modélisation des effets des phénomènes dangereux, principalement en termes de thermicité, de toxicité des fumées, et d'éventuels effets domino,
- et d'une analyse détaillée des risques,

elle retient comme scénario le plus critique *« l'incendie dans les cellules 1, 3, 4, 5 et 6 »*, notamment du fait de ses conséquences potentielles sur les personnes et les infrastructures de la société APPCELL située au voisinage immédiat à l'ouest du site.

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 22 sur 46
---	---	----------------

Toutefois, compte tenu des dispositions prises en matière de gestion des risques, ceux-ci sont considérés « *aussi bas que raisonnablement possible* ».

Remarque : concernant le scénario d'incendie dans le bâtiment principal (hors inflammable), ce document évoque tour à tour les « cellules 1, 3, 4, 5 et 6 », ou les « cellules 1, 3, 4, et 5 ». Or, la description des activités (pièce n° 8) ne parle que de 5 « zones » de stockage, générant de ce fait une confusion dans l'identification des zones.

Pièce n° 12 : Un résumé non technique de l'étude de dangers, co-rédigé par Bureau Veritas Exploitation et MSD daté de janvier 2021.

Ce document, destiné à un lecteur non initié, expose les informations essentielles permettant de comprendre et d'apprécier les enjeux et les risques du projet.

Présenté de façon séparée, il reprend intégralement la première partie de l'étude de dangers.

Pièce n° 13 : Un échange de courriels, datés entre le 9 et le 19/11/2020, entre MSD et Euro Logistic attestant que le locataire du site (MSD) a bien informé le propriétaire (Euro Logistic) de la démarche en cours d'évolution du statut ICPE et que celle-ci est conforme aux termes du bail commercial signé entre les deux parties.

Pièce n° 14 : Un courrier en date du 19/01/2021 de MSD à Angers Loire Métropole sollicitant l'avis de la communauté urbaine sur les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité. Celles-ci font l'objet d'une proposition annexée au courrier.

Pièce n° 15 : La réponse d'Angers Loire Métropole en date du 17/03/2021 émettant un avis favorable à la proposition évoquée supra, tout en :

- soulignant l'importance attachée à l'élimination des éventuelles pollutions sur le site en vue de la reprise par la suite d'autres activités industrielles ;
- regrettant l'absence de précisions sur les modalités pratiques de cette éventuelle remise en condition du site.

Pièce n° 16 : Un tableau sans titre en non daté qui présente les réponses complémentaires apportées par MSD aux remarques formulés par l'inspection des installations classées à l'issue de son examen du dossier de DAE.

Les précisions demandées portent principalement sur les quantités stockées, les caractéristiques techniques de certains équipements (Murs Coupe-feu, dimensionnement des bassins de rétention,...) ou dispositifs (confinement des eaux d'extinction,...), ainsi que sur les hypothèses retenues (stabilité au feu, dimensionnement des cellules) dans les modélisations des effets thermiques. Il y est par ailleurs demandé de mettre plusieurs points en conformité réglementaire et d'ajouter certaines pièces au dossier d'enquête publique (FDS par exemple)

Dans ses réponses, le maître d'ouvrage apporte les réponses point par point. Il convient de noter que les précisions et pièces supplémentaires demandées ont bien été apportées au dossier d'enquête publique, à l'exception des conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité dont il avait été demandé qu'elles soient précisées dans l'étude d'impact.

IV.2. Sous-dossier II : Liste des annexes

Annexe n° 1 : une copie du bail commercial signé en septembre 2017, entre la SARL EURO-FINANCES et la SAS INTERVET. Ce document est identique à la pièce n°4 avec laquelle elle fait double emploi.

Annexe n° 2 : une définition des règles de stockage de produits chimiques proposée à MSD par Bureau Veritas dans le cadre d'une assistance technique.

Ce document, daté du 18/06/2020, préconise une partition du stockage des produits en 5 zones distinctes – dont chambre froide, zone grillagée - mais toutes abritées dans le magasin principal. Un tableau définit, pour chaque produit, la zone de stockage adaptée.

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 23 sur 46
---	--	----------------

Annexe n° 3 : un rapport de mesurage des bruits, rédigé par Bureau Veritas Exploitation en date du 17/06/2020.

Ce rapport atteste qu'à l'issue d'une campagne de mesures acoustiques effectuée les 8 et 9 juin 2020, les niveaux sonores ambiants en limite de propriété sont conformes aux valeurs réglementaires, et qu'il n'a pas été relevé de tonalité marquée.

Annexe n° 4 : une liste, non datée, de 31 produits répertoriés à la rubrique 4510 de l'Annexe à l'article R 511-9 du Code de l'environnement, et présents sur le site dans des quantités allant de 50 kg à 43,7 t (BUTOX).

Annexe n° 5 : un diagnostic énergétique établi par le BE AB Ingénierie le 04/06/2020

Ce diagnostic, et les propositions qu'il formule, vise principalement à permettre à MSD de s'affranchir de l'utilisation du gaz pour ses installations de chauffage.

Il convient de noter qu'à la date de l'enquête, plusieurs de ces propositions ont été réalisées, notamment par le remplacement de la chaudière et des aérothermes à gaz par des pompes à chaleur, ainsi que par la mise en place dans le magasin d'un réseau d'éclairage par LED.

Annexe n° 6 : un document relatif à la protection contre les explosions réalisé par l'APAVE et daté du 14/10/2020.

Ce document, normé sous l'appellation DRPCE, analyse 5 zones susceptibles de créer des atmosphères explosives, pour ne retenir que 3 zones ATEX⁷ après évaluation des risques :

- Unité 1-A : local poste de charge batteries, dans un rayon de 50cm autour des batteries en charge (criticité Moyenne) ;
- Unité 1-B : local poste de charge batteries, dans son ensemble (criticité Faible) ;
- Unité 2-B : local sprinklers, dans un rayon de 50 cm autour du débouché de l'évent de cuve à fuel (criticité Faible).

La partie 4 de ce document, intitulée « Evaluation du risque lié aux équipements ATE » ne comporte qu'une page avec la mention « A réaliser pour le local charge batteries ».

Complément à l'Annexe n° 6 : un échange de courriels, du 24/11 au 10/12/2021, entre des responsables de MSD, Bureau Veritas et CBRE concluant à « la suppression de la zone 2 » considérée ici comme l'ensemble du local de charge des batteries.

Ce changement de statut résulte de :

- l'utilisation exclusive de batteries à technologie « gel », excluant donc l'usage de batteries au plomb ;
- la présence d'un ventilateur d'air dont le débit est très largement supérieur au débit demandé pour ce type de batteries ;
- à l'asservissement réciproque entre le ventilateur et les chargeurs de batteries.

Annexe n° 7 : une page de synthèse, en date du 16/07/2021 exposant la politique et les engagements HSE de la société Intervet-MSD santé animale.

Annexe n° 8 : une analyse du risque foudre, datée du 16/12/2021, rédigé par Bureau Veritas Exploitation.

Cette étude est focalisée sur le bâtiment principal, le bâtiment sprinkler, et le local de stockage des aérosols.

⁷ Au sens de la directive européenne 1999/92/ CE relative au risque d'explosion

Elle indique qu'aucune des structures étudiées ni aucune des lignes électriques les alimentant ne nécessite de protection. Toutefois, certaines fonctions ou équipements qu'elles abritent devront être protégés par parafoudres.

Annexe n° 9 : la convention de rejets des eaux usées entre Intervet-MSD Santé animal et Angers Loire Métropole, attestant que l'établissement ne génère aucun effluent autre que domestique.

Hormis le fait que la version jointe au dossier n'était ni datée, ni signée par ALM, ce document n'appelle pas de remarque particulière.

Annexe n° 10 : un Plan d'intervention (intitulé plan d'évacuation dans la liste des annexes), non daté.

Les différentes issues de secours du bâtiment principal sont indiquées, ainsi que le point de rassemblement du personnel sur le parking extérieur.

Annexe n° 11 : un Plan de désenfumage représentant 5 cantons de désenfumage, sans préciser si les écrans correspondant coïncident avec les zones de stockage définies dans la stratégie de stockage.

Annexes n° 12 : un relevé de calcul, daté du 05/07/2021, des distances d'effets des flux thermiques produits par un incendie depuis l'entrepôt principal réalisé avec la méthodologie du projet FLUMILog.

La modélisation montre un dépassement hors limites du site des effets thermiques 8 kWh/m² sur la façade ouest et 5 kWh/m² sur la façade sud.

Annexe n° 13 : un relevé de calcul, daté du 18/01/2021, des distances d'effets des flux thermiques produits par un incendie depuis la cellule de stockage des inflammables, réalisé avec la méthodologie du projet FLUMILog, mais sans mesure de cinétique d'incendie.

Annexe n° 14 : une modélisation, non datée et non signée, des distances d'effets des flux thermiques produits par un incendie depuis le local de stockage des aérosols.

La modélisation indique des effets à l'extérieur du bâtiment jusqu'à la rue de la Caillardière.

Annexe n° 15 : un rapport, rédigé par Bureau Veritas en date du 22/01/2021, sur les conséquences de l'émission de fumées toxiques.

Il présente les résultats d'une modélisation d'incendie survenant

- de façon circonscrite dans la cellule de stockage « inflammables » de l'entrepôt ;
- généralisé dans l'ensemble des cellules de stockage « Chambre froide », « Ambiant », et « Export ».

Il conclut, pour les deux scénarios évoqués, que les différents seuils d'effets⁸ (irréversibles, létaux, létaux significatifs) ne sont pas atteints à hauteur d'homme pour une durée d'exposition de 60 mn.

Annexe n° 16 : un rapport d'analyse de conformité des prélèvements d'eaux pluviales rédigé par Bureau Veritas en date du 11/01/2021.

Les prélèvements ont été effectués dans le regard des eaux pluviales situés dans la zone de Euro Logistic en aval du séparateur d'hydrocarbures.

⁸ Au sens de l'Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Annexe n° 17 : une proposition d'implantation d'un système de protection contre l'incendie (réseau de sprinklers) émise par la société AXIMA ACTIS à Euro Logistic en date du 19/09/2008.

Ce document fournit des indications techniques et des recommandations d'utilisation sur le dispositif projeté à l'époque mais ne peut toutefois tenir lieu de descriptif de l'existant.

Annexe n° 18 : une série de 5 FDS (Fiches de données de sécurité), toutes datées d'octobre 2020, sans précisions sur leurs critères de sélection

Rappelons que la FDS est un document normé contenant l'ensemble des informations requises pour gérer et utiliser les substances et mélanges dangereux dans un environnement de travail. Elle est issue du règlement européen (CE) no 1907/2006 du 18/12/2006, également dénommé réglementation REACH.

Ces FDS contiennent 16 rubriques permettant d'identifier la nature, la composition et la dangerosité pour l'homme et pour l'environnement du mélange ou de la substance, ainsi que les dispositions à prendre pour se prémunir de leurs effets ou y remédier.

Les FDS sont présentées concernant :

- la LEVOTHYROXINE : molécule utilisée pour le traitement de l'hypothyroïdie du chien, présente dans le LEVENTA®, sous forme liquide ;
- l'OXYTETRACYCLINE : antibiotique administré sous forme d'aérosol sous l'appellation OXYTETRIN®
- l'OXYCLOZANIDE : produit antiparasitaire utilisé sous forme liquide, notamment sous l'appellation ZANIL®
- le FLURALANER : produit antiparasitaire commercialisé sous l'appellation Bravecto®
- la FLUMIXIN : produit anti inflammatoire injectable commercialisé sous l'appellation FINADYNE®

Annexe n° 19 : une fiche sous timbre Intervet-MSD Santé animale, intitulée « Politique de prévention des accidents majeurs », datée du 15/07/2021.

Ce document, dont la rédaction était annoncée dans l'Etude de dangers, tient lieu de charte exposant les engagements de l'entreprise en vue de prévenir les risques industriels.

Annexe n° 20 : deux offres de prix concernant la réalisation d'une étude « de ruine » de l'entrepôt MSD de Beaucouzé,

- l'une proposée par le BE EFECTIS, datée du 08/07/2021 ;
- l'autre émise par le BE INERIS, datée du 24/06/2021.

Annexe n° 21 : une procédure interne MSD Santé animale, non datée, intitulée « Vérification du tonnage des catégories ICPE » garantissant le non dépassement des seuils ICPE, pour les différentes rubriques concernées.

Bien que le document soit peu explicite sur ce point, les seuils à ne pas dépasser sont les seuils Seveso haut, convenus avec la DREAL.

La procédure prévoit d'établir une situation prévisionnelle à trois mois de manière à prendre, en cas de prévision de dépassement, les mesures permettant de ramener les niveaux de stocks aux niveaux admissible.

Annexe n° 22 : un échange de courriels datés de novembre 2020 à juillet 2021 entre MSD et Angers Loire Métropole.

Dans ce document MSD indique son intention de réaliser avec ALM une convention d'autorisation de rejet des eaux pluviales, sur le modèle de la convention de rejet des eaux usées (cf Annexe n° 9).

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 26 sur 46
---	---	----------------

Annexe n° 23 : un relevé de calcul, daté du 21/05/2021, des distances d'effets des flux thermiques produits par un incendie depuis la benne à déchet, réalisé avec la méthodologie du projet FLUMILog.

Il n'apparaît pas d'effet thermique en dehors de la benne, elle-même située au nord de l'entrepôt principal.

Annexe n° 24 : un relevé de calcul, daté du 05/07/2021, des distances d'effets des flux thermiques produits par un incendie depuis un camion, réalisé avec la méthodologie du projet FLUMILog.

Celle-ci montre des effets thermiques de 5 à 8 kW/m² limités à environ 5 m de l'arrière du camion.

Annexe n° 25 : une modélisation, non datée et non signée, des distances d'effets des flux thermiques produits par un feu de nappe d'essence de 2 véhicules légers stationnés sur le parking du personnel.

Celle-ci montre des effets thermiques à 8 kW/m² à plus de 8 m sans mur coupe-feu.

Annexe n° 26 : une « Evaluation de conformité réglementaire au regard des dispositions des arrêtés ministériels applicables (ICPE) », réalisée par Bureau Veritas Exploitation, en date du 19/07/2021.

Ce document répond notamment aux demandes de compléments formulées par l'Inspection des installations classées (cf Pièce 1.16 du sous-dossier I).

Il rappelle que le site est assujéti au classement ICPE au titre des rubriques et classements (entre parenthèses) suivants : 1510.2 (E), 4130.2.b (D), 4510.1 (A), 4511.2 (DC).

Pour chacune de ces rubriques, il rappelle le contenu exhaustif de l'AMPG correspondant et passe en revue point par point les prescriptions en leur attribuant une mention de conformité : C (conforme), AV (à vérifier), NC (non conforme), PI (pour information), SO (sans objet).

Il ressort de cet inventaire un large taux de conformité (de 85 à 90% selon les arrêtés). Toutefois, il subsiste – à la date de rédaction du document - un certain nombre de points non conformes (NC) ou encore à vérifier (AV) :

AMPG concerné	Rubrique	Classement	Nb de NC / AV	Principaux domaines concernés
AM du 11 avril 2017 (modifié par AM du 24/09/2020) - Rubrique 1510	1510.2	E	24 / 22	Plans réseaux Limites d'implantation Voies de circulation Conditions de stockage Désenfumage Capacités de rétention et eaux d'incendie
AM du 13 Juillet 1998 - Rubrique 4130.2.b (Concerne uniquement la Finadyne)	4130.2.b	D	9 / 3	Conditions de stockage Comportement au feu des bâtiments Capacités de rétention
Arrêté du 23 décembre 1998 - Rubrique 4510.1	4510.1	A Seveso seuil bas	6 / 3	Comportement au feu des bâtiments Capacités de rétention

AMPG concerné	Rubrique	Classement	Nb de NC / AV	Principaux domaines concernés
AM du 23 décembre 1998 - Rubrique 4511.2	4511 .2	DC	6 / 3	Idem ligne précédente

D = déclaration autorisation E = enregistrement

DC = déclaration avec contrôles périodiques

A =

La plupart de ces points appellent de la part du service instructeur, soit des dérogations, soit des modifications à la prescription. D'autres appellent des actions complémentaires de la part du maître d'ouvrage.

Ils concernent pour l'essentiel :

- les capacités de rétention propres de l'entrepôt (hors zone de stockage des produits inflammables) ;
- le non-respect de certaines distances de sécurité, en particulier l'existence d'effets thermiques 5 et 8 kW/m² hors des limites du site en façade Ouest ;
- l'incertitude sur le comportement au feu de certains composants.

Annexe n° 27 : un ensemble de deux documents :

- d'une part, une proposition, datée du 17/06/2019 et émise par le groupe CEMIS, d'installation d'une nouvelle installation de détection automatique d'incendie ;
- d'autre part une déclaration « APSAD » d'installation de système de détection d'incendie émise par conjointement par MSD et Eurologistic, mais non signée, en date du 30/12/2019.

On notera que la production du second document semble indiquer que la proposition a été acceptée et mise en service puisque la proposition précise en p 10 que la déclaration APSAD d'installation de type R7 sera fournie à l'issue de la pose des équipements.

IV.2. Sous-dossier III : Liste des avis et réponses du maître d'ouvrage

Pièce A1 : l'avis rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) des Pays de la Loire

Cet avis, daté du 08/11/2021, resitue le projet dans son cadre réglementaire, dans celui de ses activités, et dans son objet (régularisation vis-à-vis du régime ICPE).

Il en précise les principaux enjeux environnementaux vus par la MRAE :

- la gestion des risques d'incendie, d'explosion ou de déversement accidentel de produits dangereux pour l'environnement ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- les nuisances (notamment sonores) pour le voisinage.

Puis après une analyse des points forts et des points perfectibles, il conclut en invitant le maître d'ouvrage à mieux définir les risques de pollution des sols par les eaux d'incendie et le processus d'évacuation de ces mêmes eaux. Il appelle également à une réflexion sur les mesures de suivi des impacts sur l'environnement en cas de situations accidentelles.

Pièce A2 : la réponse du maître d'ouvrage à l'avis pré-cité, en date du 21/12/2021.

Dans ce document, le maître d'ouvrage apporte des réponses circonstanciées aux différents points perfectibles et aux éléments de conclusions, notamment à propos :

- du dimensionnement des bassins de rétention et du dispositif d'isolement des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ;
- de dispositions d'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- de procédures de stockage et de manipulation à l'intérieur du magasin ;
- de maintenance des équipements de prévention et de protection.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le dossier soumis à enquête :

Le dossier mis à la consultation était très volumineux. Ainsi les informations mises à la disposition du public étaient-elles abondantes, parfois surabondantes du fait de la redondance de certaines pièces et/ou de la recopie de plusieurs pans de texte d'une pièce à l'autre.

Par ailleurs, plusieurs pièces ne sont pas datées, ou pas signées, voire les deux.

Dans le **sous-dossier I**, les différents résumés non techniques rendaient le projet globalement accessible à un lecteur non spécialisé, et les nombreux plans, cartes, illustrations, et photos facilitaient la visualisation du site, y compris dans son environnement.

Pour une meilleure compréhension, on regrettera toutefois l'absence d'un plan précisant l'emplacement des différentes cellules de stockage, évoquées et décrites dans le dossier de Description des activités (pièce n°8). L'apparition d'une cellule 6 dans l'étude danger ajoute à la confusion. De surcroît les numérotations de cellules sont différentes entre l'étude de dangers (pièce n°11) et les relevés de calcul des flux thermiques (Annexes n°12 et 13).

En fait on finit par trouver cette information dans l'annexe Stratégie de stockage (Annexe n°2 p 11).

Par ailleurs, les **nombreuses (27) annexes** contenaient les informations plus spécifiquement destinées à approfondir les thématiques étudiées dans les pièces principales.

On notera que plusieurs d'entre elles rendent davantage compte de l'intention du maître d'ouvrage de s'approprier certains sujets que de la réalité de leur existence.

Ainsi, le document « Stratégie de stockage » (Annexe n° 2) présente une proposition du bureau d'étude sans qu'on sache si cette proposition a été adoptée dans son intégralité. De même le document « Dimensionnement sprinklage » (Annexe n°17) est un devis daté de 2008 dont on ne sait pas s'il correspond à la réalité de ce qui est aujourd'hui installé. Enfin, le plan des actions ERC à réaliser indique qu'il reste encore plusieurs mesures à prendre ou en attente de dérogation pour atteindre une totale conformité.

Enfin, le dossier contenant **l'avis de la MRAE et les réponses du maître d'ouvrage** répondait aux exigences réglementaires (Art R123-8 du Code de l'environnement).

En synthèse, le commissaire enquêteur considère que le dossier comprenait l'ensemble des pièces réglementaires attendues pour ce type d'enquête, mais certains éléments de contenu mériteraient d'être précisés et/ou mis à jour.

IV.3. Déroulement de l'enquête publique

IV.3. Information du public

Celle-ci a été réalisée :

- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire⁸ ;

- par affichage sur les espaces extérieurs en mairies :

Conformément aux termes de l'article R181-36 du Code de l'environnement la publication de l'avis d'enquête publique doit être réalisée dans les communes dont une partie du territoire est

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 29 sur 46
---	--	-----------------------

située à une distance inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées.

Le rayon d'affichage correspondant à la rubrique 4510.1 étant de 1 km, les avis d'affichage ont été publiés dans les communes de Beaucouzé, Bouchemaine et Angers. Le commissaire enquêteur s'est personnellement assuré par contact téléphonique le 7 février auprès de chacune des municipalités de la mise en place de cet affichage.

Il a par ailleurs vérifié sur place l'existence de cet affichage le 24 mars, dernier jour de l'enquête publique.

- par affichage à l'entrée et dans l'environnement du site (4 affiches) ;

- par insertion d'annonces légales dans les quotidiens Ouest-France et Le Courrier de l'Ouest (éditions du 4/02/2022 et du 22/02/2022) ;

- sur le panneau d'affichage électronique de la mairie de Beaucouzé.

Ces différents vecteurs d'informations sont précisés en annexe.

IV.3. Mise à disposition du dossier

Le dossier complet était disponible à l'accueil de la mairie de Beaucouzé pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs la version numérique du dossier était disponible et téléchargeable sur le site de la préfecture de Maine-et-Loire⁹ du à partir du 7 février 2022.

IV.3. Visite sur le site

Le jeudi 3 mars 2022, le commissaire enquêteur a pu visiter l'ensemble du site MSD de Beaucouzé, accueilli par Monsieur Antoine Martin, Madame Agnès Sharareh ainsi que par Monsieur Eric Guerin, responsable logistique du site.

Cette visite, qui a eu lieu dans de très bonnes conditions et dans un réel esprit de transparence de la part des représentants du maître d'ouvrage, s'est déroulée en deux temps : un échange en salle, puis une visite de l'extérieur et de l'intérieur du site.

Les échanges sur place ont permis d'apprécier in situ divers points d'intérêt mentionnés dans le dossier, et d'apporter au commissaire enquêteur plusieurs réponses aux questions soulevées à ce stade de l'enquête.

De cette visite, le commissaire enquêteur retient les points clés suivants :

- les explications sur la gouvernance du groupe MSD, l'organisation managériale sur le site (décrites au §II.4.2), ainsi que les processus de décisions budgétaires ;
- l'existence d'un indicateur de dépassement prévisionnel du seuil haut permettant de corriger les flux d'entrée à venir afin que les quantités de produits dangereux stockés ne dépassent jamais le seuil Seveso haut ;
- une meilleure compréhension des processus de gestion des déchets banals et médicamenteux (DASRI en particulier) ;
- la conformité de la répartition des produits stockés dans les cellules par rapport aux plans de stockage décrits dans le dossier, notamment pour les produits placés en zones grillagées ;

⁹ Adresse : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> rubrique « publications – enquêtes publiques »

- l'existence et l'affichage des procédures de sécurité, notamment contre le risque incendie ;
- la confirmation par MSD de l'existence d'un canal de communication informel entre MSD et Euro Logistic ; cependant, aucun contact n'a été pris avec les autres entreprises voisines.

Ces échanges ont également montré certains écarts (favorables ou défavorables) de situation par rapport au dossier :

- une ambiguïté concernant les zones ATEX : il n'en existe plus sur le site du fait de l'utilisation de batteries à gel ;
- certaines actions planifiées sont déjà réalisées : les aérothermes et la chaudière à gaz ont été remplacés par cinq pompes à chaleur, supprimant de fait toute utilisation de gaz sur le site, le local de stockage des aérosols est équipé d'un réseau de sprinklers et d'un mur coupe-feu en façade Est ;
- d'autres ne le sont pas encore : POI commun avec Euro Logistic (toujours en cours de rédaction, mais des exercices ont été réalisés avec les pompiers), automatisation de la vanne de séparation des eaux de pluie.

IV.3. Accueil du public et déroulement des permanences en mairie de Beaucouzé

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a tenu trois permanences à la mairie de Beaucouzé. Les locaux étaient parfaitement adaptés et facilement accessibles avec toutes les facilités de connexion.

- Permanence du mardi 22 février de 13 h 00 à 18 h à Beaucouzé : aucune personne ne s'est présentée.

Le commissaire enquêteur a reçu la visite de Monsieur Mickaël Lefevre, élu adjoint à l'urbanisme, venu s'assurer du bon déroulement de l'enquête.

- Permanence du jeudi 3 mars de 8 h 30 à 12 h à Beaucouzé : aucune personne ne s'est présentée.
- Permanence du jeudi 24 mars de 13 h 30 à 17 h 30 à Beaucouzé : aucune personne ne s'est présentée.

Toutefois, au cours de cette dernière journée, deux dépositions écrites ont été déposées dans les délais sur le site électronique de la préfecture de Maine-et-Loire :

- un courrier émanant d'Angers-Loire-Métropole
- une déposition écrite par l'association « La sauvegarde de l'Anjou ».

Les représentants de la mairie ont apporté leur concours chaque fois que nécessaire au bon déroulement de l'enquête. La disponibilité de Madame Santos, responsable du service Urbanisme, et de son assistante Madame Plard, ainsi que la visite de Monsieur Mickaël Lefèvre lors de la première permanence ont été très appréciées.

IV.3. Bilan des observations et questions déposées

Au total :

- aucune observation manuscrite n'a été apposée sur le registre consultable à Beaucouzé.
- deux dépositions écrites ont été adressées par voie électronique sur le site de la préfecture de Maine-et-Loire (pref-engpub-msd-sante-animale@maine-et-loire.gouv.fr).

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 31 sur 46
---	---	-----------------------

IV.4. Clôture de l'enquête publique

Le registre d'enquête a été clos par le commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence du jeudi 24 mars 2022, à 17 h 30.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête : L'enquête elle-même s'est déroulée de façon rigoureusement conforme à la réglementation et dans de très bonnes conditions matérielles facilitant l'accueil du public.

La visite du 3 mars a permis de clarifier certains points et de mesurer la réalité des actions de mises en conformité planifiées.

Les observations écrites ont été reçues et transmises au commissaire enquêteur dans les délais prescrits permettant leur prise en compte.

V. AVIS DES PPA ET DES SERVICES ASSOCIES

V.1. Avis de la MRAE :

La Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de Loire a rendu un avis en date du 08/11/2021 (pièce n° A1 du dossier) dans lequel elle met en relief les principaux enjeux environnementaux du projet :

- gestion des risques d'incendie, d'explosion ou de déversement accidentel de produits dangereux pour l'environnement ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- les nuisances (notamment sonores) pour le voisinage.

Elle met en avant certains points positifs parmi lesquels :

- le faible impact du bâtiment sur l'environnement en mode d'exploitation normal ;
- une maîtrise par l'établissement de risques limités au niveau le plus bas raisonnablement possible, notamment pour les scénarios accidentels générant des effets à l'extérieur du site ;
- un traitement des autres thématiques proportionné aux enjeux qu'elles représentent objectivement compte tenu de la localisation du site dans une zone industrielle.

Au plan des points perfectibles, la MRAE :

- regrette une formalisation insuffisante des relations avec les activités voisines ;
- recommande de mieux justifier dimensionnement et les modalités de gestion des deux bassins de rétention, notamment face à un scénario où se conjugueraient leur remplissage par des eaux polluées et l'occurrence de pluies abondantes ;
- prend acte de l'absence d'obligations réglementaires de surveillance des eaux souterraines malgré le stockage sur le site de produits dangereux pour l'environnement ;
- observe l'absence de perspectives en matière d'efficacité énergétique malgré des opportunités offertes par le projet.

Dans sa conclusion, qui porte principalement sur des situations d'exploitation en mode dégradé ou accidentel, elle recommande – sur une tonalité prescriptive – de justifier les dimensionnements des bassins de rétention dans les conditions évoquées supra. Elle invite également le maître d'ouvrage à engager une réflexion « *sur les mesures de suivi des impacts sur l'environnement en cas de situations accidentelles, notamment sur les compartiments eau et sol.*

Enfin, sans émettre d'avis formel, elle appelle l'attention du maître d'ouvrage sur la rigueur à accorder aux contrôles des dispositions de prévention et de gestion des risques, dont dépendra in fine le niveau de maîtrise des risques.

V.2. Avis de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

Par un courrier en date du 17/03/2021 (pièce n° A2 du dossier) dans lequel ALM formule un avis favorable, non au projet dans son ensemble, mais à la proposition de remise en état du site en cas de cessation définitive de l'activité.

En effet cet avis résulte de l'application de l'article D 181-15-2 du Code de l'environnement qui stipule que le dossier de DAE doit comprendre l'avis « ...*du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation...* ».

Dans son courrier ALM souligne la compatibilité de l'implantation du site avec le PLUi (implantation en zone UYd), tout en exprimant auprès du maître d'ouvrage son exigence d'absence de pollution résiduelle en cas d'arrêt définitif de l'activité, afin de garantir la continuité de l'activité économique sur la parcelle concernée.

A cet égard, ALM regrette l'absence de détail sur le niveau de pollution potentiel engendré par l'« *activité de production de médicaments vétérinaires* », ni sur les mesures concrètes de remise en état.

V.3. Avis des communes concernées

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de l'enquête publique, les collectivités concernées – en l'espèce Angers, Beaucouzé, et Bouchemaine – ont été appelées à donner leur avis sur la DAE, étant précisé que seuls les avis exprimés au plus tard quinze jours après la date de clôture de l'enquête publique ne seront pris en considération.

V.3. Avis de la commune d'Angers

Le conseil municipal d'Angers a rendu un avis favorable en date du 28/03/2022.

V.3. Avis de la commune de Beaucouzé

Le conseil municipal de Beaucouzé a rendu un avis favorable en date du 31/03/2022.

V.3. Avis de la commune de Bouchemaine

Aucun avis de la commune de Bouchemaine n'a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur.

VI. COMPLEMENTS D'INFORMATIONS RECUEILLIS EN COURS D'ENQUETE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

En complément des avis exprimés, et consultables dans le dossier d'enquête publique, le commissaire enquêteur a sollicité divers correspondants afin d'approfondir certains aspects de l'enquête

VI.1. Consultation auprès de GRDF

Le commissaire enquêteur a eu un entretien téléphonique le 04/04/2022 avec M. Jean-Pierre Charbonnier, Responsable du Bureau Exploitation des Pays de la Loire du groupe GRDF.

L'objet de cet appel était la situation de proximité entre les limites est du site MSD avec une canalisation de gaz, exploitée par GRDF et répertoriée dans la notice des servitudes du PLUi.

Au cours de cet entretien, M Charbonnier a précisé qu'il s'agit d'un tronçon de 700 m d'une canalisation « moyenne pression de type C ». La canalisation est de type acier de diamètre 323 mm recouverte par au moins 1 mètre au-dessus de la partie haute du tube.

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 33 sur 46
---	--	----------------

En conclusion, la présence de cette canalisation à proximité du site MSD ne présente pas de danger particulier.

VI.2. Consultation auprès de Euro Logistic

Le commissaire enquêteur a eu un entretien téléphonique le 07/04/2022 avec M. Philippe Elain, Responsable du site Euro Logistic contigu à celui de MSD.

Monsieur Elain a décrit dans ses grandes lignes les activités du site dédié à la logistique industrielle de distribution au service d'entreprises industrielles locales et du e-commerce. Les marchandises, qui ne comprennent aucun produit liquide, sont conditionnés exclusivement dans des emballages papier ou cartons.

L'activité, qui relève de la rubrique ICPE 1510 actuellement en cours de procédure d'enregistrement, génère un flux d'environ 15 camions par jour. L'effectif salarié présent sur le site se situe en moyenne entre 10 et 12 personnes.

Le bâtiment opéré par Euro Logistic, construit en 1999, est légèrement plus ancien que celui de MSD (2001). Sa charpente en béton diffère de celle de MSD qui est en métal. Contrairement à celui de MSD, il n'est pas équipé de réseau de sprinklers.

Le séparateur d'hydrocarbures situé sur la partie opérée par Euro Logistic fait l'objet d'une visite annuelle comprenant l'évacuation des boues usées. Les coûts correspondants sont pris en charge par Euro Logistic.

Les relations entre Euro Logistic et MSD existent, sans être formalisées par écrit. Elles s'expriment au travers d'exercices incendie communs et d'une réunion annuelle d'échanges d'informations concernant l'exploitation.

Ces relations vont toutefois se renforcer avec la mise en œuvre du POI commun dont la rédaction est confiée par MSD au bureau d'étude Bureau Veritas. Initié depuis février 2021, ce POI est actuellement en phase finale de rédaction.

Afin de permettre aux pompiers de passer entre les secteurs Euro Logistic et MSD sur la partie arrière à l'ouest des bâtiments, un portillon a été mis en place dont l'ouverture se fait à l'aide d'une clé tricoise. Un test en vraie grandeur avec les pompiers a été réalisé au début 2022.

VI.3. Consultation auprès Aldev

Le commissaire enquêteur a eu un entretien téléphonique le 05/04/2022 avec M. Régis Loebenguth, Développeur économique pour le Secteur Sud-Ouest chez Aldev.

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, Angers Loire Métropole est notamment chargée de la prospection, de l'accueil, du suivi et de l'aide à la création d'entreprises créatrices d'emplois et du développement des parcs d'activités de l'agglomération. La société publique locale, Aldev assure la commercialisation du foncier économique propriété d'Angers Loire Métropole dans le cadre d'une délégation de service public.

Plusieurs zones d'activités sont implantées à Beaucouzé. Le site MSD est situé sur le parc industriel Angers Beaucouzé, dont il ne reste que très peu de parcelles disponibles à la commercialisation. L'une d'entre elles, d'une surface d'environ 7500 m², est mitoyenne du site ASD-Euro Logistic. Pour en préserver son potentiel de commercialisation, Aldev souhaite qu'elle ne soit pas exposée aux flux thermiques résultant d'un sinistre parti du site MSD.

Ce point a donc fait l'objet d'une observation écrite d'ALM.

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 34 sur 46
---	--	----------------

VII. EXAMEN DES OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE

VII.1. Procès-verbal de synthèse des observations

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, un procès-verbal de synthèse a été établi par le commissaire enquêteur et a été remis à Beaucouzé en mains propres contre signature le 28 mars 2022 à Madame Agnès SHARAREH représentant le groupe Intervet – MSD Santé animale.

Ce document recense l'ensemble des observations et questions reçues par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête, en l'occurrence les deux contributions transmises par voie électronique, ainsi que les propres interrogations du commissaire enquêteur.

Il précise que les questions posées appellent des réponses de la part du maître d'ouvrage.

L'intégralité de ce procès-verbal est disponible en annexe au présent rapport.

VII.2. Mémoire en réponse

Le maître d'ouvrage a transmis son mémoire en réponse le 12 avril par courrier électronique envoyé par Mme Agnès Sharareh.

Ce document, est complété par 4 annexes :

- une mise à jour du plan d'action ICPE ;
- une exemplaire du CERFA de DAE signé par M Daniel Beauchamp ;
- un extrait de l'étude de dangers de GRDF analysant les éventuels effets domino de la canalisation de gaz sur le site MSD ;
- une version actualisée de l'évaluation de conformité réglementaire prenant en compte les réalisations faites en 2021.

L'ensemble de ces documents figure en annexe au présent rapport.

VII.3. Synthèse des observations et des réponses du maître d'ouvrage :

VII.3. Observations portées sur le registre d'enquête publique

Aucune observation manuscrite n'a été enregistrée sur le registre

VII.3. Observations recueillies par courrier ou messagerie électronique

Deux observations écrites ont été portées à la connaissance du commissaire enquêteur.

- ME 1 : courrier émis par Angers Loire Métropole daté du 24 mars 2022, reçu par la mairie de Beaucouzé le même jour à 11h27, et remis au commissaire enquêteur à 13h30 au début de la dernière permanence ;

Dans ce courrier, dont l'intégralité figure en annexe du PV de synthèse, lui-même annexé au présent rapport, ALM indique notamment :

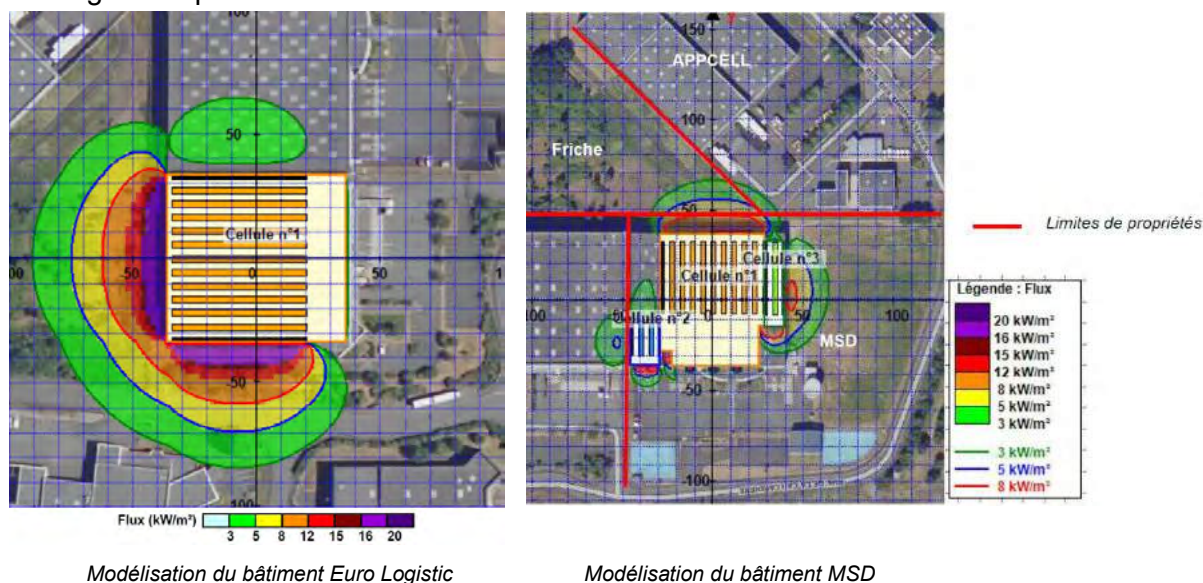
- qu'en sa qualité de propriétaire du terrain situé immédiatement à l'ouest du bâtiment, il « *souhaite fermement* » le commercialiser, mais que les flux thermiques constatés sur cet ensemble de parcelles bloquent les projets de commercialisation ;
- que l'environnement du site, décrit dans l'étude de dangers, est incomplète dans le voisinage ouest du site, du fait :
 - de l'installation d'un 3^{ème} acteur (GIZEH EMBALLAGES) dans le bâtiment déjà occupé par APPCELL et DEVILLE, et dont le site est soumis à déclaration ICPE sous la rubrique 2663-2 ;

- de l'implantation récente de deux nouvelles sociétés (Blue sky & sea, SOVIP)
- de l'absence de mention de la société Cafés Merling, rue des Thomasseries
- d'une confusion entre l'implantation des sociétés ARCELOR MITTAL et AH2A ;
- que l'effectif de la société APPCELL est actuellement de 25 salariés.

Réponse de MSD :

Concernant les risques sur les parcelles propriétés d'ALM, sont impactées « *de manière importante par les flux thermiques du site exploité par Euro Logistic, filiale d'Euro Finances (notre bailleur). En comparaison, l'impact modélisé des flux thermiques du site d'Intervet ne concerne qu'une toute petite partie du terrain situé à l'ouest du bâtiment ; les flux sont également moins puissants.* »

La réponse est assortie des modélisations comparées de ces phénomènes émis par l'entrepôt Euro Logistic et par celui de MSD :



S'agissant des imprécisions et défauts d'actualisation, « *Intervet en prend note et en tiendra compte dans le cadre des procédures de communication en externe/POI si besoin.* »

Avis du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage souligne à juste titre la portée limitée des effets thermiques d'un incendie initié depuis le seul site MSD, en comparaison d'un même sinistre émanant de l'entrepôt Euro Logistic dont la surface d'interface avec la parcelle appartenant à ALM est nettement plus grande.

A l'évidence si ces risques devaient grever le potentiel de commercialisation des parcelles d'ALM, il conviendrait de les considérer dans leur ensemble et non isolément.

Pour autant, même si la contribution des effets thermique de MSD n'impacte qu'un angle de parcelle peu propice à une implantation d'infrastructure, il conviendrait que le maître d'ouvrage se rapproche de ALM – et en l'espèce de son agence de développement Aldev – afin, soit de prendre conjointement acte de la situation existante, soit, le cas échéant, de s'accorder sur les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer les effets.

- ME 2 : courrier émis par l'association La Sauvegarde de l'Anjou, daté du 24 mars 2022
reçu sur le site de la préfecture le 24 mars à 16 h 13.

Dans ce courrier, dont l'intégralité figure en annexe du PV de synthèse, lui-même annexé au présent rapport, La Sauvegarde de l'Anjou :

- exprime son étonnement sur :
 - la régularisation tardive du site au regard de son statut ICPE ;
 - une présentation jugée insuffisamment rigoureuse de certains sujets présentés dans le dossier, par exemple : la gestion des eaux d'extinction d'incendie ;
- questionne sur :
 - l'absence de date et de signature sur l'imprimé CERFA de DAE ;
 - la réalité de certaines dispositions annoncées mais encore non réalisées à la date de dépose du dossier : avancement du POI, travaux prévus sur certaines installations techniques, bacs de rétention, dispositif de gestion des eaux d'extinction ;
 - l'existence de certains dispositifs non précisés dans le dossier : présence d'un bac de rétention sous la cuve à fuel du groupe électrogène ;
 - la résistance au feu de la structure métallique du bâtiment ;
- estime que :
 - certains risques sont insuffisamment connus et/ou maîtrisés : épandage accidentel et/ou rejet de produits toxiques sur le sol et les réseaux des eaux pluviales ; analyse de l'accidentologie trop restreinte dans l'étude de dangers ;
 - certaines informations sont erronées ou incomplètes : descriptif des activités autour du site ;
 - la présence, dans la synthèse de l'ECR, de plusieurs non-conformités démontre l'inadaptation du bâtiment pour ce type d'activités ;
- enfin appelle l'attention du maître d'ouvrage sur les efforts à réaliser en matière de pollution lumineuse.

L'ensemble de ces considérations amène la Sauvegarde de l'Anjou à émettre un avis négatif.

Réponse de MSD :

Concernant la régularisation tardive :

Les quantités de produits finis stockés dans l'entrepôt d'INTERVET ont évolué depuis 2008. Depuis son début d'activité, Intervet s'est toujours conformé aux règles spécifiques à son activité, c'est-à-dire celles relevant de la réglementation pharmaceutique, qui ne requiert pas, s'agissant des produits finis, que soient réalisés des fiches de données de sécurité pour les substances dangereuses. En 2020, INTERVET a initié un audit de son site de Beaucouzé afin de réévaluer les risques environnementaux des produits finis stockés sur ce site. A l'issue de cet audit, elle a volontairement entrepris la démarche visant à régulariser son dossier auprès de la DREAL.

Concernant la rigueur de présentation de certains sujets, dont la gestion des eaux :

Le site n'étant pas récent et en location, certains documents de conception ne sont pas en possession d'INTERVET. Un relevé de terrain rigoureux a été réalisé par les équipes INTERVET afin de valider les volumes des bassins. Il a conduit au schéma de principe joint au dossier.

La gestion des eaux d'extinction incendie est maîtrisée sur le site. En effet, une vanne manuelle est présente et maintenue sur site afin d'isoler ces eaux dans les bassins. Les procédures sont à jour, affichées et le personnel est formé à ces manipulations. Au minimum,

2 exercices d'évacuation sont actuellement réalisés par an sur le site. Les exercices liés au POI seront réalisés à la même fréquence. Les comptes rendus sont disponibles dans les locaux d'INTERVET. Les travaux concernant l'asservissement en automatique de cette vanne en service ont fait l'objet d'une commande en mars 2022. Leur réalisation est prévue d'ici la fin mai 2022 en raison d'un délai important sur la réception de certaines pièces.

Un POI est en cours de finalisation et sera opérationnel avant la fin du premier semestre 2022. Un exercice POI sera réalisé rapidement après sa mise en œuvre.

Les produits stockés sur site sont de petites quantités unitaires, emballés dans des emballages individuels, puis des cartons, sur palette. Le risque pour l'environnement s'en trouve fortement diminué. La stratégie de stockage des produits chimiques est suivie par le personnel.

Concernant la présentation du CERFA sans date ni signature :

Le bilan de classement du site a bien été réalisé en 2020 (finalisé en juin 2020). La date du Cerfa date de 2019, provenant de Bureau Veritas, qui ne re-télécharge pas les Cerfa pour chaque client, mais réutilise la version vierge du Cerfa en question. La commande pour le bilan de classement du site date de février 2020. Ces documents sont disponibles chez INTERVET (offre, commande, rapport).

Le CERFA a été déposé électroniquement avec le reste du dossier et MSD a reçu un accusé de réception de la DREAL en date du 25/01/2021.

Concernant l'état d'avancement des travaux planifiés :

Les travaux de remplacement du système de chauffage au gaz ont été réalisés. Les pompes à chaleur ont été mises en service en décembre 2021. Il n'y a plus d'utilisation de gaz naturel sur le site.

Une sectorisation incendie est présente, avec asservissement automatique des portes coupe-feu à la détection incendie.

Le Leventa présente bien des bacs de rétention dédiés et dimensionnés pour le stockage prévu, en chambre froide (mise en place le 05 février 2021).

Concernant le bac de rétention sous la cuve à fuel :

Le groupe électrogène présente une double enveloppe faisant office de rétention et équipée d'un détecteur de niveau. (Une note de calcul est jointe)

Concernant la résistance au feu de la structure métallique :

INTERVET est en attente des résultats de l'étude de ruine en cours chez INERIS.

Concernant connaissance et la maîtrise des risques :

Les procédures sont en place et affichées (épandage accidentel, isolement des rejets en cas d'incendie, exercice incendie, communication sur les accidents/incidents, etc.). Le personnel est formé. Absence de manipulation des produits hormis lors de l'opération de chargement/déchargement (palette complète).

Concernant le descriptif des activités autour du site :

Le commentaire est un peu vague. INTERVET en prend cependant note et veillera à mettre à jour les "procédures de communication en cas d'incident", dès que possible.

Concernant la situation de conformité contenue dans l'ECR :

Les éléments à vérifier et non conformités issus de l'ECR sont englobés dans un plan d'actions de mise en conformité suivi de depuis 2020 (cf en annexe). Certaines études sont en cours (étude de ruine notamment). Certains documents techniques n'ont pu être transmis par le propriétaire du site (bailleur d'INTERVET).

Des justifications et/ou mesures compensatoires sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, comme requis par une telle procédure administrative. Les éventuelles mesures compensatoires seront encadrées par l'arrêté préfectoral du site.

Concernant les efforts en matière de pollution lumineuse :

Les éclairages extérieurs sont sur horloge. 75% des éclairages sont éteints la nuit, 25% sont maintenus pour des questions de sûreté du site et pour assurer la sécurité des gardiens lors des rondes.

Enfin, en conclusion par rapport à l'avis négatif exprimé par La Sauvegarde de l'Anjou :

La gestion des risques HSE est une priorité du groupe INTERVET qui travaille au quotidien à la réduction de ses impacts environnementaux dans le cadre de sa politique RSE. Les incidents HSE éventuels font l'objet d'un suivi et d'actions correctives et préventives systématiques. Aucun déversement de produit dans l'environnement n'est à déplorer depuis son installation dans l'entrepôt Rue de la Caillardière. Il faut préciser que les produits (médicaments vétérinaires ou vaccins) sont emballés en petites quantités elles-mêmes protégées par des emballages et suremballages, généralement en palettes entourées de films protecteurs. Le risque de déversement accidentel est donc quasi nul.

Un plan d'action et des budgets ont été mis en place pour prendre en compte l'ensemble des recommandations de la DREAL et des experts (assureur, consultant ICPE). Ce plan d'action est actuellement complété à 95%, notamment pour ce qui concerne l'arrêt de l'utilisation d'un système de chauffage au gaz et le remplacement de celui-ci par 3 pompes à chaleur (montant >700 000 euros). L'arrêt du gaz est effective depuis fin 2021.

Les 5% restants du plan d'action sont en cours et seront finalisés sous un délai maximum de 3 mois.

L'étude de ruine a été confiée à l'INERIS qui est en train de modéliser les scénarii. Si nécessaire et selon les résultats de celle-ci, des mesures de mitigation des risques liés au bâtiment seront menées en lien avec le propriétaire de l'entrepôt.

Le POI est en cours de finalisation. Un premier exercice conjoint a été réalisé le 29 juin 2021 avec le voisin Euro Logistic.

INTERVET a également réalisé un exercice conjoint avec les pompiers le 21 octobre. Cet exercice a fait l'objet d'un compte rendu et d'un plan d'action.

Avis du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage a pris soin de répondre point par point à l'ensemble des observations formulées dans ce courrier.

Le commissaire enquêteur n'a pas à apprécier la responsabilité du maître d'ouvrage sur le caractère tardif de la régularisation de sa situation. Il confirme toutefois que les exigences réglementaires en matière d'étiquetage et de connaissance des produits exonèrent les médicaments vétérinaires de la rédaction de FDS. Il souligne par ailleurs le fait que cette régularisation intervient à l'initiative de MSD.

S'agissant de l'absence de précision de certains documents, le commissaire enquêteur partage l'appréciation de La Sauvegarde de l'Anjou, mais considère les réponses apportées par le maître d'ouvrage comme satisfaisantes.

Les autres questions portant sur les dispositifs de rétention et sur l'avancement du plan de mise en conformité ont fait l'objet de réponses précises. Le commissaire enquêteur a pu constater in situ l'état d'avancement du plan d'actions de mise en conformité et considère qu'il se déroule selon une dynamique satisfaisante.

Deux sujets présentent encore à ce stade une part d'incertitude :

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 39 sur 46
---	--	----------------

- les conclusions de l'étude de ruine ;
- le reliquat d'exigences de conformité appelé à faire l'objet de demandes de dérogation auprès de l'autorité administrative compétente.

VII.3. Questions complémentaires posées par la commissaire enquêteur

Q1 - Partage d'informations avec les acteurs et entreprises riveraines :

L'étude de dangers montre que le scénario d'un incendie dans les locaux de stockage des 1,3,4,et 5 présente une gravité de niveau « important », notamment du fait que des effets létaux pouvaient se manifester au-delà de la limite ouest du site, d'une part sur des parcelles en friches, d'autre part sur le site d'implantation d'un bâtiment industriel abritant l'entreprise APPCELL, qualifiée de « principal élément vulnérable ».

Q1.1 - Concernant APPCELL :

- Avez-vous informé, ou échangé, avec cette société sur les conclusions de cette étude ?

Réponse de MSD :

Un courrier RAR a été envoyé à APPCELL le 14 mars 2022 pour les informer de l'enquête d'utilité publique.

Contactés par téléphone et par mail APPCELL n'a pas donné suite à la demande de renseignements complémentaires. Une communication est prévue en cas de déclenchement POI.

- Le fait que l'effectif travaillant dans ce bâtiment soit – selon les informations communiquées par ALM - de 25 personnes (et non 9 au maximum) est-il de nature à modifier les conclusions de l'étude de dangers concernant le départ d'un incendie dans les cellules 1,3, 4 et 5 ?

Réponse de MSD :

Non, l'étude reste inchangée. Il avait été pris 9 personnes de manière majorante. En effet, seul le seuil 3 kW/m² atteint le site d'APPCELL et ce sur une zone enherbée. Le bâtiment ne serait pas impacté par des flux thermiques en cas d'incendie du site MSD comme représenté par la modélisation (cf réponse à l'observation n°1)

Q 1.2 - Plus généralement, avez-vous informé les acteurs du voisinage immédiat (joutant les limites du site) de la demande d'autorisation environnementale en cours ?

Q 1.3 – Concernant le terrain actuellement en friche, quelles dispositions pourriez-vous proposer à ALM pour en préserver la commercialisation dans des conditions acceptables par le propriétaire ?

Réponse de MSD :

4 panneaux présentant l'enquête d'utilité publique ont été mis en place dans les environs (emplacements convenus avec le commissaire enquêteur).

L'entreprise Euro Logistic voisine immédiate ainsi que le propriétaire de l'entrepôt ont été informés de la démarche et consultés dès 2020.

Concernant le terrain en friche d'ALM voir ci-dessus réponse ME 1.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de ces réponses, observant qu'hormis une relation de proximité avec Euro Logistic, il n'existe pas de contact direct avec les entreprises voisines. Sans être une obligation, une relation de bon voisinage, mériterait d'être établie.

La remarque vaut également pour Aldev avec qui un échange direct permettrait de prendre acte de cette situation et de lever toute ambiguïté (cf avis ME 1).

Q2 - Incidences des flux thermiques :

Q 2.1 - Pouvez-vous confirmer que la charge thermique modélisée en zone export n'est pas de nature à provoquer l'inflammation des produits stockés en zone 2 (Inflammables) ?

Réponse de MSD :

Seuls les effets dominos (+8 kW/m²) entraînent une inflammation des produits d'une cellule à une autre, ce qui explique l'absence d'étude d'incendie généralisé. De plus, la modélisation des flux thermiques pour la cellule des inflammables ne présente aucun effet thermique hors cellule, l'incendie durant une vingtaine de minutes et la cellule étant conçue pour résister au minimum à un incendie de 90 minutes.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

Q 3 - Proximité avec une canalisation de gaz :

L'étude environnementale indique (p42) que « le site n'est pas concerné par une servitude d'utilité publique ». Or, en consultant la notice des « autres servitudes d'utilité publique » du PLUI d'Angers Loire Métropole, il apparaît (p18) qu'il existe une canalisation enterrée de transport de gaz (GRTgaz GREZ-NEUVILLE-BEAUCOUZÉ) passant à quelques mètres à l'est de la limite est du site le long de la rue de la Caillardièrre.

Q 3.1 - Pouvez-vous préciser s'il existe des incompatibilités ou des prescriptions particulières lorsqu'une telle canalisation passe à proximité immédiate d'un site Seveso ?

Q 3.2 - Avez-vous informé - ou échangé avec - GRT Gaz sur cette situation ?

Réponse de MSD :

Q 3.1 - Pour faire suite à votre interrogation, nous vous confirmons qu'aucune servitude d'utilité publique ne passe par le site (P42 de l'étude environnementale.).

De surcroît, aucun effet thermique réalisé via les modélisations Flumilog dans l'étude dangers ne présente d'effet domino sortant du site.

GRDF confirme qu'il n'y a pas d'effet domino de notre installation vers la canalisation MPC car cette dernière est enterrée. Réponse en annexe.

Concernant les effets dominos de la canalisation vers notre installation, GRDF nous donne les distances d'effet générées par un scénario majorant de rupture de leur canalisation.

☐ Notre entrepôt principal est hors périmètre des bandes d'effets.

☐ Le local spray se trouve dans la zone des Effets Irréversibles et dans la zone des Premiers Effets Létaux, mais n'est pas atteint par la zone des effets significatifs qui correspond aux effets dominos. De plus notre local spray est protégé par un mur coupe-feu ce qui aura pour conséquence de bloquer les flux thermiques.

En conséquence il n'y a pas de risque d'effet domino lié à la canalisation de gaz GRDF.

Q 3.2 - GRT gaz a été contacté et nous a indiqué que la canalisation (de distribution) est gérée par GRDF. Cf éléments de réponse ci-dessus.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur confirme que le gestionnaire de la canalisation est bien GRDF (et non GRT Gaz comme formulé dans la question).

Par ailleurs, il prend acte de la réponse qui rejoint les échanges qu'il a eus avec le responsable exploitation de GRDF (cf § VI.1).

Q 4 - Projet d'augmentation de la capacité de production :

Le dossier de description des activités sur le site envisage (p17 et 18) l'hypothèse d'une « augmentation potentielle des tonnages dans les années à venir ». Par ailleurs, pour les produits Seveso, des prévisions à trois mois permettront de garantir, avec une marge de sécurité, les règles de non dépassement direct et cumulé des seuils haut. Cette marge est fixée à 0,90 pour la règle des dépassements directs et à 0,95 pour la règle des dépassements cumulés.

Q 4.1 - Ces évolutions possibles du volume de quantités stockées correspondront-elles à des pics temporaires d'activité ou risquent-elles d'être récurrentes et/ou durables ?

Q 4.2 – Confirmez-vous l'existence de deux marges de sécurité distinctes ?

Réponse de MSD :

Q 4.1 - L'entrepôt est un site de stockage de produits finis emballés. Aucune production n'y est réalisée.

Intervet a pris une grosse marge de sécurité qui fait que les seuils ne seront jamais atteints. Une réflexion est même en cours pour étudier la possibilité de redescendre à des niveaux plus bas en réduisant les stocks de certains médicaments non stratégiques.

A titre d'exemple en mars 2022 le ratio était de 0,6.

Q 4.2 - Le seuil de 0.95 est le seuil cumulatif de surveillance (règle des cumuls) alors que le 0.9 est le seuil de surveillance individuel par classification.

Dès lors qu'un de ces 2 seuils est atteint ou est identifié comme potentiellement atteignable, un déport (ou délestage) de stock sur un site agréé est alors enclenché.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est pris acte de la réponse et des précisions ainsi formulées.

Q 5 - Organisation du management et chaîne décisionnaire des financements :

Le document Capacités techniques et financières fait état d'un organigramme de type matriciel (chaines fonctionnelle et hiérarchique) qui semble segmenter l'exercice des responsabilités opérationnelles et budgétaires entre des responsables présents sur le site et d'autres basés à distance.

Q 5.1 Sur le site de Beaucouzé, qui assure la responsabilité de chef d'établissement ? En particulier, qui serait l'interlocuteur autorisé d'ALM, en cas de cessation d'activité ?

Q 5.2 Sur le site INTERVET de Beaucouzé, comment et par qui sont établis les budgets (fonctionnement et investissements) en matière EHS ?

Réponse de MSD :

La responsabilité juridique est portée par le PDG d'Intervet Daniel Beauchamp et le responsable pharmaceutique - également DG - Aurélien Chito.

Les budgets en matière de travaux ou prestations liés à des sujets HSE sont pilotés localement par le Facility management (Coordinatrice FM Agnès Sharareh) en concertation avec la direction locale et GWES (Global Workplaces and Enterprises Services, département FM du groupe MSD). La conformité réglementaire est une priorité du groupe et les budgets relatifs à celle-ci ont toujours été débloqués rapidement comme le montre le plan d'action des travaux.

Depuis 2020 plus d'1 million d'euros ont ainsi été investis pour suivre les recommandations de la DREAL et de l'assureur.

Avis du commissaire enquêteur :

Ces réponses, s'ajoutant aux informations recueillies par le commissaire enquêteur lors de sa visite sur les lieux, crédibilisent à ses yeux la volonté de l'entreprise de se mettre en conformité avec la réglementation, et d'y consacrer les moyens nécessaires.

Au surplus, elles révèlent aussi sa volonté de pérenniser l'activité du site de Beaucouzé.

Q 6 - Zones ATEX :

Dans le DRPCE (p 20), trois zones ATEX sont identifiées, dont une, de priorité « moyenne » correspondant à un volume limité à 50 cm au-dessus de la batterie en charge, fait l'objet d'une proposition de classement ATEX.

Or, à l'occasion de ma visite sur les lieux le 3 mars, je n'ai constaté la présence d'aucun marquage ATEX.

Par ailleurs, il semble qu'il y ait une ambiguïté sur le débit d'extraction nécessaire dans le local de charge de batteries : le calcul présenté dans le DRPCE (p 13) montre 352 m³/H, et l'étude de dangers (p94) parle de 64 m³/h selon les calculs de Bureau Veritas, soit un facteur 5.

Q 6.1 - Confirmez-vous l'absence totale de zone ATEX sur le site ? Si oui, comment justifiez-vous l'écart avec la situation décrite dans le DRPCE ?

Q 6.2 – Quel est la réalité du besoin en débit d'extraction au niveau du local de charge des batteries ?

Réponse de MSD :

Le site présente 2 zones ATEX :

- Zone 1 de 50 cm autour des batteries gel en charge uniquement selon le DRPCE Apave

- Zone 1 de 50 cm autour de l'évent de la cuve de carburant du local sprinkler

La zone 2 qui englobait l'ensemble du local de charge a été supprimée suite aux modifications de la ventilation du local et le calcul complémentaire réalisé par Bureau Veritas (cf. Annexe 6 du dossier ICPE).

En effet, le site utilise des batteries gel, dont le dégagement d'hydrogène lors de la charge est limité. Un calcul de débit minimal de ventilation a donc été réalisé avec les données du fournisseur afin de supprimer la zone ATEX dans le local de charge (zone 2). MSD a réalisé les travaux qui ont permis d'avoir un débit d'air de 900 m³/h (mesuré au ballomètre, 64 m³/h minimum requis) avec un système de ventilation fonctionnant en continu. De plus, la charge des batteries est asservie à la ventilation du local.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est rappelé que la technologie des batteries gel « *réduit le dégagement d'hydrogène mais ne l'exclut pas totalement* » (ref : complément à l'annexe 6 du dossier).

Il est donc pris acte de cette réponse qui appelle une mise à jour de la signalisation de ces deux zones subsistant sur le site, ainsi que des procédures interdisant toute source d'inflammation : procédés, contrôles réguliers, matériel et outillage adapté.

Cette situation appelle également une mise à jour du DRPCE afin d'être en adéquation avec la réalité.

Q 7 - Remise en état du site en cas d'arrêt de l'activité :

Dans son avis en date du 17 mars 2021, Angers Loire Métropole déplore le peu de consistance des informations fournies en matière de réhabilitation du site en cas de cessation d'activité.

Q 7.1 - Avez-vous fourni, ou serez-vous en mesure de fournir, les précisions demandées ? Sous quelle forme ?

Réponse de MSD :

Intervet a consulté ALM concernant la remise en état du site en cas d'arrêt d'activité et a reçu un avis favorable aux dispositions décrites. Cf pièce jointe n°63 du dossier.

Il est rappelé que le site est un site de stockage de médicaments emballés et non un site de fabrication. Les sources éventuelles de pollution sont donc très restreintes.

En cas de cessation d'activité et de vente ou de libération de locaux le groupe MSD applique des procédures d'évaluation environnementales très strictes avec analyse de risques et, si nécessaire, la mise en œuvre de procédures de décontamination supervisées par des experts du domaine (comme la société ERM France). A l'entrepôt, du fait de la nature des produits stockés (boîtes de médicaments ou vaccins avec sur emballages et généralement sur palettes entourées de films protecteurs), le risque de contamination est quasi nul.

Les investissements réalisés dans l'entrepôt par Intervet depuis 2008 et le niveau de maintenance apporteront à l'inverse une importante valeur ajoutée financière et environnementale au site. Environ 2 millions d'euros investis depuis le début du bail notamment sur les installations suivantes qui ont été remplacées ou créées : local spray, sprinklage local spray, groupe électrogène, chauffage climatisation par pompes à chaleur, contrôle d'accès et anti intrusion, centrale incendie, groupes froids de la chambre, sécurisation de l'accès en toiture, etc.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est pris acte de la réponse argumentée et convaincante à la fois sur le faible potentiel de pollution de l'activité de stockage de médicaments, et sur la capacité du groupe MSD à remettre état un site après un éventuel arrêt de l'activité.

Je souligne que le mémoire en réhabilitation souhaité par ALM n'est à produire qu'en cas de cessation réelle d'activité.

Q 8 - Plans d'actions ERC :

L'étude environnementale présente (p 72) une planification chronologique et budgétaire des mesures de type ERC en place ou à venir.

Q 8.1 - Les actions prévues en 2021 ont-elles été réalisées ? Rencontrez-vous des difficultés dans la réalisation de ce plan d'actions ?

Q 8.2 – En particulier quel est le niveau d'avancement du POI commun avec Euro Logistic ? Qui sera responsable de sa mise en œuvre et de son actualisation ?

Réponse de MSD :

Q 8.1 - Le plan d'actions présenté dans la PJ 4 du dossier (p72 à 75) a été mis à jour. Il est disponible en annexe au présent document.

Q 8.2 - Voir réponses ME2 ci-dessus.

Intervet sera en charge du POI en concertation avec Euro Logistic.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a pu en effet constater lors de sa visite plusieurs actions réalisées depuis la rédaction de l'étude environnementale. Il estime que la dynamique de réalisation du plan de mise en conformité est satisfaisante.

S'agissant de l'avancement du POI, le travail est en cours et son état d'avancement, vu de MSD comme d'Euro Logistic, incite à envisager une mise en œuvre dans les délais annoncés (mai 2022).

Q 9 - Incidence de la cohabitation avec Euro Logistic :

La cohabitation avec les activités d'Eurologistic peut entraîner des situations spécifiques :

Q 9.1 - En cas de besoins d'investissements à réaliser par le propriétaire, sur quelles règles contractuelles pouvez-vous vous appuyer pour obtenir les financements ?

Q 9.2 – Les activités d'Euro Logistic comprennent-elles le stockage de produits dangereux en quantités telles que leurs effets pourraient se cumuler avec ceux de INTERVET ?

Réponse de MSD :

Q 9.1 - Ce qui concerne le « clos et couvert » est en général financé par le propriétaire.

Toutefois comme expliqué aux points 5 et 7 Intervet a largement investi dans cet entrepôt depuis le début du bail.

Q 9.2 - Euro Logistic est également en cours de régularisation de son statut ICPE qui sera « à enregistrement ». Leur étude de flux thermique nous a été communiquée et montre l'efficacité du mur coupe-feu entre les 2 entités. Les scénarii modélisés montrent qu'il n'y a pas d'effet domino entre les 2 sites (pas d'effet cumulé). Voir (cf réponse ME 2) les flux thermiques que Euro Logistic nous a transmis concernant leur dossier ICPE en cours de régularisation.

Avis du commissaire enquêteur :

Une relation de proximité est en effet établie entre les deux entreprises sur la base des usages existants, mais sans règles définies de partage des responsabilités.

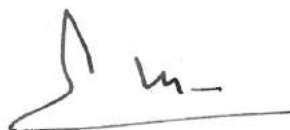
S'agissant des effets cumulés des deux activités, il est pris acte de la réponse étayée, notamment du fait de la nature (absence de liquide, a fortiori de liquides inflammables) des marchandises entreposées dans le bâtiment Euro Logistic, et de l'existence du mur coupe-feu de séparation entre les deux activités.

VIII. REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur a remis, le 21 avril 2022, à la préfecture de Maine-et-Loire, Bureau des procédures environnementales et foncières, son rapport et ses conclusions motivées accompagnés de l'ensemble des annexes, dont il a également transmis une version numérique.

Un exemplaire du rapport et des conclusions a également été transmis au président du Tribunal Administratif de Nantes.

A ALLONNES, le 21 avril 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by 'Duhesme'.

Gérard Duhesme
Commissaire enquêteur

Département de Maine-et-Loire

Commune de BEAUCOUZE

Enquête publique du 22 février au 24 mars 2022
relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la
société MSD Santé animale
en vue de la construction et de la régularisation administrative de la
plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070)



1ère partie : rapport du commissaire enquêteur

2^{ème} partie : conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

ANNEXES

Gérard DUHESME

Commissaire-enquêteur

Désigné par le président du TA de Nantes

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021

SOMMAIRE

I. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	1
II. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	1
II.1. Sur le déroulement de l'enquête	1
II.1. Climat général.....	1
II.1. Régularité de la procédure	1
• Information du public et publicité	2
• Disponibilité et conformité du dossier	2
• Accueil du public et organisation des permanences	2
II.1. Clôture de l'enquête, procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage	2
II.2. Sur le contenu du dossier	3
II.3. Sur la participation du public.....	5
II.4. Sur les questions soulevées pendant l'enquête et les réponses apportées par le maître d'ouvrage	5
II.4. Peu de contributions, mais une bonne couverture du sujet par les thématiques abordées	5
II.4. Une volonté d'exhaustivité dans les réponses	6
II.4. Des points à approfondir	7
II.4. Analyse critique des réponses resituées dans leur contexte.....	7
II.5. Sur les avis réglementaires et les réponses apportées par le maître d'ouvrage	8
II.5. L'autorité environnementale.....	8
II.5. La communauté urbaine Angers Loire Métropole (ALM)	9
II.5. Les Communes concernées	9
II.6. Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme et les documents supra communaux	9
II.6. Avec le PLUi d'Angers Loire Métropole	10
II.6. Avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	10
II.6. Avec le plan régional pour la qualité de l'air	10
II.6. Avec les plans national et régional de prévention des déchets.....	10
II.6. Avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux	10
II.6. Avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Maine-et-Loire	10
II.6. Avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	11
III. CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS	11

Remarque liminaire : dans ce qui suit le terme « MSD » désignera le maître d'ouvrage à l'origine du projet objet de la présente enquête publique.

I. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La plateforme logistique MSD de Beaucouzé, en service depuis 2008, n'avait pas jusqu'à ce jour fait l'objet de déclaration au titre des ICPE, malgré la présence de substances dangereuses stockées dans le magasin.

Une démarche entreprise par le groupe MSD de mise à jour de la situation de ses implantations en France et en Europe, a en effet révélé que ce site aurait dû faire l'objet d'une inscription au titre des ICPE en France, et plus spécifiquement d'un classement SEVESO seuil bas soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE 4510.1.

La demande d'autorisation environnementale vise donc principalement à régulariser cette situation dans le cadre d'une procédure incluant la présente enquête publique.

A l'issue de cette enquête, conduite pendant une durée de 31 jours du mardi 22 février au jeudi 24 mars inclus, après avoir analysé les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions soulevées par le public et à celles que j'ai moi-même été amené à poser, j'ai consigné mes observations dans un rapport séparé sur la base duquel je m'appuie pour formuler mes conclusions et donner un avis motivé, objet du présent document.

II. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

II.1. Sur le déroulement de l'enquête

La présente enquête, dont le but était de permettre au public de formuler ses questions et observations sur cette demande d'autorisation environnementale, s'est déroulée dans de bonnes conditions sans incidents et en conformité avec la réglementation.

II.1. Climat général

S'agissant des modalités d'organisation, j'ai pu apprécier la disponibilité de l'ensemble des acteurs concernés au bon déroulement de cette enquête, qu'il s'agisse des représentants des communes, notamment celle de Beaucouzé, siège de l'enquête, ou des représentants du maître d'ouvrage.

Tout au long de l'enquête, j'ai pu entretenir des échanges ouverts et réguliers avec les correspondants de la société MSD chargés de suivre le dossier, principalement Monsieur Antoine Martin et Madame Agnès Sharareh, et qui ont toujours répondu avec diligence à mes sollicitations.

En particulier j'ai pu visiter le site, le 3 mars, de façon détaillée et dans un esprit de transparence de la part des représentants de MSD qui m'accueillaient.

Concernant l'objet de l'enquête, en dépit du caractère toujours sensible d'un dossier Seveso, je n'ai pas relevé d'éléments potentiellement constitutifs de polémique ou d'inquiétude dans l'environnement immédiat du site. Ce constat ne porte naturellement pas préjudice au fondement des observations reçues par ailleurs au cours de l'enquête.

Aucun incident antérieur concernant les activités de MSD à Beaucouzé n'a été mentionné par les autorités municipales, ni par la communauté urbaine.

II.1. Régularité de la procédure

J'ai pu constater le respect des obligations réglementaires concernant la préparation, le déroulement et la clôture de l'enquête, notamment sur les points suivants :

- Information du public et publicité

La publicité par voie de presse a été réalisée dans les éditions du 4 février et du 22 février 2022 dans les quotidiens Ouest-France et Le Courrier de l'Ouest.

Compte tenu du rayon d'affichage, de 1 km autour des limites du site, prescrit par l'annexe à l'article R511-9 du Code de l'environnement, l'affichage en mairie concernait les trois agglomérations de Angers, Beaucouzé, et Bouchememaine. Les avis d'enquête ont été mis en place sur les panneaux d'informations réglementaires par ces trois mairies à partir du 4 février et contrôlé par mes soins.

L'affichage sur la voie publique a été réalisé conformément aux plans d'implantation convenus d'un commun accord avec le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, l'information était diffusée sur les panneaux d'affichage lumineux de la commune de Beaucouzé, ainsi que sur le site de la préfecture de Maine-et-Loire.

- Disponibilité et conformité du dossier

Constitué par le maître d'ouvrage, le dossier contenait l'ensemble des informations attendues pour ce type d'enquête.

La version papier, paraphée de mes mains, déposée en mairie de Beaucouzé était complète et facilement consultable.

La version électronique du dossier mise à disposition du public sur le site de la préfecture de Maine-et-Loire était également conforme et identique à la version papier.

- Accueil du public et organisation des permanences

Nonobstant l'absence de visite en mairie, les conditions d'accès au dossier et de consultation du public étaient toutes réunies. Les personnes chargées de l'accueil en mairies connaissaient les consignes et la procédure de mise à la consultation du dossier.

Les conditions matérielles d'accès étaient très satisfaisantes, y compris, si cela avait été nécessaire, pour des personnes à mobilité réduite.

Pendant toute la durée de l'enquête les observations ont pu être communiquées à l'adresse de messagerie électronique ouverte par la préfecture de Maine-et-Loire.

Les permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête et dans de bonnes conditions. J'ai pu apprécier la disponibilité des représentants de la commune de Beaucouzé, notamment de Madame Cécile Santos et de son assistante, Madame Emilie Plard, pour en faciliter le déroulement. Je salue également le passage de Monsieur Mickaël Lefeuvre, élu chargé de l'urbanisme, qui a tenu à s'assurer du bon déroulement de l'enquête.

Les observations communiquées par messagerie électronique m'ont été transmises sans délai par les services de la mairie de Beaucouzé et de la préfecture de Maine-et-Loire.

II.1. Clôture de l'enquête, procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

A l'issue de l'enquête, j'ai procédé à la clôture des registres le 24 mars 2022 à 17h30.

Le procès-verbal de synthèse a été établi et transmis par mes soins en mains propres le 28 mars au maître d'ouvrage qui m'a communiqué en retour son mémoire en réponse le 12 avril 2022.

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 2 sur 13
---	--	---------------

Conclusions du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée de façon rigoureusement conforme à la procédure et dans d'excellentes conditions matérielles d'accès et de consultation.

L'ensemble des questions soulevées à l'occasion de cette enquête a fait l'objet de réponses détaillées de la part du maître d'ouvrage, dans un esprit de totale transparence.

Le climat général était apaisé et aucun incident ni anomalie de procédure ou de comportement n'ont été relevés.

II.2. Sur le contenu du dossier

Chaque pièce du dossier soumis à enquête publique a fait l'objet d'une description analytique présentée dans mon rapport (cf §IV.2).

Il ressort que le dossier contenait l'ensemble des pièces prévues par les dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement, en particulier :

- L'étude d'impact environnemental (Pièce n° 5) et son résumé non technique (Pièce n° 6), réalisés par Bureau Veritas Exploitation.

Son contenu était conforme aux dispositions prévues par l'article R122-5 du Code de l'environnement, intégrant (liste non exhaustive) :

- un résumé non technique ;
 - la description des activités de stockage et de manutention, des modes de consommation d'énergie et des principaux volumes en jeu ;
 - la description de l'état initial l'environnement ; en l'occurrence, il s'agissait ici de l'état présent puisque le site, bien que considéré comme activité nouvelle, était déjà en service ;
 - la description de l'impact de l'activité sur les différentes composantes de l'environnement du site, ainsi que des mesures, prises ou prévues par le maître d'ouvrage, pour en éviter, réduire ou compenser les nuisances ;
 - la description des substances dangereuses stockées.
- Une présentation des activités de MSD Santé animale de Beaucouzé, analysant la situation du site au regard de la réglementation et des rubriques ICPE ; il ressort principalement de ce document la présence, réelle ou potentielle, de 31 produits relevant de la liste des substances ou mélanges « dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » dont le tonnage stocké cumulé pourrait atteindre 190 tonnes, plaçant ainsi le site sous le régime « Seveso seuil bas » ;
 - L'avis de la MRAE et la réponse apportée par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le dossier comprenait les pièces répondant aux exigences requises pour les ICPE, prévues par l'article D 181-15-2 du Code de l'environnement, notamment :

- Une description des capacités techniques et financières ;
- De nombreuses pièces contenant la description des principaux produits présents dans l'entrepôt, et les indications nécessaires à évaluer leur dangerosité et les précautions à prendre pour les manipuler et/ou les stocker ;
- Une étude dangers retenant comme événements redoutés majeurs l'incendie dans différents lieux de stockage : la cellule dédiée au stockage des inflammables, le local de stockage des produits aérosols et les autres cellules de l'entrepôt en général ; ce dernier cas pouvant présenter un caractère de gravité « important » du fait de ses conséquences possibles à l'extérieur du site dans le secteur occupé par l'entreprise voisine APPCELL ;

- Plusieurs extraits de cartes, plans ou photos situant le site dans son environnement et précisant le détail des VRD et différents réseaux EP, EU ;
- L'avis d'Angers Loire Métropole sur les dispositions prévisionnelles de remise en état du site en cas de cessation d'activité ;

Une liasse de 27 documents annexes, à caractère technique, vient compléter les documents

Conclusions du commissaire enquêteur :

De l'analyse présentée dans mon rapport (cf §IV.2.), qu'il n'est pas nécessaire de reprendre in extenso ici, il ressort de ces documents :

Sur la forme, le dossier mis à la disposition du public est volumineux, un peu trop à mes yeux du fait de plusieurs redondances, mais complet et structuré.

Les pièces principales constitutives du dossier sont globalement de bonne facture, très détaillées et illustrées par de nombreux plans, cartes ou photos. Toutefois un plan des différentes « zones de stockage », telles qu'elles sont définies aujourd'hui, aurait été apprécié, par exemple dans la note de description des activités du site.

Les résumés (Etude environnementale, Note de présentation, Etude de dangers) en facilitaient une approche d'ensemble. Certains d'entre eux, reprenant de larges pans de texte des documents auraient mérité un effort de vulgarisation, précisément pour justifier leur caractère « non technique ».

Les nombreuses annexes, destinées à un public plus averti, complètent bien le dossier. Je note toutefois que certaines ne sont que des devis ou des propositions dont rien n'indique qu'elles ont été suivies d'effets.

Je souligne également que certaines pièces ou annexes ne sont pas signées ou datées.

Sur le fond, ce dossier

- présente de façon exhaustive l'analyse de la situation du site au regard de la réglementation ICPE et de la directive Seveso, notamment par l'inventaire prévisionnel, en nature et en quantité, des substances et mélanges dangereux stockés sur le site ;

- fournit les précisions attendues sur les caractéristiques du site, y compris l'ensemble des réseaux et installations techniques (AEP, EU, EP, électricité, chauffage), sur son organisation, ainsi que sur les dispositifs de prévention et de maîtrise des risques ;

- met principalement l'accent sur les risques d'incendie qui font l'objet d'une analyse approfondie de trois scénarios crédibles de départ de feu, dont l'un est susceptible d'entraîner des effets à l'extérieur des limites du site ;

- décrit bien les principaux enjeux environnementaux, notamment les risques de pollution du sous-sol par des eaux d'extinction d'incendie et les mesures prises, ou à mettre en place, pour les maîtriser ;

- assume certaines non-conformités (principalement capacités de rétention du sol de l'entrepôt, comportement au feu de certains composants, distances de sécurité) et en argumente les demandes de dérogation ;

- démontre la compatibilité du projet avec les plans locaux ou départementaux, et schémas directeurs régionaux en place.

J'ajoute que j'ai perçu au travers de l'étude de ce dossier une réelle volonté de mise en conformité de la part du maître d'ouvrage, notamment par la cohérence entre les principales pièces constitutives et par les actions engagées ou à venir et dont il conviendra de s'assurer de leur réalisation.

Le dossier présente toutefois quelques lacunes ou imprécisions parmi lesquelles :

- une ambiguïté sur l'existence ou non de zones ATEX : une zone est retenue dans le DRPCE mais aucune n'était signalée lors de ma visite sur les lieux ;
- l'usage de différents termes ou de formules (cellules, zone, unité) pour qualifier les zones d'activité ou de stockage rendant confuse leur localisation et/ou leur délimitation ; l'absence de plan d'implantation des zones de stockage ajoute à la confusion ;
- l'absence de contact avec les entreprises voisines, notamment la société APPCELL, identifiée comme potentiellement concernée en cas d'incendie dans l'entrepôt.

Je regrette également l'absence d'une étude de ruine, en cours de commande.

Enfin j'ajoute que plusieurs informations contenues dans le dossier mériteraient d'être actualisées : connaissance des acteurs du voisinage, plan de mise en œuvre des mesures ERC, synthèse ECR...

II.3. Sur la participation du public

Le bilan de la participation du public s'établit comme suit :

- aucune personne se s'est présentée aux permanences et aucune mention manuscrite n'a été apposée au registre des observations ;
- deux dépositions écrites ont été déposées en ligne.

Conclusions du commissaire enquêteur sur la participation du public :

J'attribue l'absence de participation du public au fait qu'il s'agissait en l'espèce de la régularisation d'un état de fait, ne générant aucun changement dans la perception d'ensemble de l'activité par un observateur extérieur. De surcroît le site est implanté dans une zone industrielle n'attirant pas les regards.

Je constate toutefois que les entreprises voisines potentiellement concernées – notamment l'entreprise APPCELL sollicitée à ma demande par le maître d'ouvrage – ne se sont pas manifestées.

Il n'est donc pas surprenant que les seules observations qui me soient parvenues émanaient d'organismes avertis et compétents aptes à analyser ce type de dossier à caractère très technique.

Le climat d'ensemble était donc apaisé, sans doute davantage du fait de l'indifférence perçue autour de ce dossier que par une adhésion consensuelle du grand public.

II.4. Sur les questions soulevées pendant l'enquête et les réponses apportées par le maître d'ouvrage

II.4. Peu de contributions, mais une bonne couverture du sujet par les thématiques abordées

En dépit de leur faible nombre, les deux dépositions recueillies soulèvent plusieurs thématiques, dont certaines avaient d'ailleurs retenu mon attention lors de l'étude du dossier et que j'ai reprises dans mes propres questions.

Parmi celles-ci, je retiens principalement :

- l'incompréhension (exprimée par l'association La Sauvegarde de l'Anjou) vis-à-vis de cette démarche de régularisation, jugée bien tardive de la part d'une entreprise qui ne pouvait pas méconnaître la réglementation ICPE ;
- les conséquences d'un incendie au-delà des limites du site, en particulier sur les parcelles contiguës propriété d'ALM, qui pourraient potentiellement remettre en cause la commercialisation ;
- les risques de pollution des sols en cas d'incendie par les eaux d'extinction des pompiers et l'insuffisance perçue des mesures de gestion de ces eaux dans le réseau d'évacuation des EP et les bassins de rétention ;
- la situation d'avancement du plan de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques : POI, automatisation de la vanne de dérivation des eaux vers les bassins de rétention, remplacement de la chaudière à gaz et des aérothermes ;
- la pérennité, malgré les actions entreprises ou à réaliser, de certaines non-conformités par rapport aux exigences ICPE, dont certaines devront faire l'objet de demandes de dérogations ;
- le comportement au feu de certains composants de structure : la charpente métallique en particulier ;
- les insuffisances ou imperfections perçues dans le dossier : procédures en cas d'épandage accidentel, description de l'environnement du site ;
- des efforts attendus en matière de lutte contre la pollution lumineuse ;
- la nature des relations avec les entreprises du voisinage ;
- une ambiguïté sur l'existence et le marquage des zones ATEX ;
- diverses questions techniques et/ou de compréhension.

II.4. Une volonté d'exhaustivité dans les réponses

L'intégralité des questions et observations est consignée dans mon procès-verbal de synthèse et ses annexes. Le maître d'ouvrage y a apporté ses réponses dans son mémoire en réponse, n'éluant aucune d'entre elles.

J'observe toutefois que les réponses ont été apportées aux différents points tels que je les avais exposés dans ma synthèse des observations. De fait, il subsiste quelques questions plus détaillées formulées dans les courriers reçus qui n'ont pas reçu de réponse.

L'ensemble de ces documents figure en annexe au rapport.

En réponse à ces questions, le maître d'ouvrage a notamment :

- indiqué que MSD a toujours exercé son activité en conformité avec la réglementation spécifique aux produits pharmaceutiques n'imposant pas l'établissement de FDS. Ce n'est qu'après avoir pris l'initiative de les rédiger que MSD a entrepris d'engager une démarche de régularisation ICPE ;
- estimé que l'incidence d'un incendie de l'entrepôt sur les parcelles appartenant à ALM serait très limitée, comparée à celle d'un sinistre équivalent provenant du bâtiment d'Euro Logistic dont la mitoyenneté est nettement plus importante ;
- affirmé que la gestion des eaux d'incendie est maîtrisée sur le site, notamment grâce à l'existence d'une vanne – aujourd'hui manuelle mais dont l'automatisation est prévue – permettant leur isolement dans les bassins de rétention ; par ailleurs, que les procédures associées à ces risques sont en place et connues ;
- précisé les actions réalisées en 2021 (remplacement de la chaudière par des pompes à chaleur, automatisation des portes coupe-feu, bacs de rétention sous le stockage du Leventa) et indiqué que la totalité du plan de mesures ERC (dont le POI) sera achevée sous trois mois ;

- admis qu'il subsiste certains points de non-conformité qui font encore l'objet d'études (principalement l'étude de ruine), de vérifications (notamment par manque de documentation technique sur le bâtiment) et/ou de propositions de mesures compensatoires ou dérogatoires ;
- précisé que les éclairages extérieurs faisaient l'objet d'une temporisation ;
- indiqué que MSD entretient des relations informelles d'usage avec Euro Logistic, amenées toutefois à se renforcer à l'avenir par un POI commun ; que, par ailleurs, seule la société APPCELL mitoyenne avait fait l'objet d'un courrier l'informant de la DAE en cours, mais resté sans réponse ;
- précisé l'existence de deux zones ATEX autour des batteries en charge et autour de l'évent de la cuve à carburant du local sprinkler ;
- apporté les éléments de réponses aux diverses questions techniques : absence de risque d'inflammation des produits inflammables sous l'effet d'un incendie parti de la zone export, organisation des chaînes décisionnaires, modalités de réhabilitation du site en cas d'arrêt de l'activité.

Le maître d'ouvrage a par ailleurs tenu à insister dans sa réponse sur le caractère prioritaire accordé par le groupe MSD à la gestion des risques HSE, précisant notamment que chaque incident fait l'objet d'un suivi et d'actions préventives et correctives.

Il a enfin indiqué qu'aucun déversement accidentel de produit dans l'environnement n'était à déplorer depuis la mise en service du site en 2008.

II.4. Des points à approfondir

Certains points m'ont toutefois conduit à procéder à des compléments d'investigation :

- A l'occasion de l'examen de la notice des servitudes d'utilités publiques annexée au PLUi de Angers Loire Métropole, j'ai relevé la **présence d'une canalisation de gaz enterrée** passant à quelques dizaines de mètres du site.

Après un contact avec un représentant du gestionnaire (GRDF), dont le détail figure dans mon rapport (cf § VI.1), il apparaît qu'il s'agit d'une canalisation « moyenne pression de type C » ne présentant pas de danger particulier.

Questionné à ce sujet par mes soins, le maître d'ouvrage a, de son côté, recueilli auprès de GRDF des précisions supplémentaires concernant les effets dominos de la canalisation indiquant que qu'ils sont susceptibles d'atteindre le local de stockage des aérosols mais pas l'entrepôt principal.

- Concernant les **incidences thermiques d'un incendie de l'entrepôt sur le terrain mitoyen** appartenant à Angers Loire Métropole, le représentant d'Aldev, gestionnaire des parcs d'activités, m'a précisé être disponible à la tenue d'une rencontre avec les représentants de MSD afin de qualifier conjointement la réalité du risque et le cas échéant d'examiner les mesures à prendre.

Par ailleurs, je note que l'ensemble de parcelles propriétés d'ALM ne sont pas présentées sur le site de Aldev comme disponibles à la commercialisation.

II.4. Analyse critique des réponses resituées dans leur contexte

Parmi les points positifs, je relève la bonne dynamique du plan d'action ICPE qui se déroule globalement selon le calendrier prévu avec plusieurs réalisations significatives en 2021 : pompes à chaleur, bac de rétention Leventa, procédures en place, asservissement des portes coupe-feu à la détection incendie, installation de mur coupe feu et de sprinklers dans le local de stockage des aérosols.

S'agissant de la gestion des eaux d'incendie, l'existence de la vanne de déconnexion du réseau public et les procédures associées en cas de sinistre donnent du crédit à la maîtrise du risque de pollution du réseau public. Par ailleurs, il existe des capacités de rétention sous

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 7 sur 13
---	--	---------------

les stockages les plus critiques : zone de stockage des produits inflammables (y compris Leventa stocké en chambre froide), double enveloppe autour du groupe électrogène.

En termes de risques, l'activité se limite à la manutention et au stockage de produits conditionnés en contenants de faible dimension. Aucune pollution accidentelle n'a été enregistrée depuis la mise en service du site en 2008.

Au rang des points qui méritent d'être améliorés ou approfondis, je note principalement le reliquat de non conformités vis-à-vis des exigences ICPE, notamment :

- l'absence de capacité de rétention propre du bâtiment principal, certes compensée par l'existence de la vanne de déconnexion en cas de sinistre, mais dont le fonctionnement doit impérativement être garanti par son asservissement au déclenchement de l'alarme incendie ;
- l'incertitude sur le comportement au feu de certains composants, qui devrait être partiellement levée par les conclusions de l'étude de ruine ;
- le non-respect de certaines distances de sécurité, en particulier l'existence d'effets thermiques 5 et 8 kW/m² hors des limites du site en façade Ouest, dans le cas présent constaté comme une situation de fait puisque les bâtiments existent. Toutefois l'analyse détaillée des risques conclut à des « risques aussi bas que possible ».

Conclusions du commissaire enquêteur sur les questions soulevées en cours d'enquête :

J'observe que les questions soulevées représentent une bonne synthèse des thématiques saillantes sur ce dossier.

Tout en soulignant l'exhaustivité des réponses apportées par le maître d'ouvrage à l'ensemble de ces questions, je considère que celui-ci a apporté avec la transparence nécessaire les éléments d'information adaptés.

Si la situation du site vis-à-vis de la réglementation ICPE avait échappé à la vigilance des différents acteurs concernés, notamment à celle des dirigeants de l'entreprise, l'exclusion des médicaments à usage vétérinaire des réglementations CLP et REACH peut en partie l'expliquer. En effet, la réalité des quantités de produits dangereux stockés n'a été constatée qu'à partir de l'établissement de FDS, non imposées par les règlements spécifiques aux produits vétérinaires et médicaux.

Concernant les risques identifiés, je considère que leur analyse a été conduite dans les règles de l'art et que les dispositions prises ou envisagées en matière de maîtrise de ces risques sont pertinentes et adaptées. J'estime par ailleurs que le maître d'ouvrage est animé de la volonté de les mettre en œuvre avec les moyens financiers budgétés.

Pour autant, certaines d'entre elles mériteraient d'être finalisées avant la décision formelle d'autorisation environnementale :

- la réalisation de l'asservissement de la vanne de déconnexion du réseau d'eaux pluviales ;
- la mise en œuvre du plan d'opération et d'intervention ;
- les conclusions de l'étude de ruine.

II.5. Sur les avis réglementaires et les réponses apportées par le maître d'ouvrage

II.5. L'autorité environnementale

Dans son avis en date du 08/11/2021, la MRAE des Pays de la Loire souligne trois principaux enjeux environnementaux :

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 8 sur 13
---	--	---------------

- la gestion des risques d'incendie, d'explosion ou de déversement accidentel de produits dangereux pour l'environnement ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- les nuisances (notamment sonores) pour le voisinage.

Elle invite en particulier le maître d'ouvrage à mieux définir les risques de pollution des sols par les eaux d'incendie et le processus d'évacuation de ces mêmes eaux. Il appelle également à une réflexion sur les mesures de suivi des impacts sur l'environnement en cas de situations accidentelles.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage apporte des réponses circonstanciées aux différents points perfectibles et aux éléments de conclusions.

- Il démontre le bon dimensionnement des bassins de rétention et du dispositif d'isolement des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ;
- Il annonce l'insertion dans le POI de compléments de procédure relatif aux mesures de gestion et de surveillance des eaux en cas d'épandage accidentel ;
- Il fait part de la décision de mettre en œuvre un chauffage par pompes à chaleur (réalisé depuis) ;
- Il s'engage à maintenir les équipements de prévention et de protection.

II.5. La communauté urbaine Angers Loire Métropole (ALM)

L'avis sollicité auprès d'ALM ne porte que sur la proposition de remise en état du site en application de l'article D 181-15-2 du Code de l'environnement.

Dans son courrier en date du 17/03/2021, ALM formule un avis favorable tout en déplorant l'absence de détail sur le niveau de pollution potentiel engendré par l'« *activité de production de médicaments vétérinaires* », ni sur les mesures concrètes de remise en état.

Le maître d'ouvrage n'a pas formulé de réponse formelle à cet avis. Toutefois mes interlocuteurs ont tenu à me rappeler oralement qu'il s'agit ici d'une activité logistique ne générant pas de pollution en mode normal de fonctionnement.

II.5. Les Communes concernées

Les communes d'Angers et de Beaucouzé ont formulé un avis favorable, respectivement en dates du 28/03 et du 31/03/2022.

La commune de Bouchemaine n'a pas souhaité formuler d'avis, selon un courriel reçu le 19/04/2022.

Conclusions du commissaire enquêteur sur les avis et observations recueillis :

Prenant acte des recommandations de la MRAE, je constate que les avis recueillis sont tous favorables et qu'il n'émane de l'ensemble des organismes consultés aucune opposition à ce projet.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage à la MRAE me paraissent adaptées et conformes aux recommandations exprimées.

II.6. Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme et les documents supra communaux

Le projet MSD a fait l'objet d'une analyse contradictoire détaillée dans l'étude d'impact environnemental avec l'ensemble des Plans et Schéma directeurs en vigueur.

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 9 sur 13
---	--	---------------

II.6. Avec le PLUi d'Angers Loire Métropole

Le PLUi de ALM a été approuvé, dans sa version initiale, le 13 février 2017, et a fait l'objet d'une révision générale approuvée le 13 septembre 2021.

Le site MSD est implanté en zone UYd2, « zone à vocation strictement industrielle et artisanale qui n'a pas vocation à accueillir d'activités de services ou hôtelières, et n'admet le bureau que s'il est accessoire aux activités autorisées ».

L'activité du site – qui au demeurant n'est pas classé ERP - répond parfaitement à ces exigences.

II.6. Avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le projet MSD a été confronté dans l'étude d'impact avec chacune des orientations du SDAGE Loire Bretagne, adopté le 4 novembre 2015 pour la période 2016-2021.

Il est principalement concerné par l'orientation n°3 « Réduire la pollution organique et bactériologique ». La conformité à cette orientation est démontrée par l'absence de rejets industriels et la présence d'un dispositif de gestion intégré d'évacuation des eaux pluviales comprenant des séparateurs d'hydrocarbure et des bassins de rétention.

II.6. Avec le plan régional pour la qualité de l'air

Les seuls rejets atmosphériques émis par le site MSD proviennent des gaz d'échappement des véhicules et des activités de secours (sprinklage et groupe électrogène). De surcroît, la chaudière et les aérothermes à gaz ont été remplacés en 2021 par des pompes à chaleur.

A ce titre il n'est pas concerné par le PRQA.

II.6. Avec les plans national et régional de prévention des déchets

Le projet MSD est principalement concerné par les axes « Prévention des déchets en entreprise » de chacun de ces plans, notamment par les actions d'engagement et de sensibilisation des acteurs à la prévention des déchets, ainsi que par les incitations à augmenter la durée de vie des produits.

La compatibilité avec le PNPD et le PRPGD est acquise du fait d'une politique d'information et d'incitation du personnel au tri des déchets, de l'existence de procédures d'identification et d'évacuation des déchets et d'une politique saisonnière de gestion du stock de médicaments minimisant les dépassements de dates limites.

II.6. Avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux

L'activité du site prend en compte dans ses procédures les objectifs fixés par le PREDD des Pays-de-Loire pour 2019 :

- réduire de 4 % de la production de déchets dangereux, par l'emploi de produits non toxiques, ni phytosanitaires, et par des choix d'usage (piles rechargeables, LED) ;
- Collecter 80 % des déchets dangereux produits en région, par des procédures de tri et d'évacuation via des transporteurs agréés et des filières spécialisées ;
- Atteindre 4 % des tonnages de déchets dangereux produits en région et traités dans une filière de valorisation (pour mémoire, MSD peu concerné) ;
- Réduire l'impact des transports routiers, par le recours à des prestataires spécialisés.

L'analyse conclut à la compatibilité avec le PREDD.

II.6. Avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Maine-et-Loire

Ce plan, dont la dernière version date de 2013, est essentiellement orienté vers la réduction des ordures ménagères et comprend trois objectifs portant sur :

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 10 sur 13
---	--	----------------

- la réduction des quantités de déchets incinérés ou stockés ;
- la réduction de la production d'ordures ménagères par habitant ;
- l'augmentation du taux de recyclage.

Le site ne produit que très peu de déchets ménagers. Sa contribution au plan est établie par les procédures de tri, d'enregistrement et d'évacuation par des prestataires agées.

II.6. Avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Le SRADDET des Pays-de-Loire n'a été approuvé que les 16 et 17 décembre 2021. L'analyse contradictoire de l'activité du site n'a pu être faite que sur la base des objectifs issus de l'état des lieux du territoire de la région Pays-de-Loire. Sur cette base, la contribution de l'activité du site au SRADDET se limite à :

- la maîtrise de sa consommation en eau (Objectif gestion qualitative et quantitative de l'eau)
- la maîtrise de sa production de déchets pharmaceutiques (Objectif économie circulaire)
- l'incitation au recours de véhicules électriques (Objectif évolution du parc de véhicules)

Pour autant, après avoir consulté la version approuvée du SRADDET, il m'apparaît que la contribution majeure au SRADDET tient dans la capacité du site à préserver la qualité de l'eau (Objectif n° 16 : « Stopper la dégradation de la qualité de la ressource en eau »).

Je n'ai pas relevé d'incompatibilité de l'activité avec les autres objectifs.

Conclusions du commissaire enquêteur sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme et les documents supra communaux :

Tant par son implantation que par la nature et la finalité de son activité, le projet est totalement compatible avec le PLUi.

Par ailleurs, principalement du fait de l'absence d'activités de production proprement dite, le site ne génère pratiquement aucune émission polluante en mode de fonctionnement normal, rendant son activité compatible avec l'ensemble des documents prescripteurs.

Seuls les scénarios de fonctionnement en mode dégradé, voire d'accident ou de sinistre, seraient de nature à porter préjudice à certains objectifs, principalement la préservation de la qualité de l'eau du fait d'une pollution accidentelle.

Pour autant, les mesures de type éviter / réduire / compenser prises par le site me paraissent suffisantes pour préserver cette compatibilité, même en en mode dégradé.

III. CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

Prenant en considération ce qui précède, ainsi que l'ensemble des éléments d'analyse relatifs à cette demande de d'autorisation environnementale,

Je considère que l'enquête publique :

- bien que s'agissant d'une régularisation d'un état de fait, a été conduite selon les mêmes modalités que pour un projet de construction nouvelle ;
- s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, dans de bonnes conditions d'organisation et d'accueil, dans un souci de transparence et dans un climat calme ;
- s'appuyait sur la base d'un dossier d'enquête volumineux, parfois redondant, mais répondant en tous points aux exigences réglementaires et fournissant les informations nécessaires malgré quelques imprécisions ;

- a permis, malgré une faible participation du public, de soulever les questions essentielles auxquelles le maître d'ouvrage a pris soin de répondre dans leur intégralité ;
- de ce fait, a permis de mettre l'accent sur les principaux enjeux de ce projet, notamment les risques de pollution accidentelle du sous-sol, et les effets potentiels d'un incendie au-delà des limites du site ; ces risques résultant moins du fonctionnement en marche courante du site que de son fonctionnement en mode dégradé ou accidentel ;
- permet d'éclairer le maître d'ouvrage sur les points de fragilité subsistant encore autour de ce dossier.

J'estime par ailleurs que le projet :

- permettra au maître d'ouvrage de corriger une situation majeure de non-conformité par rapport à la réglementation ICPE ;
- a fait l'objet d'une analyse approfondie de ses conséquences potentielles, principalement sur l'environnement et la santé humaine, et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques associés sont adaptées et parfois significatives ;
- est pratiquement sans impact sur le grand public car il n'entraîne pas de changement structurel visible ;
- présente encore certains points formels de non-conformités par rapport à cette réglementation, mais dont les demandes de dérogation sont argumentées et recevables à mes yeux ;
- ne recueille pas d'opposition majeure, sans être toutefois exonéré de critiques de fond et de forme sur la présentation du dossier.

J'observe également qu'il :

- résulte d'une initiative prise par le maître d'ouvrage qui, sans l'exonérer de sa responsabilité par rapport à la situation antérieure, peut être considérée comme vertueuse ;
- fait l'objet d'un effort d'investissements significatif de la part du maître d'ouvrage, traduisant autant sa volonté de se mettre rapidement en conformité, que son intention de pérenniser l'activité sur ce site ;
- présente encore quelques points de fragilité ou d'incertitudes qu'il conviendrait de traiter avant la prise de décision : étude de ruine, mise en œuvre opérationnelle du POI, asservissement de la vanne de déconnexion des eaux d'incendie du réseau EP ;
- bénéficie d'une bonne dynamique de déploiement de son plan de mesures ERC à mettre en œuvre sur le site.

Je regrette toutefois :

- quelques lacunes ou imprécisions dans le dossier mis à disposition du public : absence d'un plan de stockage actualisé, ambiguïté concernant les zones ATEX, absence de date et/ou de signature de certaines pièces du dossier ;
- l'absence de conclusion de l'étude de ruine à la date de réalisation de l'enquête publique ;
- l'absence de relations existant entre le site de Beaucouzé et les entreprises immédiatement mitoyennes, hormis la relation avec Euro Logistic.

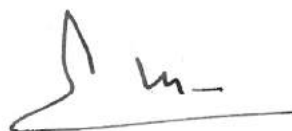
Enfin je recommande, sans que ces points constituent une réserve :

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 12 sur 13
---	---	-----------------------

- de finaliser, avant la prise de décision d'autorisation, les points de fragilité ou d'incertitude évoqués supra :
 - o production des conclusions de l'étude de ruine ;
 - o mise en service opérationnel du POI conjointe avec Euro Logistic ;
 - o mise en place du dispositif d'asservissement au détecteur d'incendie de la vanne d'isolement des eaux d'incendie du réseau public EP.
- d'organiser une rencontre avec Angers Loire Métropole afin de mesurer conjointement et factuellement l'impact des flux thermiques d'un éventuel incendie sur la commercialisation de la parcelle contiguë et de lever toute ambiguïté à ce sujet.

En conséquence j'émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070).

A ALLONNES, le 21 avril 2022



Gérard Duhesme
Commissaire enquêteur

<i>Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021</i>	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 13 sur 13
---	--	-----------------------

Département de Maine-et-Loire

Commune de BEAUCOUZE

Enquête publique du 22 février au 24 mars 2022
relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la
société MSD Santé animale
en vue de la construction et de la régularisation administrative de la
plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070)



1ère partie : rapport du commissaire enquêteur

2ème partie : conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur et ses annexes

- o Courrier d'Angers Loire Métropole
- o Courrier de La Sauvegarde de l'Anjou

ANNEXE 2 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage et ses 4 annexes

- o CERFA DAE signé du président de MSD France
- o ECR actualisé
- o Plan d'actions ICPE actualisé
- o Analyse GRDF de l'effet domino de la canalisation de gaz

ANNEXE 3 : Information du Public par voie de presse

ANNEXE 4 : Affichage sur les supports de communication publics

ANNEXE 5 : Affichage sur la voie publique

ANNEXE 6 : Certificats d'affichage des mairies

ANNEXE 7 : Avis des conseils municipaux

<i>Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021</i>	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Rapport du commissaire enquêteur	Page 1 sur 1
---	--	--------------

ANNEXE 1

Département de Maine-et-Loire Procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur

Gérard Duhesme
Commissaire-enquêteur

Le 28 mars 2022

Commune de BEAUCOUZE

A l'attention

de Monsieur Daniel BEAUCHAMP

PDG de la société Intervet – MSD Santé animale

Enquête publique du 22 février au 24 mars 2022

relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la
société MSD Santé animale

en vue de la construction et de la régularisation administrative de la
plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070)

OBJET : enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070).

Références :

- Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021 du tribunal administratif de Nantes
- Arrêté DIDD-2022 n° 20 du 27/01/2022 de la préfecture de Maine-et-Loire
- Code de l'environnement, articles L123-1 et suivants, articles L214-1 et suivants, articles L211-7

En application des textes de référence, j'ai conduit l'enquête citée en objet du mardi 22 février au jeudi 24 mars 2022.

Cette enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions matérielles notamment grâce au concours de la mairie de Beaucouzé, siège de l'enquête, où le dossier a été mis à la disposition du public et où j'ai tenu trois permanences :

- Le mardi 22 février (13h-18h)
- Le jeudi 3 mars (8h30-12h)
- le jeudi 24 mars (13h30 – 17h30)

Je tiens également à souligner l'attention et la disponibilité des responsables de l'entreprise avec lesquels j'ai été en contact au long de cette enquête, notamment Monsieur Antoine MARTIN, Madame Agnès SHARAREH, et Monsieur Eric GUERIN, qui ont pris le temps de m'accueillir et de me faire visiter le site le 3 mars.

J'ai à présent l'honneur de porter à votre connaissance l'ensemble des observations et questions qui ont été soulevées au cours de cette enquête. Celles-ci sont intégralement consignées dans deux courriers qui m'ont été adressés et qui sont annexées au présent procès-verbal.

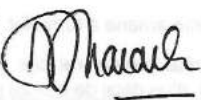
J'y ajoute les questions spécifiques que j'ai été moi-même amené à formuler.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral cité en référence, vous disposez, en votre qualité de maître d'ouvrage du projet, d'un délai de quinze jours, à compter de la date de remise du présent procès-verbal, pour produire vos observations et vos réponses aux questions soulevées. Vous pourrez y joindre tous les compléments d'information que vous jugerez utiles à la bonne compréhension du dossier et des réponses aux questions qu'il appelle.

Procès-verbal de synthèse

Remis à Madame Agnès SHARAREH
Responsable Facility Management – MSD

Le 28/03/2022

pour MSD


Gérard DUHESME

Commissaire-enquêteur

Désigné par le président du TA de Nantes

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021

Décision n° E21000172/49
du 09/12/2021

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070).
Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Page 2 sur 7

I. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS REÇUES :

1. Observations recueillies lors des permanences :

Pendant la durée de l'enquête, aucun visiteur ne s'est présenté lors des permanences, et aucune mention manuscrite n'a été apposée au registre des observations.

2. Observations recueillies par messagerie électronique :

(à l'adresse : pref-enqpub-msd-sante-animale@maine-et-loire.gouv.fr)

Deux courriers ont été déposés sur le site de messagerie dédié, dont les observations et questions qu'ils contiennent appellent des réponses de la part du maître d'ouvrage.

Une synthèse de ces courriers, dont les textes intégraux sont joints en annexes, est présentée ci-après :

ME 1 : courrier émanant d'Angers Loire Métropole (ALM) :

- indiquant qu'en sa qualité de propriétaire du terrain situé immédiatement à l'ouest du bâtiment, ALM « souhaite fermement » le commercialiser, mais que les flux thermiques constatés sur cet ensemble de parcelles « bloquent actuellement les projets de commercialisation » ;
- estimant que la description de l'environnement du site, présentée dans le dossier, est incomplète dans le voisinage ouest du site, du fait :
 - de l'installation d'un 3^{ème} acteur (GIZEH EMBALLAGES) dans le bâtiment déjà occupé par APPCELL et DEVILLE, et dont le site est soumis à déclaration INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT sous la rubrique 2663-2 ;
 - de l'implantation récente de deux nouvelles sociétés (Blue sky & sea, SOVIP) ;
 - de l'absence de mention de la société Cafés Merling, rue des Thomasseries ;
 - d'une confusion entre l'implantation des sociétés ARCELOR MITTAL et AH2A ;

- précisant que l'effectif de la société APPCELL est actuellement de 25 salariés.

ME 2 : une déposition émanant de l'association « La sauvegarde de l'Anjou » :

- exprimant son étonnement sur :
 - la régularisation tardive du site au regard de son statut ICPE ;
 - une présentation jugée insuffisamment rigoureuse de certains sujets présentés dans le dossier, par exemple : la gestion des eaux d'extinction d'incendie ;
- questionnant sur :
 - l'absence de date et de signature sur l'imprimé CERFA de DAE ;
 - la réalité de certaines dispositions annoncées mais encore non réalisées à la date de dépôt du dossier : avancement du POI, travaux prévus sur certaines installations techniques, bacs de rétention, dispositif de gestion des eaux d'extinction ;

- l'existence de certains dispositifs non précisés dans le dossier : présence d'un bac de rétention sous la cuve à fuel du groupe électrogène ;
- la résistance au feu de la structure métallique du bâtiment ;

estimant que :

- certains risques sont insuffisamment connus et/ou maîtrisés : épandage accidentel et/ou rejet de produits toxiques sur le sol et les réseaux des eaux pluviales ; analyse de l'accidentologie trop restreinte dans l'étude de dangers ;
- certaines informations sont erronées ou incomplètes : descriptif des activités autour du site ;
- la présence, dans la synthèse de l'ECR, de plusieurs non-conformités démontre l'inadaptation du bâtiment pour ce type d'activités ;
- enfin appelant l'attention du maître d'ouvrage sur les efforts à réaliser en matière de pollution lumineuse.

L'ensemble de ces considérations amène la Sauvegarde de l'Anjou à émettre un avis négatif.

II. OBSERVATIONS ET QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET QUESTIONS APPELANT UNE RÉPONSE (en italique) :

1. Partage d'informations avec les acteurs et entreprises riveraines :

L'étude de dangers montre que le scénario d'un incendie dans les locaux de stockage des 1,3,4, et 5 présente une gravité de niveau « important », notamment du fait que des effets létaux pouvaient se manifester au-delà de la limite ouest du site, d'une part sur des parcelles en friches, d'autre part sur le site d'implantation d'un bâtiment industriel abritant l'entreprise APPCELL, qualifiée de « principal élément vulnérable ».

1.1 – Concernant APPCELL :

- Avez-vous informé, ou échangé, avec cette société sur les conclusions de cette étude ?

- Le fait que l'effectif travaillant dans ce bâtiment soit – selon les informations communiquées par ALM - de 25 personnes (et non 9 au maximum) est-il de nature à modifier les conclusions de l'étude de dangers concernant le départ d'un incendie dans les cellules 1,3, 4 et 5 ?

1.2 – Plus généralement, avez-vous informé les acteurs du voisinage immédiat (jouxtant les limites du site) de la demande d'autorisation environnementale en cours ?

1.3 – Concernant le terrain actuellement en friche, quelles dispositions pourriez-vous proposer à ALM pour en préserver la commercialisation dans des conditions acceptables par le propriétaire ?

2. Incidences des flux thermiques :

L'étude de danger considère trois scénarios d'événement redouté majeur, concernant tous des départs d'incendie dans les locaux de stockage :

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucozoué (49070). Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	Page 3 sur 7
---	--	--------------

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucozoué (49070). Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	Page 4 sur 7
---	--	--------------

- de produits dangereux dans les locaux 1, 3, 4 et 5 (S1)
- de produits inflammables dans la cellule n°2 (S2)
- des aérosols dans le local extérieur (S3)

Ces trois scénarios ont été analysés indépendamment les uns des autres.

Or, dans le cadre du scénario S1, l'analyse de la cinétique des effets thermiques d'un départ d'incendie dans le local n°1 (Export) montre des effets de 3 à 5 kWh/m² atteignant le local n°2 (Inflammable).

Bien que l'étude de danger indique (p109) que « les effets dominos n'impactent pas la cellule de stockage des produits inflammables », on peut penser que la charge thermique pourrait provoquer l'inflammation des produits inflammables stockés dans ce local, conduisant à un scénario combiné S1 (limité au local 1) + S2.

2.1 - Pouvez-vous confirmer que la charge thermique n'est pas de nature à provoquer l'inflammation des produits stockés en zone 2 ?

3. Proximité avec une canalisation de gaz :

L'étude environnementale indique (p42) que « le site n'est pas concerné par une servitude d'utilité publique ». Or, en consultant la notice des « autres servitudes d'utilité publique » du PLUI d'Angers Loire Métropole, il apparaît (p18) qu'il existe une canalisation enterrée de transport de gaz (GRTgaz GREZ-NEUVILLE-BEAUCOUZÉ) passant à quelques mètres à l'est de la limite est du site le long de la rue de la Caillaudière.

3.1 - Pouvez-vous préciser s'il existe des incompatibilités ou des prescriptions particulières lorsqu'une telle canalisation passe à proximité immédiate d'un site Seveso ?

3.2 - Avez-vous informé - ou échangé avec - GRT Gaz sur cette situation ?

4. Projet d'augmentation de la capacité de production :

Le dossier de description des activités sur le site envisage (p17 et 18) l'hypothèse d'une « augmentation potentielle des tonnages dans les années à venir ». Par ailleurs, pour les produits Seveso, des prévisions à trois mois permettront de garantir, avec une marge de sécurité, les règles de non dépassement direct et cumulé des seuils haut. Cette marge est fixée à 0,90 pour la règle des dépassements directs et à 0,95 pour la règle des dépassements cumulés.

4.1 - Ces évolutions possibles du volume de quantités stockées correspondront-elles à des pics temporaires d'activité ou risquent-elles d'être récurrentes et/ou durables ?

4.2 – Confirmez-vous l'existence de deux marges de sécurité distinctes ?

5. Organisation du management et chaîne décisionnaire des financements :

Le document Capacités techniques et financières fait état d'un organigramme de type matriciel (chaines fonctionnelle et hiérarchique) qui semble segmenter l'exercice des responsabilités opérationnelles et budgétaires entre des responsables présents sur le site et d'autres basés à distance.

5.1 Sur le site de Beaucouzé, qui assure la responsabilité de chef d'établissement ? En particulier, qui serait l'interlocuteur autorisé d'ALM, en cas de cessation d'activité ?

5.2 Sur le site MSD de Beaucouzé, comment et par qui sont établis les budgets (fonctionnement et investissements) en matière EHS ?

6. Zones ATEX :

Dans le DRPCE (p 20), trois zones ATEX sont identifiées, dont une, de priorité « moyenne » correspondant à un volume limité à 50 cm au-dessus de la batterie en charge, fait l'objet d'une proposition de classement ATEX.

Or, à l'occasion de ma visite sur les lieux le 3 mars, je n'ai constaté la présence d'aucun marquage ATEX.

Par ailleurs, il semble qu'il y ait une ambiguïté sur le débit d'extraction nécessaire dans le local de charge de batteries : le calcul présenté dans le DRPCE (p 13) montre 352 m³/H, et l'étude de dangers (p94) parle de 64 m³/h selon les calculs de Bureau Veritas, soit un facteur 5.

6.1 - Confirmez-vous l'absence totale de zone ATEX sur le site ? Si oui, comment justifiez-vous l'écart avec la situation décrite dans le DRPCE ?

6.2 – Quel est la réalité du besoin en débit d'extraction au niveau du local de charge des batteries ?

7. Remise en état du site en cas d'arrêt de l'activité :

Dans son avis en date du 17 mars 2021, Angers Loire Métropole déplore le peu de consistance des informations fournies en matière de réhabilitation du site en cas de cessation d'activité.

Avez-vous fourni, ou serez-vous en mesure de fournir, les précisions demandées ? Sous quelle forme ?

8. Plans d'actions ERC¹ :

L'étude environnementale présente (p 72) une planification chronologique et budgétaire des mesures de type ERC¹ en place ou à venir.

8.1 - Les actions prévues en 2021 ont-elles été réalisées ? Rencontrez-vous des difficultés dans la réalisation de ce plan d'actions ?

8.2 – En particulier quel est le niveau d'avancement du POI² commun avec Euro Logistic ? Qui sera responsable de sa mise en œuvre et de son actualisation ?

9. Incidence de la cohabitation avec Euro Logistic :

La cohabitation avec les activités d'Eurologistic peut entraîner des situations spécifiques :

9.1 - En cas de besoins d'investissements à réaliser par le propriétaire, sur quelles règles contractuelles pouvez-vous vous appuyer pour obtenir les financements ?

¹ Eviter, réduire, compenser

² Plan d'opérations interne

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	Page 5 sur 7
---	---	--------------

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	Page 6 sur 7
---	---	--------------

9.2 – Les activité d'Euro Logistic comprennent-elles le stockage de produits dangereux en quantités telles que leurs les effets pourraient se cumuler avec ceux de MSD ?

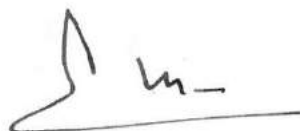
10. Actualisation de certaines informations :

Certaines pièces du dossier appellent des compléments d'informations, soit parce qu'elles ne sont pas datée et/ou signées, soit parce qu'elles ne présentent que des propositions, soit encore parce que les informations qu'elles contiennent mériteraient d'être actualisées.

10.1 - Pouvez-vous confirmer et/ou actualiser les informations suivantes :

- date et signature du CERFA de demande d'autorisation environnementale ;
- mise en compatibilité avec le classement ICPE du chapitre 4.6 du bail commercial concernant l'interdiction « d'entreposer des marchandises présentant des risques quelconques » ;
- compatibilité du projet avec le PLUI qui a fait l'objet d'une révision générale le 13/09/2021 et avec le SRADDET dont la nouvelle version a été adoptée les 16 et 17/12/2021 ;
- état d'avancement de l'étude de ruine (cf Annexe 19 du dossier) ;
- évolution du taux de conformité de l'ECR (cf Annexe 25 du dossier);
- réalisation de l'installation de détection automatique d'incendie (cf Annexe 26 du dossier).

Fait le 28 mars 2022



Gérard Duhesme
Commissaire enquêteur

ANNEXES AU PV DE SYNTHESE (1/2)

Observations déposées par Angers Loire Métropole

Ref. du dossier : Intervet MSD Santé Animale
Affaire suivie par : Solène JULIEN
Téléphone : 02 41 05 51 72

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Enquête Publique MSD Santé Animale

Angers, le 23 mars 2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Angers Loire Métropole est propriétaire de terrains dans l'environnement proche du site de la plateforme logistique de l'entreprise Intervet – MSD Santé Animale, située 12 rue de la Caillaudière à Beaucouzé.

ALM est notamment propriétaire d'un terrain limitrophe de cette entreprise, matérialisé ci-dessous en gris, référencé au cadastre sous les numéros AV 47, AV 63, AV 100, AV 149, AV 151, AV 152, AV 175, AV 176, AV 187, AV 190.

Les flux thermiques constatés sur cette parcelle et présentés dans l'étude de dangers bloquent actuellement les projets de commercialisation. Or ALM souhaite fermement commercialiser ce terrain.



Par ailleurs, l'étude de dangers présente, dans son paragraphe 1.1.3, une description de l'environnement du site incomplète :

Dans l'UR15, outre APPCELL et DEVILLE OP, Aldev loue la cellule C à la société GIZEH EMBALLAGES.

Par courriel du 12 juillet 2021, Aldev a été informé par GIZEH EMBALLAGES que son site de l'UR15 est « soumis à déclaration pour la rubrique ICPE 2663-2. Le volume de la cellule C de l'UR15 étant entre 1000m3 et 10 000m3 il en sera de même et un porté à connaissance à la préfecture doit être fait par GIZEH. »

Le dossier omet de signaler la présence de 2 entreprises dans le bâtiment anciennement IP FOCUS, directement limitrophe de la façade ouest de MSD :

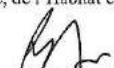
- Arrivée en 2021 des sociétés BLUE SKY & SEA (<https://www.societe.com/societe/bluesky-sea-850143272.html>) et SOVIP (<https://www.bodacc.fr/annonce/detail-annonce/A/20210105/01159>). Ce sont deux sociétés qui assurent des services administratifs et de transport, leur client est la société SAYAV entreprise de pompes funèbres sous la franchise « Pompes funèbres de France » qui exploite des agences à Tours, Angers et au Mans. Il n'y a pas d'accueil du public à Beaucouzé (l'agence d'Angers est boulevard Carnot).
- CAFES MERLING 10 RUE DES THOMASSERIES 49070 BEAUCOUZE Activité : 46.37Z - Commerce de gros (commerce interentreprises) de café, thé, cacao et épice

De plus, la carte produite dans l'enquête publique est inexacte. Elle reproduit en effet une carte issue de Google Maps. Par exemple, le site Arcelor Mittal est positionné en lieu et place de la société AH2A spécialisée dans la désinfection.

La société APPCELL a désormais un effectif supérieur à celui mentionné dans le dossier, à savoir 25 salariés.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments d'information, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président, chargé
de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Logement,


Roch BRANCOUR

ANNEXES AU PV DE SYNTHESE (2/2)

Observations déposées par La Sauvegarde de l'Anjou

LA SAUVEGARDE
de
L'ANJOU

Fédération départementale d'associations de protection
de l'environnement, des sites et monuments
Association agréée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2017

14 rue Lionnaise - 49100 ANGERS Tél : 02 41 34 32 24

Angers, le 24 mars 2022

Déposition dans le cadre de l'enquête publique ICPE

INTERVET – MSD Santé animale à BEAUCOUZÉ

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

La Sauvegarde de l'Anjou est la fédération départementale agréée des associations de protection de la nature et de l'environnement du Maine-et-Loire. Dans le cadre de ses missions, elle contribue régulièrement aux consultations et enquêtes publiques.

Le projet de la société INTERVET – MSD Santé animale retient l'attention par les enjeux environnementaux qu'il soulève, notamment sur les risques pour le voisinage et les potentielles pollutions de l'air et des eaux. Aussi, nous vous transmettons ci-dessous nos remarques.

SITUATION ADMINISTRATIVE

PJ n° 7 – Note de présentation non technique - page 2

*MSD est l'un des leaders en santé humaine, santé animale ...
En France, MSD compte 1 779 collaborateurs répartis sur 4 sites ... (dont Beaucouzé)*

MSD a lancé une mise à jour du statut ICPE à l'échelle des sites français et du statut Seveso à l'échelle des sites européens suite à un incident environnemental survenu sur l'ancien site de production MSD de Segré (49).

Le site MSD étudié, situé sur la commune de Beaucouzé a démarré ses activités en 2008, sur un site construit par Euro-Finances.

Une telle entreprise du groupe mondial Merck (Merck Sharp & Dohme) ne pouvait méconnaître la réglementation liée à son activité. Depuis 2008, l'entreprise exerce ses activités de stockage allant jusqu'à atteindre le seuil Seveso bas sans en respecter la procédure préventive qui permet de fixer des prescriptions environnementales avant le démarrage du site. Cette situation d'illégalité existe-t-elle depuis 2008 ? Y a-t-il eu sous-déclaration des produits stockés à la DREAL ?

Document Cerfa N° 15964*01 : Pourquoi ce document qui engage l'entreprise n'est-il ni daté, ni signé (cf page 5 du Cerfa) ?

On peut également y lire page 3 que : *MSD, suite à la réalisation d'un bilan de classement ICPE sur ses sites de Maine et Loire en 2020, souhaite régulariser sa situation auprès des autorités administratives.* Nous notons cependant que, paradoxalement, la création du document Cerfa a été réalisée le 13.06.2019 (voir dans propriété du document).

AVIS ET REPONSES DE MSD A LA MRAE

Page 1 :

La MRAE recommande de justifier davantage le dimensionnement et les modalités de gestion des bassins de rétention en cas d'incendie, en cas de concomitance avec un épisode de pluies importantes susceptible de remplir en partie les bassins. »

Réponse MSD :

... « Les eaux d'extinction incendie se dirigent vers les portes de quai, dans la zone de quai et s'engouffrent dans les exutoires des eaux pluviales gravitairement. La vanne actuellement manuelle, sera asservie au déclenchement du sprinkler (travaux prévus sur 2022). Cette vanne permet d'isoler les rejets d'eaux pluviales du réseau public et les dirige vers les 2 bassins de rétention présents sur site. ...

... Lors d'une détection incendie, une vanne automatique déroutera ce flux vers les bassins de rétention. Les pompes d'auto-vidange sont coupées et les bassins sont alors isolés du réseau public. ...

D'une part, on peut s'étonner d'une présentation très peu professionnelle de ces dessins et du terme « schéma de principe » fourni dans l'Annexe 1 de la réponse à la MRAE : « *Schéma de principe des bassins de rétention des eaux d'extinction incendie* »

D'autre part, la réponse de l'entreprise (en bleu ci-dessus), indique des travaux prévus sur 2022. Aujourd'hui le risque n'est donc pas maîtrisé, et ce d'autant que le POI (Plan d'Opération Interne) sur la maîtrise des accidents est en cours d'élaboration (cf page 2). Est-il prévu une réduction des produits dangereux stockés dans l'attente de la réalisation de ce POI ?

Page 2 :

« La MRAE note l'absence d'obligation réglementaire de surveillance des eaux souterraines malgré la présence de plus de 100 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 (justifiant le classement Seveso du site). »

Réponse MSD :

En effet, les arrêtés ministériels applicables ne mentionnent pas de surveillance particulière.

Le site est un site de stockage n'imposant pas de manipulation des produits classés dangereux pour l'environnement, qui sont stockés en intérieur. Des procédures de gestion en cas d'épandage accidentel sont en place.

La Sauvegarde de l'Anjou estime la réponse insuffisante, une nouvelle fois, en raison du risque potentiel et d'un POI inexistant à ce jour.

L'annexe 19 « Politique Accidents majeurs industriels » n'est pas plus rassurante et ne constitue qu'une liste de bonnes intentions, notamment « *L'application rigoureuse des procédures permettant la maîtrise de la conduite des installations, y compris durant les phases transitoires ...* » lorsque l'on sait que depuis 2008 l'entreprise s'est affranchie de toute mise en conformité sur son statut ICPE.

Un plan de surveillance des eaux souterraines serait à mettre en place, malgré l'absence d'obligation réglementaire.

Pages 2-3

Extrait de la partie « Conclusion »

« Une réflexion également sur les mesures de suivi des impacts sur l'environnement en cas de situations accidentelles mériterait également d'être développée, notamment sur les compartiments eau et sol. »

Réponse MSD : « Le site est un site de stockage n'imposant pas de manipulation des produits classés dangereux pour l'environnement, qui sont stockés en intérieur. Des procédures de gestion en cas d'épandage accidentel sont en place. »

Nous ne disposons pas de procédures de gestion très élaborées en cas d'épandage accidentel sur le sol et le rejet de produits toxiques dans le réseau des eaux pluviales.

Page 4

Dans document Réponse à MRAE - Courrier du 25/11/2021 – Préfet de Maine et Loire

Réponse MSD : « 6.2 ACCIDENTS SURVENUS SUR LES INSTALLATIONS ETUDIÉES

Il n'y a pas eu de sinistre important nécessitant l'intervention des pompiers depuis le début d'exploitation du site par MSD. »

Question : L'exploitant aurait dû identifier l'ensemble des accidents survenus dans les installations étudiées, sans restreindre sa réponse aux sinistres nécessitant l'intervention des pompiers.

RISQUES POUR LA POPULATION

ETUDE DE DANGERS (pièce jointe 49)

Page 13 :

« Le bâtiment comporte les installations techniques suivantes :

- Une chaudière gaz de puissance 30 kW dont le local donne sur le local 3 (sera déposée fin 2021) ;
- Un groupe électrogène fonctionnant au fioul de puissance 80 kW en extérieur ;
- Un local sprinkleur avec un moteur de puissance 179 kW en extérieur ;
- 15 aérothermes gaz naturel de puissance unitaire 35 kW (projet de remplacement par des PAC fin 2021) ; »

Ces travaux sont-ils réalisés ?

Nous demandons à l'inspection des installations classées de vérifier ces points et de faire de ces travaux une condition préalable à la prise d'un éventuel arrêté d'autorisation.

Page 13 : « un groupe électrogène fonctionnant au fioul »

La cuve à fuel est-elle dotée d'un bac de rétention ?

Si ce n'est pas le cas, nous demandons qu'il soit immédiatement procédé à sa mise en place.

Page 107 : Nous nous étonnons que le local emballages jouxte le local des inflammables (cf schéma).

1.1.3. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Page 13 : « Les habitations les plus proches du site sont situées à environ 170 m à l'Est du site. »

Il n'est pas fait mention du Cabinet de radiologie médicale implanté à 130 mètres, juste en face de l'entreprise au 10 Avenue Aliénor d'Aquitaine et qui reçoit de nombreux patients.



Toutes les autres entreprises riveraines (l'Hôtel Kiriad, également en face, ainsi que les riverains à l'est (AppCell-Fabricant (matelas, isolation et Devillé-Industrie plastique) à 40 mètres, ne sont présentés en photo que dans la pj 48 – Plan d'ensemble.

Page 77

Les eaux d'extinction incendie résultant de l'action des pompiers en cas de sinistre seront retenues dans les bassins de rétention présents sur site. En pratique, les eaux d'extinction incendie se dirigent vers les portes de quai, dans la zone de quai et s'engouffrent dans les exutoires des eaux pluviales gravitairement. La vanne actuellement manuelle, sera asservie au déclenchement du sprinkler (travaux prévus sur 2021).

... Une discussion est en cours avec le propriétaire du terrain afin d'installer un dispositif de disconnection des eaux usées avant leur rejet sur le réseau public en cas de détection incendie. Ce dispositif serait commun à MSD et Euro Logisitc, le réseau interne des eaux usées se rejoignant pour les 2 sites avant rejet sur le réseau public...

Les travaux prévus sur 2021 ont-ils été réalisés ? Nous demandons la réalisation préalable de ces travaux avant la prise d'un éventuel arrêté d'autorisation.

DESCRIPTION DU SITE

PJ 46

Page 29 : « les pannes et les poutres sont en métal et auraient une résistance minimale au feu de 15 minutes. »

Nous nous interrogeons sur la capacité d'un tel bâtiment à accueillir plus de 500 tonnes de matières et produits combustibles et dangereux compte tenu de la faible résistance au feu.

DOSSIER DES ANNEXES

Annexe 2 – Stratégie de stockage

Page 10 : Dans la chambre froide ...

Le site devra donc mettre en place une rétention d'environ 400 L pour sécuriser le stockage du LEVENTA dans la chambre froide.

Cette prescription est-elle réalisée à ce jour ?

Annexe 26 – Synthèse ECR

De nombreux points sont non-conformes, d'autres restent à vérifier dans l' **Evaluation de conformité réglementaire ICPE réalisée par le bureau Véritas**. (Non conforme, ce qui signifie que le point examiné contient des dispositions contraires aux textes pris comme référence et sera donc considéré non conforme)

Ces points démontrent l'inadaptation du bâtiment pour ce type d'activité.

D'ailleurs, à noter que le bail (annexe 1) note au point 4.6 Exploitation de l'activité – Réglementation ICPE : « **le preneur ne pourra faire entrer ou entreposer des marchandises présentant un risque quelconque** »

POLLUTION LUMINEUSE

Le site installé dans une zone d'activité industrielle et artisanale dont la pollution lumineuse est forte (cf page 39 de la PJ 4 - Etude environnementale).

MSD doit donc contribuer et faire sa part d'effort pour réduire cette pollution lumineuse. La présence de LED, l'horloge crépusculaire devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses devra être pris en compte et respecté, notamment son article 3 relatif à la densité surfacique de flux lumineux installé (flux lumineux total des sources, rapporté à la surface destinée à être éclairée, en lumens par mètre carré).

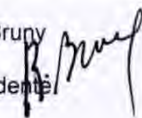
<https://www.ecologie.gouv.fr/arrete-du-27-decembre-2018-relatif-prevention-reduction-et-limitation-des-nuisances-lumineuses>

EN CONCLUSION :

- L'antériorité du dossier pour une activité non déclarée atteignant le seuil bas SEVESO ,
- des prescriptions ou des travaux sur le site qui restent à réaliser, notamment eu égard aux risques de pollution des eaux
- des non-conformités relevées par le bureau Véritas
- une interrogation de fond sur la capacité d'un tel entrepôt -conçu pour un tout autre usage- à résister à un incendie
- un risque certain pour une zone très urbanisée, particulièrement en habitations,
- Le Plan d'Opération Interne (POI) inexistant à ce jour

amènent La Sauvegarde de l'Anjou à formuler un AVIS DEFAVORABLE sur ce dossier qu'elle estime être ni sérieux, ni abouti.

Régine Bruny
Co-présidente



Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Confidentiel-Confidential

[Confidential] RE: Enquête publique - Procès-verbal de synthèse

Expéditeur : SHARAREH, Agnes (agnes.sharareh@msd.com)

À : gduhesme@yahoo.fr

Cc : antoine.vincent.martin@msd.com; aurelien.chito@msd.com; daniel.saliou@msd.com;
frederic.mery@msd.com; daniel.beauchamp@msd.com

Date : mardi 12 avril 2022, 17:16 UTC+2

Confidentiel-Confidential

Bonjour Monsieur Duhesme,

Comme convenu vous trouverez ci-joint (en bleu dans le texte) les éléments de réponse au procès-verbal de synthèse ainsi que 4 annexes (CERFA signé, ECR mis à jour, plan d'action travaux mis à jour, réponse GRDF).

Je vous remercie par avance de votre accusé de réception pour être sûr que vous les aurez bien reçus.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information.

Bonne soirée

Bien cordialement

Best regards

Agnès Sharareh

Associated director Facilities Management

A. 7 Rue Olivier de Serres, 49071 Beaucouzé, France

P. +33 (0)6 75 66 23 32

T. +33 (0)2 41 22 82 91

msd-sante-animale.fr



Please consider your environmental responsibility before printing this e-mail

I. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS REÇUES :

1. Observations recueillies lors des permanences :

Pendant la durée de l'enquête, aucun visiteur ne s'est présenté lors des permanences, et aucune mention manuscrite n'a été apposée au registre des observations.

2. Observations recueillies par messagerie électronique :

(à l'adresse : pref-enqpub-Intervet-sante-animale@maine-et-loire.gouv.fr)

Deux courriers ont été déposés sur le site de messagerie dédié, dont les observations et questions qu'ils contiennent appellent des réponses de la part du maître d'ouvrage.

Une synthèse de ces courriers, dont les textes intégraux sont joints en annexes, est présentée ci-après :

ME 1 : courrier émanant d'Angers Loire Métropole (ALM) :

- indiquant qu'en sa qualité de propriétaire du terrain situé immédiatement à l'ouest du bâtiment, ALM « souhaite fermement » le commercialiser, mais que les flux thermiques constatés sur cet ensemble de parcelles « bloquent actuellement les projets de commercialisation » ;

La parcelle mentionnée par Angers Loire Métropole est impactée de manière importante par les flux thermiques du site exploité par Euro Logistic (voir schéma en p. 14), filiale d'Euro Finances (notre bailleur). En comparaison, l'impact modélisé des flux thermiques du site d'Intervet ne concerne qu'une toute petite partie du terrain situé à l'ouest du bâtiment ; les flux sont également moins puissants (voir schéma en p. 9).

- estimant que la description de l'environnement du site, présentée dans le dossier, est incomplète dans le voisinage ouest du site, du fait :
 - de l'installation d'un 3^{ème} acteur (GIZEH EMBALLAGES) dans le bâtiment déjà occupé par APPCELL et DEVILLE, et dont le site est soumis à déclaration INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT sous la rubrique 2663-2 ;
 - de l'implantation récente de deux nouvelles sociétés (Blue sky & sea, SOVIP) ;
 - de l'absence de mention de la société Cafés Merling, rue des Thomasseries ;
 - d'une confusion entre l'implantation des sociétés ARCELOR MITTAL et AH2A ;
- précisant que l'effectif de la société APPCELL est actuellement de 25 salariés.

Intervet en prend note et en tiendra compte dans le cadre des procédures de communication en externe/POI si besoin.

ME 2 : une déposition émanant de l'association « La sauvegarde de l'Anjou » :

- exprimant son étonnement sur :
 - la régularisation tardive du site au regard de son statut ICPE ;

Les quantités de produits finis stockés dans l'entrepôt d'INTERVET ont évolué depuis 2008. Depuis son début d'activité, Intervet s'est toujours conformé aux règles spécifiques à son activité, c'est-à-dire celles relevant de la réglementation pharmaceutique, qui ne requiert pas, s'agissant des produits finis, que soient réalisés des fiches de données de sécurité pour les substances dangereuses. En 2020, INTERVET a initié un audit de son site de Beaucouzé afin de réévaluer les risques environnementaux des produits finis stockés sur ce site. A l'issue de cet audit, elle a volontairement entrepris la démarche visant à régulariser son dossier auprès de la DREAL.

Le bilan de classement du site a bien été réalisé en 2020 (finalisé en juin 2020). La date du Cerfa date de 2019, provenant de Bureau Veritas, qui ne re-télécharge pas les Cerfa pour chaque client, mais réutilise la version vierge du Cerfa en question. La commande pour le bilan de classement du site date de février 2020. Ces documents sont disponibles chez INTERVET (offre, commande, rapport).

- une présentation jugée insuffisamment rigoureuse de certains sujets présentés dans le dossier, par exemple : la gestion des eaux d'extinction d'incendie ;

Le site n'étant pas récent et en location, certains documents de conception ne sont pas en possession d'INTERVET. Un relevé de terrain rigoureux a été réalisé par les équipes INTERVET afin de valider les volumes des bassins. Il a conduit au schéma de principe joint au dossier.

La gestion des eaux d'extinction incendie est maîtrisée sur le site. En effet, une vanne manuelle est présente et maintenue sur site afin d'isoler ces eaux dans les bassins. Les procédures sont à jour, affichées et le personnel est formé à ces manipulations. Au minimum, 2 exercices d'évacuation sont actuellement réalisés par an sur le site. Les exercices liés au POI seront réalisés à la même fréquence. Les comptes rendus sont disponibles dans les locaux d'INTERVET. Les travaux concernant l'asservissement en automatique de cette vanne en service ont fait l'objet d'une commande en mars 2022. Leur réalisation est prévue d'ici la fin mai 2022 en raison d'un délai important sur la réception de certaines pièces.

Un POI est en cours de finalisation et sera opérationnel avant la fin du premier semestre 2022. Un exercice POI sera réalisé rapidement après sa mise en œuvre.

Les produits stockés sur site sont de petites quantités unitaires, emballés dans des emballages individuels, puis des cartons, sur palette. Le risque pour l'environnement s'en trouve fortement diminué. La stratégie de stockage des produits chimiques est suivie par le personnel.

- questionnant sur :
 - l'absence de date et de signature sur l'imprimé CERFA de DAE ;

- la réalité de certaines dispositions annoncées mais encore non réalisées à la date de dépose du dossier : avancement du POI, travaux prévus sur certaines installations techniques, bacs de rétention, dispositif de gestion des eaux d'extinction ;

Le CERFA a été déposé électroniquement avec le reste du dossier et MSD a reçu un accusé de réception de la DREAL en date du 25/01/2021.

En annexe la version signée.

Les travaux de remplacement du système de chauffage au gaz ont été réalisés. Les pompes à chaleur ont été mises en service en décembre 2021. Il n'y a plus d'utilisation de gaz naturel sur le site.

Une sectorisation incendie est présente, avec asservissement automatique des portes coupe-feu à la détection incendie.

Le Leventa présente bien des bacs de rétention dédiés et dimensionnés pour le stockage prévu, en chambre froide (mise en place le 05 février 2021).



- l'existence de certains dispositifs non précisés dans le dossier : présence d'un bac de rétention sous la cuve à fuel du groupe électrogène ;

Le groupe électrogène présente une double enveloppe faisant office de rétention et équipée d'un détecteur de niveau. Voir note de calcul de la rétention ci-dessous.

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	Page 4 sur 17
---	---	---------------

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucouzé (49070). Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	Page 5 sur 17
---	---	---------------

SDMO				
NOTE DE CALCUL				
Volume du bac de rétention sur J88K / M128 Double Wall				
Numéro				PAGE
				1/1
IND	DATE	DESIGNATION DE LA MODIFICATION	REDACTEUR	VERIFIE
A	12/03/2010	CREATION DU DOCUMENT	W. GUERER	
DONNEES				
Capacités :		Litres :		
Réservoir combustible		700		
Liquide de refroidissement		20.3		
Huile moteur		12		
Total liquides embarqués		732		
Capacité du bac de rétention		990		
RESULTAT				
Bac de rétention / volume total liquides		135%		
CONCLUSION				
La capacité de rétention est égale à 135% du volume total des liquides embarqués dans le groupe				

- la résistance au feu de la structure métallique du bâtiment ;

INTERVET est en attente des résultats de l'étude de ruine en cours chez INERIS.

- estimant que :
 - certains risques sont insuffisamment connus et/ou maîtrisés : épandage accidentel et/ou rejet de produits toxiques sur le sol et les réseaux des eaux pluviales ; analyse de l'accidentologie trop restreinte dans l'étude de dangers ;

Les procédures sont en place et affichées (épandage accidentel, isolement des rejets en cas d'incendie, exercice incendie, communication sur les accidents/incidents, etc.). Le personnel est formé. Absence de manipulation des produits hormis lors de l'opération de chargement/déchargement (palette complète).

- certaines informations sont erronées ou incomplètes : descriptif des activités autour du site ;

Le commentaire est un peu vague. INTERVET en prend cependant note et veillera à mettre à jour les "procédures de communication en cas d'incident", dès que possible.

- la présence, dans la synthèse de l'ECR, de plusieurs non-conformités démontre l'inadaptation du bâtiment pour ce type d'activités ;

Les éléments à vérifier et non conformités issus de l'ECR sont englobés dans un plan d'actions de mise en conformité suivi de depuis 2020 (cf en annexe). Certaines études sont en cours (étude de ruine notamment). Certains documents techniques n'ont pu être transmis par le propriétaire du site (bailleur d'INTERVET).

Des justifications et/ou mesures compensatoires sont proposées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, comme requis par une telle procédure administrative. Les éventuelles mesures compensatoires seront encadrées par l'arrêté préfectoral du site.

- enfin appelant l'attention du maître d'ouvrage sur les efforts à réaliser en matière de pollution lumineuse. Les éclairages extérieurs sont sur horloge. 75% des éclairages sont éteints la nuit, 25% sont maintenus pour des questions de sûreté du site et pour assurer la sécurité des gardiens lors des rondes.

L'ensemble de ces considérations amène la Sauvegarde de l'Anjou à émettre un avis négatif.

La gestion des risques HSE est une priorité du groupe INTERVET qui travaille au quotidien à la réduction de ses impacts environnementaux dans le cadre de sa politique RSE. Les incidents HSE éventuels font l'objet d'un suivi et d'actions correctives et préventives systématiques. Aucun déversement de produit dans l'environnement n'est à déplorer depuis son installation dans l'entrepôt Rue de la Caillardière. Il faut préciser que les produits (médicaments vétérinaires ou vaccins) sont emballés en petites quantités elles-mêmes protégées par des emballages et suremballages, généralement en palettes entourées de films protecteurs. Le risque de déversement accidentel est donc quasi nul. Un plan d'action et des budgets ont été mis en place pour prendre en compte l'ensemble des recommandations de la DREAL et des experts (assureur, consultant ICPE). Ce plan d'action est actuellement complété à 95%, notamment pour ce qui concerne l'arrêt de l'utilisation d'un système de chauffage au gaz et le remplacement de celui-ci par 3 pompes à chaleur (montant >700 000 euros). L'arrêt du gaz est effective depuis fin 2021. Les 5% restants du plan d'action sont en cours et seront finalisés sous un délai maximum de 3 mois.

L'étude de ruine a été confiée à l'INERIS qui est en train de modéliser les scénarii. Si nécessaire et selon les résultats de celle-ci, des mesures de mitigation des risques liés au bâtiment seront menées en lien avec le propriétaire de l'entrepôt.

Le POI est en cours de finalisation. Un premier exercice conjoint a été réalisé le 29 juin 2021 avec le voisin Euro Logistic.

INTERVET a également réalisé un exercice conjoint avec les pompiers le 21 octobre 2021 (cf photo ci-dessous). Cet exercice a fait l'objet d'un compte rendu et d'un plan d'action.



II. OBSERVATIONS ET QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET QUESTIONS APPELANT UNE REPONSE (en italique) :

1. Partage d'informations avec les acteurs et entreprises riveraines :

L'étude de dangers montre que le scénario d'un incendie dans les locaux de stockage des 1,3,4,et 5 présente une gravité de niveau « important », notamment du fait que des effets létaux pouvaient se manifester au-delà de la limite ouest du site, d'une part sur des parcelles en friches, d'autre part sur le site d'implantation d'un bâtiment industriel abritant l'entreprise APPCELL, qualifiée de « principal élément vulnérable ».

1.1 – Concernant APPCELL :

- Avez-vous informé, ou échangé, avec cette société sur les conclusions de cette étude ?

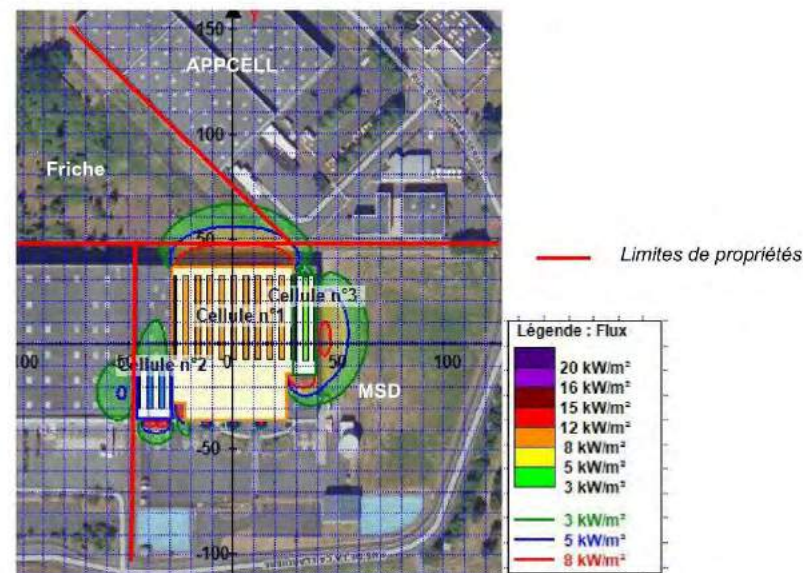
Un courrier RAR a été envoyé à APPCELL le 14 mars 2022 pour les informer de l'enquête d'utilité publique.



Contactés par téléphone et par mail APPCELL n'a pas donné suite à la demande de renseignements complémentaires. Une communication est prévue en cas de déclenchement POI.

- Le fait que l'effectif travaillant dans ce bâtiment soit – selon les informations communiquées par ALM - de 25 personnes (et non 9 au maximum) est-il de nature à modifier les conclusions de l'étude de dangers concernant le départ d'un incendie dans les cellules 1,3, 4 et 5 ?

Non, l'étude reste inchangée. Il avait été pris 9 personnes de manière majorante. En effet, seul le seuil 3 kW/m² atteint le site d'APPCELL et ce sur une zone enherbée. Le bâtiment ne serait pas impacté par des flux thermiques en cas d'incendie du site MSD comme représenté par la modélisation ci-dessous :



1.2 - Plus généralement, avez-vous informé les acteurs du voisinage immédiat (joutant les limites du site) de la demande d'autorisation environnementale en cours ?

1.3 – Concernant le terrain actuellement en friche, quelles dispositions pourriez-vous proposer à ALM pour en préserver la commercialisation dans des conditions acceptables par le propriétaire ?

4 panneaux présentant l'enquête d'utilité publique ont été mis en place dans les environs (emplacements convenus avec le commissaire enquêteur).

L'entreprise Euro Logistic voisine immédiate ainsi que le propriétaire de l'entrepôt ont été informés de la démarche et consultés dès 2020.

Concernant le terrain en friche d'ALM voir ci-dessus réponse ME 1.

2. Incidences des flux thermiques :

L'étude de danger considère trois scénarios d'événement redouté majeur, concernant tous des départs d'incendie dans les locaux de stockage :

- de produits dangereux dans les locaux 1, 3, 4 et 5 (S1)
- de produits inflammables dans la cellule n°2 (S2)
- des aérosols dans le local extérieur (S3)

Ces trois scénarios ont été analysés indépendamment les uns des autres.

Or, dans le cadre du scénario S1, l'analyse de la cinétique des effets thermiques d'un départ d'incendie dans le local n°1 (Export) montre des effets de 3 à 5 kWh/m² atteignant le local n°2 (Inflammable).

Bien que l'étude de danger indique (p109) que « les effets dominos n'impactent pas la cellule de stockage des produits inflammables », on peut penser que la charge thermique pourrait provoquer l'inflammation des produits inflammables stockés dans ce local, conduisant à un scénario combiné S1 (limité au local 1) + S2.

2.1 - Pouvez-vous confirmer que la charge thermique n'est pas de nature à provoquer l'inflammation des produits stockés en zone 2 ?

Seuls les effets dominos (+8 kW/m²) entraînent une inflammation des produits d'une cellule à une autre, ce qui explique l'absence d'étude d'incendie généralisé. De plus, la modélisation des flux thermiques pour la cellule des inflammables ne présente aucun effet thermique hors cellule, l'incendie durant une vingtaine de minutes et la cellule étant conçue pour résister au minimum à un incendie de 90 minutes.

3. Proximité avec une canalisation de gaz :

L'étude environnementale indique (p42) que « le site n'est pas concerné par une servitude d'utilité publique ». Or, en consultant la notice des « autres servitudes d'utilité publique » du PLUI d'Angers Loire Métropole, il apparaît (p18) qu'il existe une canalisation enterrée de transport de gaz (GRTgaz GREZ-NEUVILLE-BEAUCOUZÉ) passant à quelques mètres à l'est de la limite est du site le long de la rue de la Caillardière.

3.1 - Pouvez-vous préciser s'il existe des incompatibilités ou des prescriptions particulières lorsqu'une telle canalisation passe à proximité immédiate d'un site Seveso ?

Pour faire suite à votre interrogation, nous vous confirmons qu'aucune servitude d'utilité publique ne passe par le site (P42 de l'étude environnementale.).

De surcroît, aucun effet thermique réalisé via les modélisations Flumilog dans l'étude dangers ne présente d'effet domino sortant du site.

GRDF confirme qu'il n'y a pas d'effet domino de notre installation vers la canalisation MPC car cette dernière est enterrée. Réponse en annexe.

Concernant les effets dominos de la canalisation vers notre installation, GRDF nous donne les distances d'effet générées par un scénario majorant de rupture de leur canalisation.

- ⇒ Notre entrepôt principal est hors périmètre des bandes d'effets.
- ⇒ Le local spray se trouve dans la zone des Effets Irréversibles et dans la zone des Premiers Effets Létaux, mais n'est pas atteint par la zone des effets significatifs qui correspond aux effets dominos. De plus notre local spray est protégé par un mur coupe-feu ce qui aura pour conséquence de bloquer les flux thermiques.

En conséquence il n'y a pas de risque d'effet domino lié à la canalisation de gaz GRDF.

3.2 - Avez-vous informé - ou échangé avec - GRT Gaz sur cette situation ?

GRT gaz a été contacté et nous a indiqué que la canalisation (de distribution) est gérée par GRDF. Cf éléments de réponse ci-dessus.

4. Projet d'augmentation de la capacité de production :

Le dossier de description des activités sur le site envisage (p17 et 18) l'hypothèse d'une « augmentation potentielle des tonnages dans les années à venir ». Par ailleurs, pour les produits Seveso, des prévisions à trois mois permettront de garantir, avec une marge de sécurité, les règles de non dépassement direct et cumulé des seuils haut. Cette marge est fixée à 0,90 pour la règle des dépassements directs et à 0,95 pour la règle des dépassements cumulés.

4.1 - Ces évolutions possibles du volume de quantités stockées correspondront-elles à des pics temporaires d'activité ou risquent-elles d'être récurrentes et/ou durables ?

L'entrepôt est un site de stockage de produits finis emballés. Aucune production n'y est réalisée.

Intervet a pris une grosse marge de sécurité qui fait que les seuils ne seront jamais atteints. Une réflexion est même en cours pour étudier la possibilité de redescendre à des niveaux plus bas en réduisant les stocks de certains médicaments non stratégiques.

A titre d'exemple en mars 2022 le ratio était de 0,6.

4.2 – Confirmez-vous l'existence de deux marges de sécurité distinctes ?

Le seuil de 0.95 est le seuil cumulatif de surveillance (règle des cumuls) alors que le 0.9 est le seuil de surveillance individuel par classification.

Dès lors qu'un de ces 2 seuils est atteint ou est identifié comme potentiellement atteignable, un déport (ou délestage) de stock sur un site agréé est alors enclenché.

Organisation du management et chaîne décisionnaire des financements :

Le document Capacités techniques et financières fait état d'un organigramme de type matriciel (chaines fonctionnelle et hiérarchique) qui semble segmenter l'exercice des responsabilités opérationnelles et budgétaires entre des responsables présents sur le site et d'autres basés à distance.

5.1 Sur le site de Beaucouzé, qui assure la responsabilité de chef d'établissement ? En particulier, qui serait l'interlocuteur autorisé d'ALM, en cas de cessation d'activité ?

5.2 Sur le site INTERVET de Beaucouzé, comment et par qui sont établis les budgets (fonctionnement et investissements) en matière EHS ?

La responsabilité juridique est portée par le PDG d'Intervet Daniel Beauchamp et le responsable pharmaceutique - également DG - Aurélien Chito.

Les budgets en matière de travaux ou prestations liés à des sujets HSE sont pilotés localement par le Facility management (Coordinatrice FM Agnès Sharareh) en concertation avec la direction locale et GWES (Global Workplaces and Enterprises Services, département FM du groupe MSD). La conformité réglementaire est une priorité du groupe et les budgets relatifs à celle-ci ont toujours été débloqués rapidement comme le montre le plan d'action des travaux.

Depuis 2020 plus d'1 million d'euros ont ainsi été investis pour suivre les recommandations de la DREAL et de l'assureur.

5. Zones ATEX :

Dans le DRPCE (p 20), trois zones ATEX sont identifiées, dont une, de priorité « moyenne » correspondant à un volume limité à 50 cm au-dessus de la batterie en charge, fait l'objet d'une proposition de classement ATEX.

Or, à l'occasion de ma visite sur les lieux le 3 mars, je n'ai constaté la présence d'aucun marquage ATEX.

Par ailleurs, il semble qu'il y ait une ambiguïté sur le débit d'extraction nécessaire dans le local de charge de batteries : le calcul présenté dans le DRPCE (p 13) montre 352 m³/h, et l'étude de dangers (p94) parle de 64 m³/h selon les calculs de Bureau Veritas, soit un facteur 5.

6.1 - Confirmez-vous l'absence totale de zone ATEX sur le site ? Si oui, comment justifiez-vous l'écart avec la situation décrite dans le DRPCE ?

6.2 – Quel est la réalité du besoin en débit d'extraction au niveau du local de charge des batteries ?

Le site présente 2 zones ATEX :

- Zone 1 de 50 cm autour des batteries gel en charge uniquement selon le DRPCE Apave
- Zone 1 de 50 cm autour de l'évent de la cuve de carburant du local sprinkler

La zone 2 qui englobait l'ensemble du local de charge a été supprimée suite aux modifications de la ventilation du local et le calcul complémentaire réalisé par Bureau Veritas (cf. Annexe 6 du dossier ICPE).

En effet, le site utilise des batteries gel, dont le dégagement d'hydrogène lors de la charge est limité. Un calcul de débit minimal de ventilation a donc été réalisé avec les données du fournisseur afin de supprimer la zone ATEX dans le local de charge (zone 2). MSD a réalisé les travaux qui ont permis d'avoir un débit d'air de 900 m³/h (mesuré au ballomètre, 64 m³/h minimum requis) avec un système de ventilation fonctionnant en continu. De plus, la charge des batteries est asservie à la ventilation du local.

6. Remise en état du site en cas d'arrêt de l'activité :

Dans son avis en date du 17 mars 2021, Angers Loire Métropole déplore le peu de consistance des informations fournies en matière de réhabilitation du site en cas de cessation d'activité.

Avez-vous fourni, ou serez-vous en mesure de fournir, les précisions demandées ? Sous quelle forme ?

Intervet a consulté ALM concernant la remise en état du site en cas d'arrêt d'activité et a reçu un avis favorable aux dispositions décrites. Cf pièce jointe n°63 du dossier.

Il est rappelé que le site est un site de stockage de médicaments emballés et non un site de fabrication. Les sources éventuelles de pollution sont donc très restreintes.

En cas de cessation d'activité et de vente ou de libération de locaux le groupe MSD applique des procédures d'évaluation environnementales très strictes avec analyse de risques et, si nécessaire, la mise en œuvre de procédures de décontamination supervisées par des experts du domaine (comme la société ERM France). A l'entrepôt, du fait de la nature des produits stockés (boîtes de médicaments ou vaccins avec sur emballages et généralement sur palettes entourées de films protecteurs), le risque de contamination est quasi nul.

Les investissements réalisés dans l'entrepôt par Intervet depuis 2008 et le niveau de maintenance apporteront à l'inverse une importante valeur ajoutée financière et environnementale au site. Environ 2 millions d'euros investis depuis le début du bail notamment sur les installations suivantes qui ont été remplacées ou créées : local spray, sprinklage local spray, groupe électrogène, chauffage climatisation par pompes à chaleur, contrôle d'accès et anti intrusion, centrale incendie, groupes froids de la chambre, sécurisation de l'accès en toiture, etc.

7. Plans d'actions ERC¹ :

L'étude environnementale présente (p 72) une planification chronologique et budgétaire des mesures de type ERC¹ en place ou à venir.

8.1 - Les actions prévues en 2021 ont-elles été réalisées ? Rencontrez-vous des difficultés dans la réalisation de ce plan d'actions ?

Le plan d'actions présenté dans la PJ 4 du dossier (p72 à 75) a été mis à jour. Il est disponible en annexe au présent document.

8.2 – En particulier quel est le niveau d'avancement du POI² commun avec Euro Logistic ? Qui sera responsable de sa mise en œuvre et de son actualisation ?

Voir réponses ME2 ci-dessus.

Intervet sera en charge du POI en concertation avec Euro Logistic.

¹ Eviter, réduire, compenser

² Plan d'opérations interne

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucoz (49070). Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	Page 12 sur 17
---	---	----------------

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucoz (49070). Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	Page 13 sur 17
---	---	----------------

8. Incidence de la cohabitation avec Euro Logistic :

La cohabitation avec les activités d'Eurologistic peut entraîner des situations spécifiques :

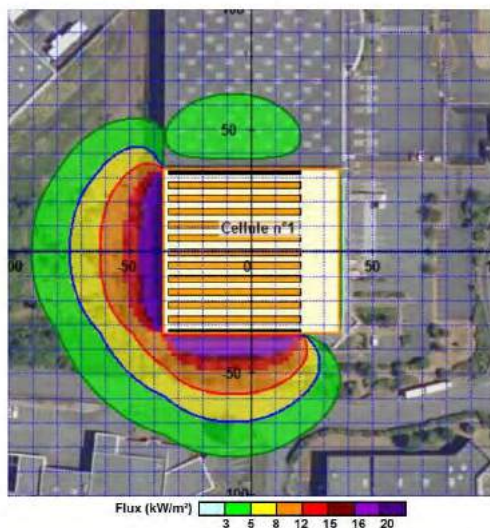
9.1 - En cas de besoins d'investissements à réaliser par le propriétaire, sur quelles règles contractuelles pouvez-vous vous appuyer pour obtenir les financements ?

9.2 – Les activités d'Euro Logistic comprennent-elles le stockage de produits dangereux en quantités telles que leurs effets pourraient se cumuler avec ceux de INTERVET ?

Ce qui concerne le « clos et couvert » est en général financé par le propriétaire.

Toutefois comme expliqué aux points 5 et 7 Intervet a largement investi dans cet entrepôt depuis le début du bail.

Euro Logistic est également en cours de régularisation de son statut ICPE qui sera « à enregistrement ». Leur étude de flux thermique nous a été communiquée et montre l'efficacité du mur coupe-feu entre les 2 entités. Les scénarii modélisés montrent qu'il n'y a pas d'effet domino entre les 2 sites (pas d'effet cumulé). Voir ci-dessous les flux thermiques que Euro Logistic nous a transmis concernant leur dossier ICPE en cours de régularisation.



9. Actualisation de certaines informations :

Certaines pièces du dossier appellent des compléments d'informations, soit parce qu'elles ne sont pas datées et/ou signées, soit parce qu'elles ne présentent que des propositions, soit encore parce que les informations qu'elles contiennent mériteraient d'être actualisées.

10.1 - Pouvez-vous confirmer et/ou actualiser les informations suivantes :

- date et signature du CERFA de demande d'autorisation environnementale ; cf réponse ME2

- mise en compatibilité avec le classement ICPE du chapitre 4.6 du bail commercial concernant l'interdiction « d'entreposer des marchandises présentant des risques quelconques » ;

Ce point est en cours de discussion avec le bailleur.

A ce titre, l'article 4.6 du bail conclu en 2017, qui figurait déjà dans le bail de 2008, ne saurait viser tous les risques que peut présenter l'activité d'Intervet, notamment, à les supposer établis, les risques environnementaux. En effet, le bail a été conclu par le propriétaire en parfaite connaissance de cause s'agissant de l'activité exploitée par Intervet depuis 2008 jusqu'à présent sur ce site, c'est-à-dire le stockage de produits et médicaments vétérinaires.

Une lecture littérale de cette stipulation reviendrait, compte tenu de la rédaction très générale de ses termes, à interdire tout simplement l'activité de stockage d'Intervet opérée sur ce site, ce qui contreviendrait à l'intention du propriétaire qui a précisément entendu, en concluant ce bail, permettre à Intervet l'exploitation d'une telle activité, en mettant à sa disposition les locaux nécessaires.

- compatibilité du projet avec le PLUI qui a fait l'objet d'une révision générale le 13/09/2021 et avec le SRADDET dont la nouvelle version a été adoptée les 16 et 17/12/2021 ;

Le dossier avait été déposé à une date antérieure au 13/09/21.

- état d'avancement de l'étude de ruine (cf Annexe 19 du dossier) ; cf réponse point ME2

- évolution du taux de conformité de l'ECR (cf Annexe 25 du dossier) ; cf réponse point ME2

En annexe fichier ECR mise à jour.

Sur les 575 exigences des textes audités, 515 sont conformes, soit 90%. 7% sont non conformes, principalement concernant des demandes de dérogation motivées dans le dossier ICPE et 4% sont à vérifier par manque de document (notamment en provenance du constructeur du site).

- réalisation de l'installation de détection automatique d'incendie (cf Annexe 26 du dossier).

Réalisée début 2020

Annexes :

- ECR (étude de conformité réglementaire) mise à jour
- Plan d'action des travaux mis à jour
- CERFA signé
- Réponse GRDF

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucoz (49070). Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	Page 14 sur 17
---	---	----------------

Décision n° E21000172/49 du 09/12/2021	Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de la régularisation administrative de la plateforme logistique située sur la commune de Beaucoz (49070). Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	Page 15 sur 17
---	---	----------------

Remarque : l'intégralité du CERFA a été communiquée au commissaire enquêteur et transmis par document séparé à la préfecture de Maine-et-Loire

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
4510.1	Dangereux pour l'environnement	190 T - Seuil Autorisation et Seveso Seuil bas (100 T à 200 T)	A
1510.3	Entrepôts couverts	56 888 m ³ (5000 à 50 000 m ³)	E
4130.2.b	Toxicité aiguë cat.3 - Inhalation	9 T de Finadyne stockées (1 T à 10 T)	D
4511.2	Dangereux pour l'environnement	150 T stockées (100 T à 200 T)	DC

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

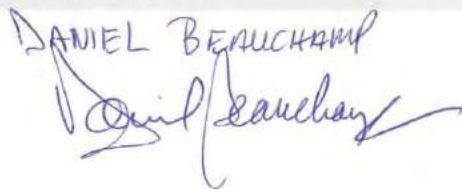
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À BEAUCOUZE

Le 31/03/2022

Signature du demandeur

DANIEL BEAUCHAMP


Documents annexés au mémoire en réponse par le maître d'ouvrage
n° 2 / 4 ECR actualisé (Pages 135 & 136)

Remarque : l'intégralité de l'évaluation de conformité réglementaire a été communiquée au commissaire enquêteur et transmis par document séparé à la préfecture de Maine-et-Loire

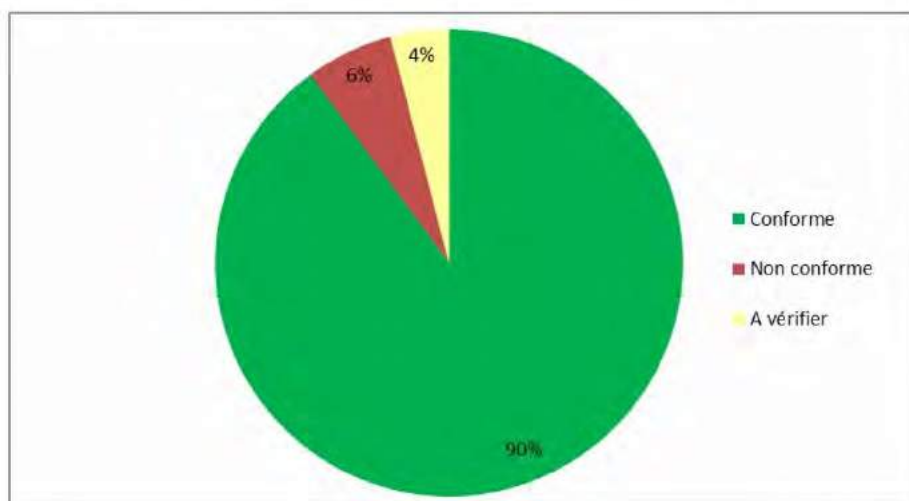


DOSSIER n°10827526-1/1-71CKYRJ
ECR ICPE – MSD Beaucouzé - Logistique

6 INDICATEURS DE SUIVI

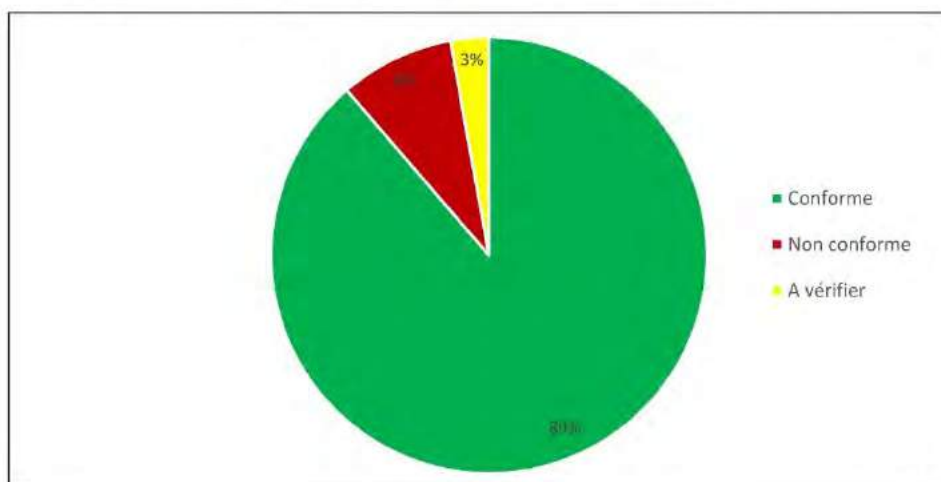
Rubrique n°1510 :

Conforme	Non conforme	A vérifier	Total
267	18	12	297
90%	6%	4%	



Rubrique 4130.2.b :

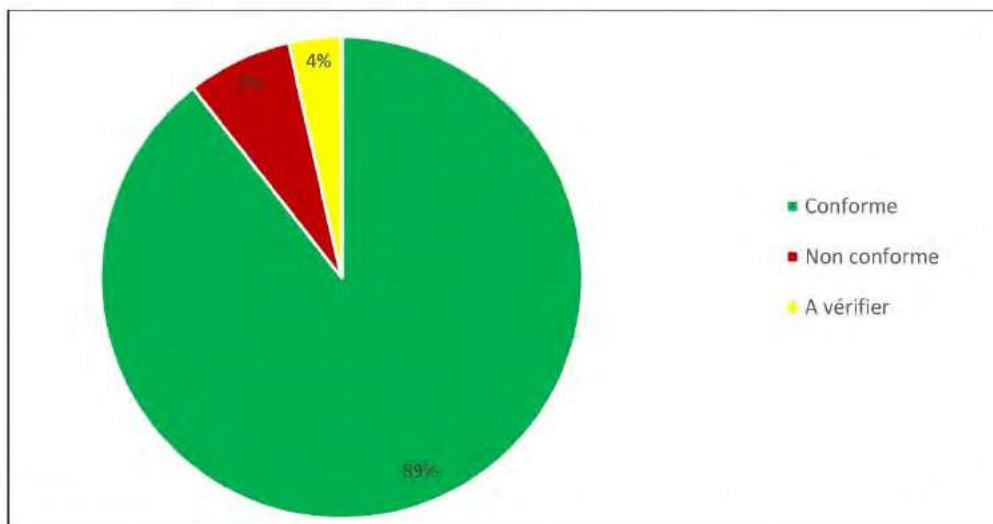
Conforme	Non conforme	A vérifier	Total
94	9	3	106
89%	8%	3%	





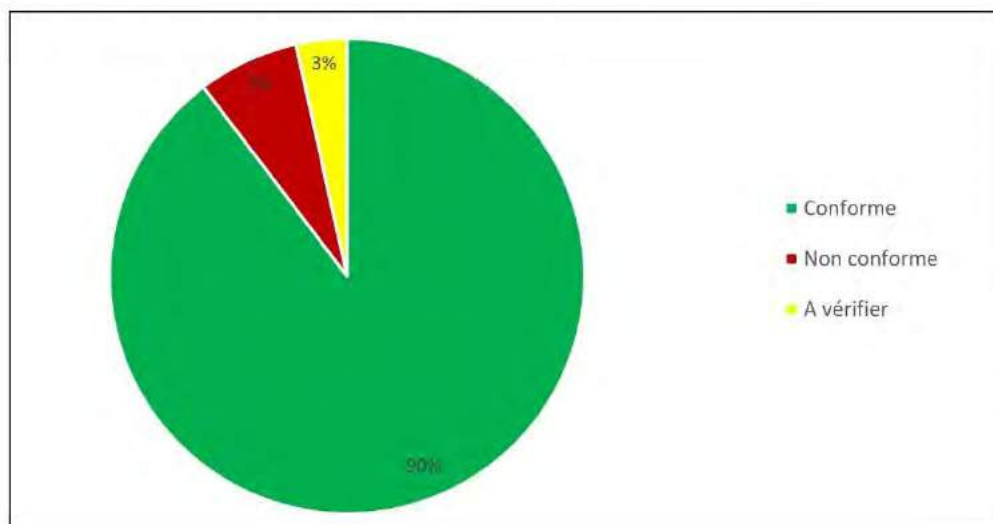
Rubrique 4510.1 :

Conforme	Non conforme	A vérifier	Total
76	6	3	85
89%	7%	4%	



Rubrique 4511.2 :

Conforme	Non conforme	A vérifier	Total
78	6	3	87
90%	7%	3%	



Documents annexés au mémoire en réponse par le maître d'ouvrage

n° 3 / 4 Plan d'actions ICPE actualisé au 2 mars 2022

Update 02/03/22 ^{sure}	Description	Responsable	Estimation des dépenses	Délai
Aménagements paysagers / Espaces verts (haie en limite de propriété et zone enherbée ?)	Entreprise d'entretien des espaces verts pour Amélioration de l'impact visuel	En attente	A déterminer	En attente des demandes des exigences de l'arrêté préfectoral
Bassins de rétention des eaux d'extinction	Entretien régulier pour éviter la contamination du milieu naturel	CBRE	Intervention déclenchée si nécessaire	/
Disconnecteur réseau RIA + sprinkler	Contrôle annuel Objectif : éviter le retour d'eau potentiellement polluée dans le réseau d'eau potable.	CBRE	500€/an	/
Disconnecteur eau potable	Absence de disconnecteur sur le réseau d'eau potable	CBRE Chiffrage Chauffeco (à partager avec M. Maurey) Faire un devis CBRE. Info pour la PO en fonction du montant. Jerôme H, commande locale. PO MSD réalisé. JH commande sous-traitant et programmation intervention. (JH relance Maxence) Intervention Semaine 26. Fait.	4 543,71 € HT	Fait Q4 2021
Réseau séparatif	En attente des exigences de la convention de rejet des eaux pluviales	HSE En attente de proposition ALM. MSD / Antoine relance. En attente au 29/06/2021. Echanges en cours avec ALM. Mail Antoine du 27/01/2022. Relance Agnès ?	En fonction de la future convention	En fonction de la future convention
Séparateur d'hydrocarbures	Entretien annuel et vidange. Eurologistic est responsable de l'entretien et indique une fréquence triennale	Limiter les quantités hydrocarbures dans le réseau d'eau	Réalisé par Euro Logistics	Dernier contrôle décembre 2020
Vanne de coupure eaux pluviales asservie au déclenchement du sprinkler + déclenchement manuel	Empêcher le retour d'eau potentiellement polluée dans le réseau d'eaux pluviales	Intervention de la SAUR 12/04 pour valider les mesures et préparer les travaux (intervention en espace confiné avec treuil pour descendre dans le regard afin de récupérer des informations sur la vanne en place et les dimensions issues des plans). Adrien envoie un mail à CBRE 02/04 pour valider les détails de l'intervention. Intervention annulée (non respect standard espace confiné) . Adrien doit reprogrammer l'intervention. MSD relance Adrien. RDV jeudi de prise de côtes Semaine 26. référencement CBRE/SAUR (DJO).		Q4 2021 → Q2 2022

Mesure	Description	Responsable	Estimation des dépenses	Délai
Rétention individuelle (Leventa)	Eviter l'épandage de produit sur le sol Assurer la compatibilité entre produits chimiques	Logistique	/	Fait Février 2021
Asservissement de la ventilation mécanique à la charge des chariots de manutention	Contrôle périodique de la ventilation mécanique à intégrer dans le contrat Chauffeco	CBRE Asservissement réalisé	1 k€	Fait Mars 2021
Analyse risque foudre	Poursuite de l'ARF	Dimitri Info transmises à AB pour intégration dans CDC W neufs + installations existantes. Date intervention confirmée en mars 2022.RDV préparation JH.	A déterminer	Fait Avril 2022
Remplacement des aérothermes gaz par des pompes à chaleur et aérothermes eau chaude	Supprimer la présence de gaz naturel dans les zones de stockage	CBRE Notice APD remise à jour. Dossier soumis à BV. Reste 1 réserve (portance des dalles).Projet Chambre froide en stand by. AO lancé auprès des entreprises. Diffusion HSE à prévoir. Retour AO le 12/05/2021. Diffusion cahier des charges réalisé. Présentation projet à réaliser, power point. MSD, recherche standard « pompe à chaleur ». Pas de standard spécifique pompe à chaleur. Commande MSD réalisée. Plus de gaz.	763 k€	Fait Q2 2022
Evacuation eaux extinction	Empêcher l'écoulement des eaux d'extinction façade O (zone ambiant + N issue de secours	Devis présenté, schéma fonctionnement à réaliser. (DJO) En attente retour étude de ruine ineris. Tests également prévus courant avril avec Euro logistic pour vérifier les pentes d'évacuation et voir si on pourrait bénéficier des dispositions de rétention qu'ils prendront.	40K€	Q4 2021 → Q2 2022
Ajout d'un mur coupe-feu REI120 en façade Est du local aérosols	Limiter les effets thermiques en cas d'incendie à l'extérieur du site	CBRE Dans le scope AB Ingénierie. Intégrer Eric Guérin pour partie business. 1 seul mur CF nécessaire côté rue, mise à jour rapport audit ICPE. Hauteur à valider selon étude flumilog pour une hauteur de 5,40m. Inclus dans commande CBRE. Etude satisfaisante. Validation assureur en attente. Réalisé.	inclus	Fait Q4 2021
Sprinklage du local aérosols	Limiter la propagation d'un incendie et favoriser son extinction	Pour le sprinklage local aérosol + inclure RIA (point XL Gap 02/04) AXIMA missionné Prévoir XL Gap à la réception des ouvrages. RDC recalage Cdc avec Assureur le 26/27 avril à confirmer. Réunion réalisée, erreur assureur pointée. ENGIE réalisé plusieurs scénarios à chiffrer avec changement rack. En attente retour assureur,	inclus	Fait Q4 2021

Mesure	Description	Responsable	Estimation des dépenses	Délai
Zone déchets: Vérification CF		Etude flumilog feu de benne à effectuer. Relevé JH sur place pour définir position benne. Benne CF ? Rapport socotec diffusé à Lauriane pour vérif distance benne actuelle. Etudes validée, existant conservée et ajoutée au dossier DREAL.		
Ajout d'une voie engins sur les façades Ouest et Nord du bâtiment principal	Vu avec le SDIS 49 le 15/01 Attention : changement de positionnement du Lieutenant Coconnier	HSE En attente retour DREAL. Point à confirmer AL/Antoine + informer EUROLOGISTIQUE Procédure découpe grillage à réaliser. (Antoine), récupère le mail d'Anne lauré. Demande papier mise en place d'un portail au niveau du grillage entre eurologistique et MSD. (Demande écrite Antoine). Portail commandé posé. (DJO) Chiffrage d'une voie pompier validé. En attente date travaux.	5K€ + voie	Q2 2022
Favoriser l'accès des services de secours pour toutes les façades du site	Vu avec le SDIS 49 le 15/01. Mettre en place un boîtier de commande pour le déverrouillage du portail extérieur dans l'enceinte du site + fournir procédure de déverrouillage manuel	CBRE Solution technique (commande électrique) à mettre dans investissement global en fonction du budget. A faire chiffrer avec retour d'info déclenchement comme alarme. Devis transmis à MSD. Commande CBRE à faire. Intervention ETI à programmer. (JH) (Etiquette JH)	664,50€ HT	Fait Q4 2021
Etude de ruine du bâtiment	Mise en conformité au regard de l'arrêté du 11 avril 2017 (rubrique 1510)	Contact avec INERIS 19/02. Eléments envoyés pour devis Prise de contact avec SOCOTEC. En attente de retour. AL/Antoine. Chiffrage en cours. Analyse d'offres en cours.(Antoine). Cahier des charges envoyé. Etudes en cours.	20K€	En cours Q2 2021 → Q2 2022
Mettre à jour TOUS les plans à la fin des travaux (Ex : réseaux, intervention édité par St Bernard Protection)		CBRE (Dimitri-Bertrand) Prévoir une ligne Contrôleur Technique BV en fin de travaux. (PM). Février 2022.		A la fin des travaux
Débit simultané des poteaux	Demande du SDIS	AS pour passer PRF ALM (M. Rabineau) va envoyer un devis. Devis signé et envoyé par MSD (AS). Intervention équipe locale CBRE. JH. Relance Agnès ce jour. Réalisé, attestation de conformité.	264 €	
ACCES POMPIER PORTAIL	Solution ouverture d'urgence portail à revoir	Proposer solution (AS) Prendre un RDV pompier de confirmation en décembre (Laurie). Solution validée par email, à présenter sur site avec le SDIS. (DJO) Visite SDIS avec Eric.		

Mesure	Etat de conformité	Description	Responsable	Estimation des dépenses	Délai
RACK		Ajout RACK ENTREPOT	DJ: RDV effectué avec MECALUX pour chiffrage. Validation Eric ce jour. 1 chiffrage extension rack / 1 chiffrage démontage remontage chambre froide. Chiffrage validé – Travaux à programmer. Réalisé. Travaux réceptionnés.	inclus	Q4 2021
Stockage provisoire Aérosol		Répondre au Cdc assureur: (Grillage + retention + distance stockage)	DJ: Mail à l'assureur pour validation principe. Validation DS par AS. Chiffrage et planning intervention. En attente validation MSD. Réalisé.		Juillet 2021
Parking visiteurs/employés		3 places de parking à condamner et 2 places électrique à mettre en place	THEO ROCCA: En attente devis entreprise.		04/2022
Marquage au sol			Point Theo ROCCA – Eric G		04/2022

Documents annexés au mémoire en réponse par le maître d'ouvrage n° 4 / 4 Analyse GRDF de l'effet domino de la canalisation de gaz

De : [BOULANGER Franck \(Gaz Réseau Distribution France\)](#)
A : [SHARAREH, Agnes](#)
Cc : [LAMOTTE David \(Gaz Réseau Distribution France\)](#); [BOUDET Dominique \(Gaz Réseau Distribution France\)](#); [LE SCOUR Patrick \(Gaz Réseau Distribution France\)](#)
Objet : Effet domino canalisation GRDF / ICPE MSD Santé Animale
Date : vendredi 8 avril 2022 10:52:51
Pièces jointes : [image006.png](#)
[image008.png](#)
[image012.png](#)

EXTERNAL EMAIL – Use caution with any links or file attachments.

Bonjour Mme SHARAREH,

En réponse à la question posée par l'enquêteur:

1. Proximité avec une canalisation de gaz :

L'étude environnementale indique (p42) que « le site n'est pas concerné par une servitude d'utilité publique ». Or, en consultant la notice des « autres servitudes d'utilité publique » du PLUI d'Angers Loire Métropole, il apparaît (p18) qu'il existe une canalisation enterrée de transport de gaz (GRTgaz GREZ-NEUVILLE-BEAUCOUZÉ) passant à quelques mètres à l'est de la limite est du site le long de la rue de la Caillardièrè.

3.1 - Pouvez-vous préciser s'il existe des incompatibilités ou des prescriptions particulières lorsqu'une telle canalisation passe à proximité immédiate d'un site Seveso ?

L'agence Etudes de dangers de GRDF vous apporte Les éléments de réponse :

1. Effet domino de l'ICPE vers la canalisation MPC

Conformément au cahier des charges RSDG17*, la canalisation de distribution MPC est protégée d'éventuels effets thermique ou surpression de l'ICPE car elle enterrée.

* Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz

2. Effet domino de la canalisation MPC vers l'ICPE

L'étude de dangers 2021 de GRDF met à disposition de l'ICPE les éléments identifiant le risque éventuel d'effet domino de la canalisation MPC sur votre site ICPE.

Pour le phénomène majorant de rupture, la canalisation (PMS 16 bar et DN 300) a les distances d'effets :

- 25 mètres / ELS (Effets Létaux Significatifs)
- 40 mètres / PEL (Premiers Effets Létaux)
- 55 mètres / IRE (Effets Irréversibles)





- l'entrepôt principal est hors périmètre des bandes d'effets en cas de scénario majorant de rupture de la canalisation,
- l'entrepôt secondaire est dans le périmètre des bandes d'effets PEL et IRE en cas de scénario majorant de rupture de la canalisation.

Cordialement,



Franck BOULANGER

Ingénieur Etudes Réseau Gaz – EDD MPC

Direction Réseaux Sud-Est

Délégation Patrimoine Industriel

2 allée du Groupe Nicolas Bourbaki - CS 70243

63178 Aubière Cedex

Tel : 04 73 44 75 46 / 07 61 71 88 87

franck.boulanger@grdf.fr

« Ce message est confidentiel et destiné à l'usage du (des) seul(s) destinataire(s) concerné(s). Il peut également contenir des informations à usage restreint, soumises à droits d'auteur ou à d'autres dispositions légales. Si vous l'avez reçu par erreur, nous vous prions de bien vouloir nous en informer par retour et de l'effacer de votre système. La copie du message et la communication de son contenu à quelque personne que ce soit sont interdites. La transmission erronée de ce message n'entraîne ni la renonciation ni la levée de la confidentialité et du secret professionnel.

Tous les messages envoyés et reçus par GRDF peuvent faire l'objet de contrôles visant à garantir le respect des directives internes, protéger les intérêts de l'entreprise et éliminer les éventuels logiciels dangereux. Les messages électroniques ne sont pas sécurisés et sont susceptibles de comporter des erreurs puisqu'ils peuvent être interceptés, modifiés, perdus, supprimés ou contenir des virus. Toute personne communiquant avec notre entreprise par message électronique accepte ces risques. Les délégations de pouvoirs et d'autorité peuvent être vérifiées et sont disponibles sur demande »

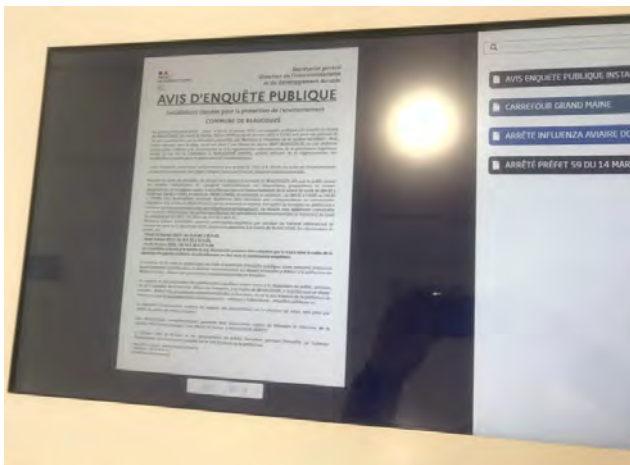
ANNEXE 4

Affichage sur les supports de communication publics

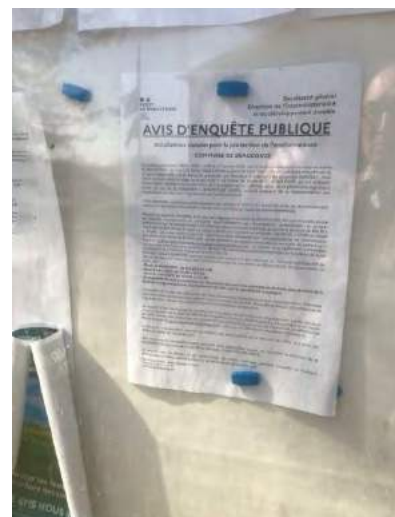
1) Mairie de Beaucouzé :



2) Mairie d'Angers :



3° Mairie de Bouchemaine



4) Informations en ligne sur le site de la préfecture de Maine-et-Loire

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/>



Accueil > Publications > Enquêtes publiques > Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Année 2022

Partager Mis à jour le 11/02/2022

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Année 2018

année 2019

Année 2020

Année 2021

Année 2022

Année 2022

Pour accéder à l'ensemble des publications, veuillez cliquer sur le menu déroulant ci-dessous, puis "OK"

BEAUCOUZÉ – INTERVET-MSD Santé animale

Observations

- [Observation n°1](#) (format pdf - 1.3 Mo - 24/03/2022)
- [Observation n°2](#) (format pdf - 1.2 Mo - 24/03/2022)

Enquête publique

- [Arrêté d'enquête publique](#) (format pdf - 281 ko - 27/01/2022)
- [Avis d'enquête publique](#) (format pdf - 47 ko - 27/01/2022)

Avis

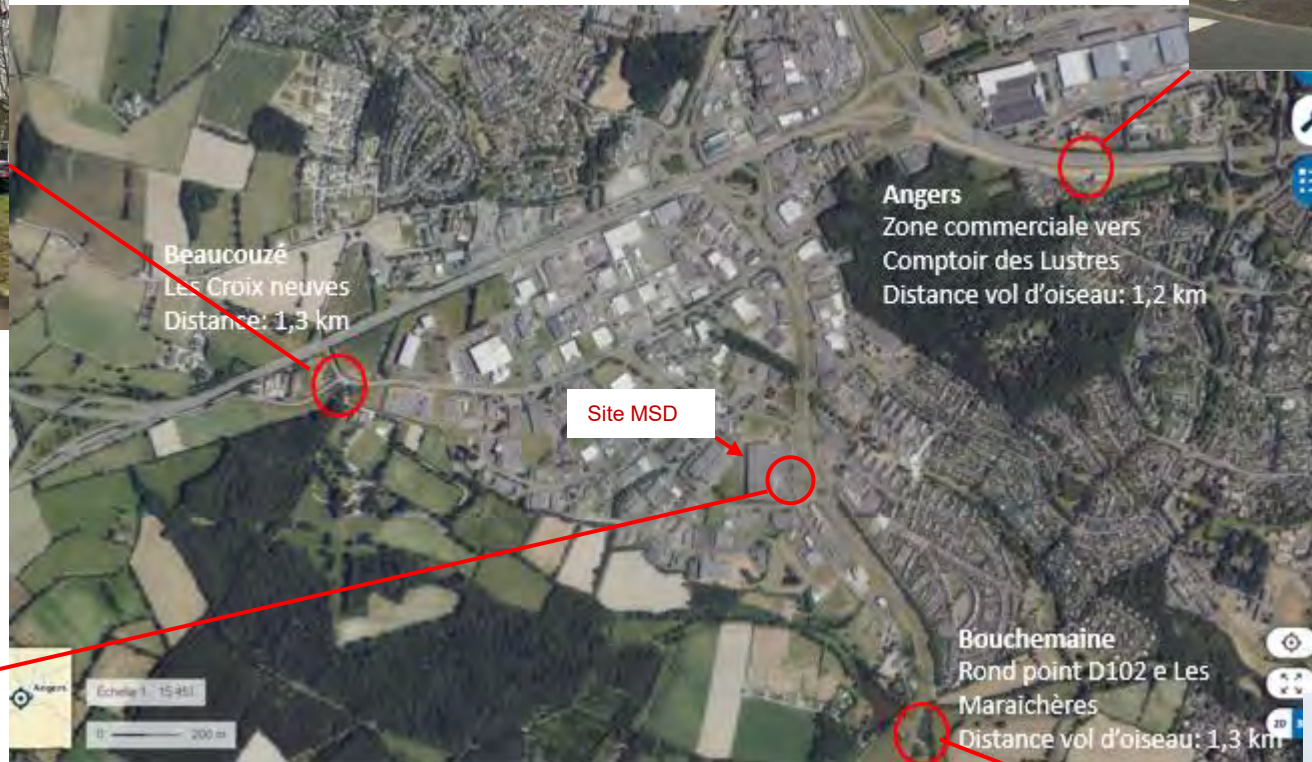
- [Avis de l'autorité environnementale](#) (format pdf - 450.1 ko - 19/01/2022)
- [Réponse de l'exploitant](#) (format pdf - 578.9 ko - 19/01/2022)

Dossier

- [Cerfa 15964-01 MSD](#) (format pdf - 1.7 Mo - 19/01/2022)
- [Page de garde-MSD](#) (format pdf - 126 ko - 19/01/2022)
- [P1 1 - Carte IGN 1.25000 MSD](#) (format pdf - 221.9 ko - 19/01/2022)
- [P1 2 - Plans et prises de vue site MSD](#) (format pdf - 1.3 Mo - 19/01/2022)

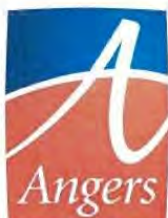
ANNEXE 5

Affichage sur la voie publique



ANNEXE 6

Certificats d'affichage des mairies



BP 80011
49020 ANGERS CEDEX 2

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

(Application des articles L2131-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales)

Monsieur Christophe BÉCHU, Maire d'Angers, certifie que le document avis enquête publique Installation classée INTERVET MSD Santé animale BEAUCOUZE a bien été affiché et porté à la connaissance du public, sur le parvis de l'Hôtel de Ville, du 28 Janvier 2022 au 24 Mars 2022.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Angers, le 25 Mars 2022

Pour le Maire, et par délégation,
Responsable environnement, prévention des risques
Marc FLEURY



Installations classées pour la protection de l'environnement
soumises à autorisation environnementale

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de la commune de BEAUCOUZÉ certifie que l'avis en placard annonçant l'enquête publique ouverte sur le projet de construction et de régularisation administrative de la plateforme logistique, située 12 rue de la Caillardière à BEAUCOUZÉ (49070), par Monsieur le Président de la société INTERVET - MSD Santé animale a été publié et affiché du vendredi 4 février 2022 au jeudi 24 mars 2022 inclus dans les formes réglementaires (à l'extérieur de la mairie).

À BEAUCOUZÉ,

Le 25 mars 2022,

Le Maire,
Yves COLLIOT
(Cachet et signature)



Certificat à renvoyer à la préfecture dans les quinze jours suivant l'enquête publique

Installations classées pour la protection de l'environnement
soumises à autorisation environnementale

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le maire de la commune de BOUCHEMAINE certifie que l'avis en placard annonçant l'enquête publique ouverte sur le projet de construction et de régularisation administrative de la plateforme logistique, située 12 rue de la Caillardière à BEAUCOUZÉ (49070), par Monsieur le Président de la société INTERVET - MSD Santé animale a été publié et affiché du vendredi 4 février 2022 au jeudi 24 mars 2022 inclus dans les formes réglementaires (**à l'extérieur de la mairie**).

À BOUCHEMAINE,

Le 25 mars 2022,

Le Maire,



(Cachet et signature)

Véronique MAILLET

Certificat à renvoyer à la préfecture dans les quinze jours suivant l'enquête publique

ANNEXE 7

Avis des conseils municipaux

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022

N° 33 (dans l'ordre du jour)

Référence : **DEL-2022-108**

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT -

Beaucouzé - Installation classée - Site de stockage de produits vétérinaires - Régularisation administrative - Société INTERVET-MSD Santé animale - Avis

Rapporteur : *Hélène CRUYPENINCK*,

EXPOSE

Conformément aux articles 5 et 7 de l'arrêté préfectoral de la direction de l'Interministérialité et du Développement durable, DIDD-2022-20 du 27 janvier 2022, la Ville d'Angers faisant partie du rayon d'affichage de l'enquête publique, le Conseil municipal doit se prononcer sur le projet de la société Intervet MSD Santé Animale qui a lancé une mise à jour de ses autorisations réglementaires à l'échelle de ses sites français, et du statut Seveso de ses sites à l'échelle européenne, suite à un accident environnemental survenu sur son ancien site de production de Segré.

En effet, cette société souhaite procéder à la construction d'une chambre froide supplémentaire et à la régularisation administrative de la plateforme logistique, située 12 rue de la Caillardièrre à Beaucouzé (49070). Elle a donc sollicité les services préfectoraux afin d'obtenir l'autorisation correspondante.

Le projet se matérialisera par la mise en conformité de son installation, dont l'objet est la distribution et la vente de produits pharmaceutiques à usage vétérinaire. Les produits stockés relevant du domaine pharmaceutique, aucun étiquetage obligatoire n'est demandé par la réglementation actuelle. Cependant, avec l'assistance du groupe MERCK, le site a pu obtenir des FDS (fiches de données de sécurité) pour chacun de ses produits finis et enclencher une démarche de mise en conformité au regard des installations classées.

Une consultation du public a été ouverte par Monsieur le préfet de Maine-et-Loire, du mardi 22 février 2022 au jeudi 24 mars 2022, en mairie de Beaucouzé. Le Conseil municipal doit donner son avis sur cette demande d'autorisation, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Une étude du dossier a été effectuée et il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée par la Société INTERVET – MSD Santé Animale pour la régularisation de son site de stockage de produits vétérinaires sur la commune de Beaucouzé sous réserve du respect des textes réglementaires en vigueur et de la prise en compte des recommandations décrites dans le rapport de la mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAE), notamment en ce qui concerne le dimensionnement et les modalités de gestion des bassins de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement,

1
Considérant l'avis de la commission Finances du 17 mars 2022
Considérant l'avis de la commission Aménagements et cadre de vie du 08 mars 2022

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022

N° 33 (dans l'ordre du jour)

DELIBERE

Emet un avis favorable à la demande de régularisation de la société Intervet MSD Santé Animale pour son site de stockage de produits vétérinaires sur la commune de Beaucouzé, sous réserve du respect des textes réglementaires en vigueur et de la prise en compte des recommandations décrites dans le rapport de la mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) notamment en ce qui concerne le dimensionnement et les modalités de gestion des bassins de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le conseil municipal délibère et Adopte à l'unanimité des suffrages exprimés
N'a pas pris part au vote: Mme Bénédicte BRETIN.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Pour le maire,
Le premier adjoint
Jean-Marc Verchère

The signature of Jean-Marc Verchère is written in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BEAUCOUZÉ' and '44111' around a central emblem.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022
N° 33 (dans l'ordre du jour)

République Française - Département de Maine-et-Loire

MAIRIE



D'ANGERS

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal de la Ville d'Angers**

*Séance du lundi 28 mars 2022 présidée par Monsieur Christophe BECHU, Maire,
et régulièrement convoquée le mardi 22 mars 2022
Début séance à 18 heures 05 – Fin de séance à 21 heures 30*

Etaient présents : M. Christophe BÉCHU, M. Jean-Marc VERCHERE, Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD, M. Roch BRANCOUR, Mme Caroline FEL, M. Francis GUTEAU, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, Mme Hélène CRUYPENINCK, M. Charles DIERS (départ après la DEL-2022-90), Mme Sophie LEBEAUPIN, M. Maxence HENRY, Mme Alima TAHIRI, M. Benjamin KIRSCHNER, Mme Karine ENGEL, M. Stéphane PABRITZ, Mme Marina CHUPIN-PAILLOCHER, M. Richard YVON (arrivée à la DEL-2022-83), Mme Bénédicte BRETIN, M. Jacques-Olivier MARTIN (arrivée à la DEL-2022-77), Mme Pascale MITONNEAU, Mme Roselyne BIENVENU, M. Florian RAPIN, Mme Corinne BOUCHOUX, Mme Constance NEBBULA, Mme Christine BLIN, M. Vincent FEVRIER, Mme Marie-Isabelle LEMIERRE, M. Laurent VIEU, Mme Maryse CHRÉTIEN, M. Grégoire LAINÉ (arrivée à la DEL-2022-82), Mme Anita DAUVILLON, M. Benoît CHRISTIAN, Mme Nacira MEGHERBI, Mme Isabelle PRIME, M. William BOUCHER, Mme Claudette DAGUIN, M. Simon GIGAN, Mme Anne-Marie POTOT, M. Nicolas AUDIGANE, Mme Augustine YECKE, Mme Christine STEIN, Mme Maryvonne BOURGETEAU, Mme Silvia CAMARA-TOMBINI, Mme Céline VERON, M. Bruno GOUA, M. Yves AUREGAN, M. Arash SAEIDI, Mme Elsa RICHARD, Mme Claire SCHWEITZER

Etaient excusés : M. Nicolas DUFETEL, Mme Mathilde FAVRE D'ANNE, M. Benoît PILET, M. Yves GIDOIN, M. Ahmed EL BAHRI, M. Patrick GANNON, M. Julien GUILLANT, M. Stéphane LEFLOCH, Mme Marielle HAMARD, Mme Sophie FOUCHER-MAILLARD

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

- M. Nicolas DUFETEL a donné pouvoir à Mme Christine BLIN
- M. Charles DIERS a donné pouvoir à M. William BOUCHER (à partir de la DEL-2022-91)
- Mme Mathilde FAVRE D'ANNE a donné pouvoir à Mme Sophie LEBEAUPIN
- M. Benoît PILET a donné pouvoir à Mme Isabelle PRIME
- M. Richard YVON a donné pouvoir à M. Simon GIGAN (jusqu'à la DEL-2022-83)
- M. Jacques-Olivier MARTIN a donné pouvoir à M. Jean-Marc VERCHERE (jusqu'à la DEL-2022-77)
- M. Yves GIDOIN a donné pouvoir à Mme Constance NEBBULA
- M. Ahmed EL BAHRI a donné pouvoir à Mme Caroline FEL
- M. Patrick GANNON a donné pouvoir à Mme Marie-Isabelle LEMIERRE
- M. Grégoire LAINE a donné pouvoir à Mme Anita DAUVILLON (jusqu'à la DEL-2022-81)
- M. Julien GUILLANT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie POTOT
- M. Stéphane LEFLOCH a donné pouvoir à Mme Silvia CAMARA-TOMBINI
- Mme Marielle HAMARD a donné pouvoir à Mme Céline VERON
- Mme Sophie FOUCHER-MAILLARD a donné pouvoir à M. Yves AUREGAN

Le conseil a nommé secrétaire, Mme Karine ENGEL



Le compte rendu de la séance a été affiché par extraits à la porte de la mairie le 30 mars 2022.



Envoyé en préfecture le 12/04/2022
Reçu en préfecture le 12/04/2022
Affiché le 
ID : 049-214900201-20220331-DE_220331_N37-DE

MAIRIE DE BEAUCOUZÉ
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUCOUZÉ

Séance du 31 mars 2022

Délibération n° 2022-37

URBANISME

**Installations classées pour la protection de l'environnement – INTERVET MSD Santé animale –
Avis sur enquête publique**

L'an deux mil vingt-deux le 31 du mois de mars à vingt heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 25 mars 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février sous la présidence de M. Yves COLLIOT, Maire.

Etaient Présents : M. COLLIOT Yves, Maire, Mme BERNUGAT Hélène, M. MEIGNEN Yves, Mme DROUAL Emmanuelle, M. ANAÏS Xavier, Mme MASSOL Peggy M. LEFEUVRE Mickaël, Mme GAUDICHET Véronique, Adjoints, MM ROUSSET-TAVEAU Daniel, HAGI SULEIMAN ISSA Ibrahim, LAFUENTE Olivier, Mmes ROUILLARD Fanny, BURON Sophie, M. PLONQUET Michel, Mme CADEAU Nelly, M. RESTOUT Sébastien, Mmes ROBIN Manuella, PERARD Aurélie, MM ROUDAUT Arnaud, Mmes TANCHOT Ingrid, GRENTE Maud, M. DANIEL Luc, Mmes DANDÉ Nelly, BLON Nadège, M. LEFEUVRE Cédric, Mme GRACE Chantal

Etaient excusés avec pouvoir :

M. CHEVET Jordan	Pouvoir donné à	Mme DROUAL Emmanuelle
M. PIERROT Marc <i>arrivé en cours de séance</i>	«	Mme BLON Nadège
M. TONNELIER Franck	«	Mme DANDÉ Nelly

A été désignée secrétaire de séance : Mme GRENTE Maud

Elus en exercice	27
Présents	25

Conformément à l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le : 28 février 2022.

Exposé : M. Mickaël LEFEUVRE

Exposé :

A la suite de la demande présentée par M. le Président de la société INTERVET - MSD Santé animale, dont le siège social est situé 7 rue Olivier de Serres à Beaucouzé, en vue d'obtenir l'autorisation relative à la construction et à la régularisation administrative de la plateforme logistique, située 12 rue de la Caillardièrre à Beaucouzé, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, une enquête publique a été ouverte à la Mairie de Beaucouzé du 22 février au 24 mars 2022.

La commune de Beaucouzé est invitée à émettre son avis sur le dossier soumis à enquête publique. Cet avis peut être émis dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours qui suivent sa clôture.

Délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis de la commission urbanisme et environnement ;

Il vous est proposé :

- d'émettre un avis favorable sur ce dossier.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité (M. Marc PIERROT a pris part au vote).

Pour copie conforme.

Le Maire



Yves COLLIOT